

# FPG Sélect (version originale)

**Série RevenuPlus<sup>MD</sup>**

**Fonds de placement garanti Sélect  
(FPG Sélect) Manuvie (version originale)**

## Notice explicative et contrat

**27 novembre 2023**

La série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne permet plus les nouvelles souscriptions depuis le 5 octobre 2009. Le contrat FPG Sélect (version originale) ne peut plus être souscrit depuis le 5 octobre 2009, sauf dans le cas d'un virement provenant d'un contrat FPG Sélect (version originale) existant. De plus, les dépôts subséquents effectués à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont plus autorisés depuis le 5 octobre 2009.

Le présent document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat FPG Sélect Manuvie (version originale). La notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers** (« Manuvie ») à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable FPG Sélect Manuvie (version originale) et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

**La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers**

# Faits saillants

## Fonds de placement garanti Sélect Manuvie (version originale) (FPG Sélect [version originale])

Le présent contrat FPG Sélect (version originale) ne peut plus être souscrit depuis le 5 octobre 2009, sauf si la souscription résulte d'un virement provenant d'un contrat FPG Sélect (version originale) existant.

Voici une brève description des principaux renseignements que vous devez connaître avant de souscrire un contrat FPG Sélect (version originale). Le présent document ne constitue pas un contrat.

La présente notice explicative et le contrat renferment une description complète des caractéristiques du fonds. Lisez-les et adressez-vous à votre conseiller pour obtenir des précisions.

### Description du produit

Le contrat FPG Sélect (version originale) est un contrat d'assurance à capital variable individuel, aussi appelé « contrat à fonds distincts ». Il est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Le contrat FPG Sélect vous offre la possibilité de choisir différents groupes de garanties. Vous pouvez affecter vos dépôts à différentes séries de fonds et choisir les garanties (p. ex. garantie de revenu) dont vous voulez bénéficier au titre du contrat. Vous pouvez également désigner un bénéficiaire.

Vous pouvez choisir le statut fiscal de votre contrat. Votre choix peut avoir des répercussions fiscales.

**La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.**

### Quelles garanties sont offertes?

Le contrat prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès. Vous pouvez également bénéficier d'un revenu garanti si vous affectez des dépôts à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Ces garanties impliquent des frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section Combien cela coûtera-t-il?

<b>Garantie à l'échéance</b>	<b>Série 75</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.</li><li>• Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés ou à la valeur marchande courante (si supérieure).</li><li>• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.</li></ul> <b>Série RevenuPlus<sup>MD</sup></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Elle est identique à celle de la série 75.</li></ul>
<b>Garantie au décès</b>	<b>Série 75</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat.</li><li>• Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés ou à la valeur marchande courante (si supérieure).</li><li>• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.</li></ul> <b>Série RevenuPlus<sup>MD</sup></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat.</li><li>• Elle est égale à 100 % de la valeur des dépôts affectés ou à la valeur marchande courante (si supérieure).</li><li>• Elle fait l'objet d'une réinitialisation tous les trois ans, jusqu'à l'âge de 80 ans, si la valeur marchande est supérieure à la garantie au décès en vigueur.</li><li>• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.</li></ul>
<b>Garantie de retrait minimum (GRM)</b>	<b>Série RevenuPlus<sup>MD</sup></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cette garantie prévoit le versement d'un revenu garanti.</li><li>• Elle peut augmenter grâce aux réinitialisations et aux bonis Solde du retrait garanti (SRG).</li></ul>

Pour plus de détails, consultez la section 6, Garanties, de la présente notice explicative.

Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès. Tout retrait de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraînera une réduction du SRG à raison d'un dollar pour un dollar. Les retraits excédentaires à certains plafonds de revenu peuvent entraîner une réduction additionnelle du SRG.

## Quelles sont les options de placement disponibles?

<b>Options de placement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Différents fonds vous sont offerts. Vous trouverez la description de chaque fonds dans l'aperçu des fonds.</li><li>• La valeur des fonds est mise à jour quotidiennement.</li><li>• La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat.</li></ul>
<b>Séries offertes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le contrat FPG Sélect (version originale) offre la série 75 et la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.</li></ul>
<b>Renseignements financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• En plus de la présente notice explicative, consultez l'aperçu des fonds avant de souscrire le contrat. Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.</li></ul>

**Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance au risque avant de sélectionner une option de placement.**

## Combien cela coûtera-t-il?

Le coût total varie en fonction de la série, des fonds et des options de frais de souscription que vous choisissez.

<b>Frais</b>	<p><b>Ratio des frais de gestion (RFG)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le RFG varie en fonction du type de fonds choisi et comprend tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et certains coûts liés aux garanties.</li><li>• La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG.</li></ul> <p><b>Options de frais de souscription</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez.</li><li>• Des frais de sortie peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des sept premières années suivant la date du dépôt.</li><li>• Des frais modérés peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des trois premières années suivant la date du dépôt.</li></ul> <p><b>Frais RevenuPlus<sup>MD</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> s'appliquent à la garantie de revenu et à la garantie au décès améliorée.</li><li>• Ces frais, qui doivent être payés annuellement, sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent au ratio des frais de gestion (RFG).</li><li>• Les frais sont calculés en fonction du solde de la garantie de retrait minimum et des fonds détenus dans la série durant l'année.</li></ul> <p><b>Autres frais</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, notamment des retraits et des virements entre fonds.</li></ul>
--------------	--

**Pour plus de détails, consultez la section 9, Frais, de la notice explicative. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir des renseignements sur les frais qui s'appliquent à chaque option de placement.**

## Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Les dépôts ne seront autorisés qu'à la suite d'un virement provenant d'un contrat FPG Sélect (version originale) existant. Vous pouvez soumettre des demandes de virement et de retrait. À l'échéance, vous recevrez une rente au titre de votre contrat, à moins que vous n'ayez choisi une autre option.

		Âge maximum* pour effectuer un dépôt		Âge maximum** pour être titulaire
<b>Dépôts</b>  Aucun dépôt n'est autorisé, sauf à la suite d'un virement provenant d'un contrat FPG Sélect (version originale) existant. L'entente existante de prélèvements automatiques sur le compte (PAC) peut se poursuivre, mais le montant programmé ne peut pas être augmenté. Aucune nouvelle entente de PAC ne peut être établie.		Série 75	Série RevenuPlus <sup>MD</sup>	
	Contrat non enregistré, CELI, FRV, FERR, FRRI, FRRP, FRVR	90 ans (pour les options Frais d'entrée et Frais modérés)  80 ans (pour l'option Frais de sortie)	80 ans <sup>†</sup>	100 ans
	REER, REIR, CRI	71 ans **	71 ans **	71 ans **
	FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71 ans	71 ans	80 ans
	<b>Montant des dépôts</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt initial minimum pour la série 75 : 2 500 \$ (impossible de souscrire de nouveaux contrats) ou PAC de 50 \$/mois (si le statut fiscal le permet)</li> <li>Dépôt initial minimum pour la série RevenuPlus<sup>MD</sup> : 25 000 \$ (impossible de souscrire de nouveaux contrats)</li> <li>Dépôt par PAC pour la série RevenuPlus<sup>MD</sup> : 100 \$/mois une fois les exigences liées au dépôt minimum satisfaites (si le statut fiscal le permet)</li> <li>Dépôt minimum de 500 \$ par fonds</li> <li>Dépôt minimum de 5 000 \$ au titre du Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes***</li> </ul>			
<b>Virements entre fonds</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 virements entre fonds sans frais par année civile</li> <li>Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois</li> </ul>			
<b>Retraits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois</li> </ul>			

\*Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas.

\*\*Ou âge maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada

\*\*\*S'il est offert dans le cadre de votre contrat/série

†L'âge maximum pour effectuer un dépôt est soumis à nos règles administratives.

**Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. L'âge maximum pour effectuer un dépôt est soumis à nos règles administratives. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.**

## Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

<b>Ce que nous vous enverrons (ou ce que nous enverrons à votre courtier selon vos instructions)</b>	• Des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat
	• Des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an
	• Des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat
<b>Accessibles sur demande</b>	• Un rapport comprenant des états financiers audités
	• Des états financiers semestriels
	• La plus récente version de l'aperçu du fonds
	• La politique de placement du fonds

## Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat, à l'affectation d'un dépôt ou à un virement entre fonds, dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit. Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Vous récupérerez également tous frais de souscription ou autres frais que vous aurez payés.

## Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Manuvie  
500, rue King Nord  
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

[gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca)

Québec et clientèle francophone  
**1 800 355-6776**

Canada (sauf le Québec)  
**1 888 790-4387**

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site [www.oapcanada.ca](http://www.oapcanada.ca).

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site [www.assuris.ca/fr](http://www.assuris.ca/fr) pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse [www.ccir-ccrra.org](http://www.ccir-ccrra.org).

Ce document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. Tout avenant ou toute autre modification qui pourraient s'avérer nécessaires vous seront envoyés et constitueront une partie intégrante du contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants touchant le contrat FPG Sélect Manuvie (version originale) émis par Manuvie (le « contrat »).

Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un placement dans un fonds distinct sous-jacent (le « fonds »). Vous trouverez une description du fonds dans l'aperçu du fonds. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du fonds. Les états financiers semestriels non audités et la plus récente version de l'aperçu du fonds sont aussi disponibles sur demande.

**Le présent contrat est un contrat d'assurance à capital variable individuel régi par les dispositions d'une rente, telle qu'une rente viagère, ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance. Il comporte des garanties de remboursement des dépôts qui s'appliquent à la date d'échéance du contrat, sur réception d'un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant et, dans certains cas, pendant toute la durée du contrat.**

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.



**Mathieu Charest**

Chef des Produits et Tarification,  
Assurance Individuelle  
Manuvie



**Paul Savage**

Chef, Assurance Individuelle Canada  
Manuvie

# Table des matières

<b>1. Communications</b>	<b>10</b>
1.1 Information générale	10
1.2 Comment nous donner des instructions	11
1.3 Correspondance que vous recevrez de nous	11
<b>2. Types de contrats offerts</b>	<b>11</b>
2.1 Renseignements généraux	11
2.2 Contrats non enregistrés	12
2.3 Contrats enregistrés	12
<b>3. Dépôts</b>	<b>13</b>
3.1 Renseignements généraux	13
3.2 Effectuer des dépôts	14
3.3 Âge maximum pour effectuer un dépôt	14
3.4 Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte)	15
3.5 Dépôts aux fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup>	15
<b>4. Virements entre fonds</b>	<b>15</b>
4.1 Renseignements généraux	15
4.2 Virements ponctuels	15
4.3 Virements périodiques	15
4.4 Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF)*	16
4.5 Virements des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup>	16
<b>5. Retraits</b>	<b>17</b>
5.2 Information relative aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP	18
5.3 Options relatives à la périodicité	20
5.4 Options relatives au montant des versements périodiques	21
5.5 Frais de retrait anticipé et récupération de frais	23
5.6 Retraits sans frais	23
<b>6. Garanties</b>	<b>24</b>
6.1 Définitions utilisées dans le cadre des garanties	24
6.2 Renseignements généraux	26
6.3 Garantie à l'échéance	26
6.4 Garantie au décès	28
6.5 Garantie de retrait minimum (GRM)	29
6.6 Phase des versements garantis RevenuPlus <sup>MD</sup>	39
6.7 Rente par défaut	40
6.8 Études de cas	41
Revenu immédiat	41
Revenu ultérieur	43

<b>7. Options de placement .....</b>	<b>45</b>
7.1 Renseignements généraux .....	45
7.2 Frais de l'option RevenuPlus <sup>MD</sup> .....	45
7.3 Valeur liquidative .....	45
7.4 Politiques et restrictions de placement .....	45
7.5 Risques liés aux placements .....	45
7.6 Remplacement des gains .....	48
7.7 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations .....	48
7.8 Contrats et faits importants .....	48
7.9 Dépositaire des titres en portefeuille .....	48
7.10 Changements importants .....	48
7.11 Auditeur .....	49
<b>8. Évaluation .....</b>	<b>49</b>
8.1 Valeur marchande du contrat .....	49
8.2 Jour d'évaluation .....	49
8.3 Prix de base rajusté .....	50
<b>9. Frais .....</b>	<b>50</b>
9.1 Renseignements généraux .....	50
9.2 Options de frais de souscription .....	50
9.3 Frais de l'option RevenuPlus <sup>MD</sup> .....	51
9.4 Frais de retrait anticipé et récupération de frais .....	54
9.5 Frais de gestion .....	55
9.6 Ratio des frais de gestion (RFG) .....	55
<b>10. Rémunération versée à votre conseiller .....</b>	<b>55</b>
10.1 Renseignements généraux .....	55
10.2 Commission de vente .....	55
10.3 Commission de suivi .....	55
<b>11. Renseignements fiscaux .....</b>	<b>56</b>
11.1 Renseignements généraux .....	56
11.2 Contrats non enregistrés .....	56
11.3 Contrats enregistrés .....	57
<b>12. Planification successorale .....</b>	<b>58</b>
12.1 Renseignements généraux .....	58
12.2 Bénéficiaires .....	58
12.3 Contrats non enregistrés .....	59
12.4 Contrats enregistrés .....	61
12.5 Avantages au décès .....	61
12.6 Protection éventuelle contre les créanciers .....	61
<b>Renseignements importants .....</b>	<b>61</b>
<b>Définitions et principaux termes .....</b>	<b>63</b>

# Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, ses sociétés affiliées et ses filiales.

À Manuvie, la protection de vos renseignements personnels et le respect de votre vie privée nous tiennent à cœur.

## Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et divulguons-nous de vos renseignements personnels?

Dans le but d'établir et de gérer notre relation avec vous, de vous fournir des produits et des services, d'administrer nos activités et de respecter les exigences légales et réglementaires.

## Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements financiers, des rapports d'enquête, des rapports d'évaluation du crédit ou des rapports de solvabilité;
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- des renseignements sur les services bancaires et l'emploi;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer vos produits et services et gérer notre relation avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

## Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels auprès de ces sources :

- les demandes et formulaires que vous avez remplis;

- d'autres interactions entre vous et nous;
- d'autres sources, notamment :
  - votre conseiller ou vos représentants autorisés;
  - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de vos produits ou services maintenant et dans l'avenir;
  - des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, les agences d'évaluation du crédit et les sites Internet;
  - des institutions financières.

## À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Selon le produit ou le service, nous utiliserons vos renseignements personnels pour :

- administrer les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser des données pour prendre des décisions et mieux comprendre nos clients afin d'améliorer les produits et les services que nous fournissons;
- mener des audits et des enquêtes, et vous protéger contre la fraude;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services;
- automatiser le traitement pour nous aider à prendre des décisions concernant vos interactions avec nous, comme les demandes, les approbations ou les refus.

## À qui communiquons-nous vos renseignements?

Selon le produit ou le service, nous communiquons vos renseignements personnels :

- aux personnes, institutions financières, réassureurs et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre produit ou service maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à votre conseiller et à ses employés, et à toute agence qui a signé une entente avec nous et qui dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;

- votre employeur ou votre promoteur de régime et ses agents autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;
- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels;
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution, de soins paramédicaux et d'enquête).

Sauf lorsqu'il y a des restrictions contractuelles, les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger. Par conséquent, vos renseignements personnels peuvent faire l'objet de transferts interprovinciaux ou transfrontaliers afin de vous fournir des services et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

## Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à notre utilisation de vos renseignements personnels à certaines fins, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles.

Vous ne pouvez pas retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions, communiquions ou divulguions les renseignements personnels qui nous sont nécessaires pour émettre ou administrer vos produits et services. Si vous le faites, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les produits ou services demandés ou que nous traitions le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation ou refus du produit ou du service.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, veuillez téléphoner à notre Centre de service à la clientèle au 1 800 355-6776 au Québec, ou au 1 888 790-4387 ailleurs au Canada, ou écrire au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

## Exactitude

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Si vos renseignements personnels ont changé ou si vous devez corriger des inexactitudes dans vos renseignements personnels dans nos dossiers, vous pouvez nous faire parvenir une demande par écrit à :

Au Québec :	Ailleurs au Canada :
Manuvie	Manuvie
2000, rue Mansfield	500 King Street North
Bureau 1100	P.O. Box 1602 Stn Waterloo
Montréal (Québec) H3A 2Z8	Waterloo (Ontario) N2J 4C6

## Accès

Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Vous pouvez envoyer vos demandes à : **Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P.O. Box 1602, Del Stn 500-4-A, Waterloo, Ontario N2J 4C6** ou à [Canada\\_Privacy@manulife.ca](mailto:Canada_Privacy@manulife.ca).

Pour en savoir plus, consultez notre politique de protection des renseignements personnels de la Division canadienne de Manuvie à [manulife.ca](http://manulife.ca). Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel.

# 1. Communications

## 1.1 Information générale

- Dans la présente notice explicative, « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat.
- « Nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, laquelle a été constituée en société en juin 1887 par *une loi du Parlement* du Canada. Le siège social du Secteur Canada de Manuvie est situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Le « contrat » désigne le contrat FPG Sélect Manuvie (version originale).
- Les autres termes clés sont définis dans le contrat.
- Vous ne devenez pas détenteur des unités du fonds distinct ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.
- Le montant que vous placez (« la prime », également appelée « le dépôt ») est théoriquement investi dans des unités de fonds. Dans le présent document, toute référence à la souscription d'unités s'entend d'une souscription théorique. Les unités qui vous sont attribuées permettent de déterminer la valeur du contrat, mais vous ne les possédez pas légalement puisque Manuvie est tenue par la loi d'être propriétaire de l'actif des fonds.
- Tous les dépôts nous appartiennent et vous avez droit uniquement aux avantages prévus par le contrat. N'oubliez pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation du contrat.
- Nous employons occasionnellement l'expression « règles administratives ». En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de l'entreprise et des changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

- Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit envoyée au distributeur en question, conformément à l'autorisation que vous aurez donnée, pourvu que cette autorisation soit acceptable pour Manuvie.

## 1.2 Comment nous donner des instructions

- Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Manuvie, 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations en utilisant divers moyens de communication, notamment Internet et le téléphone.
- Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat.
- Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes les instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou d'autres États régissant le contrat, ou contraires à nos règles administratives alors en vigueur.

## 1.3 Correspondance que vous recevrez de nous

- L'expression « nous vous informerons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers.
- À l'occasion, nous apporterons des modifications au produit et nous vous communiquerons des renseignements importants sur votre contrat. La notice explicative est un document d'information portant sur le contrat ci-joint, à la date où il est établi. Si des modifications sont apportées aux dispositions de votre contrat original, nous vous enverrons un avis indiquant que votre contrat a été modifié.
- Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse et nous ne pourrions être tenus pour responsables des occasions profitables que vous aurez manquées ou perdues parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.
- Nous vous enverrons :
  - des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat;
  - des relevés du contrat, au moins une fois l'an;
  - s'il y a lieu, un avis de modification des frais d'assurance (respectant les limites permises);
  - sur demande, un rapport comprenant des états financiers audités;

- sur demande, des états financiers semestriels et la plus récente version de l'aperçu du fonds;
- sur demande, la politique de placement complète d'un fonds distinct; et
- sur demande, des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des points saillants financiers et des états financiers audités des placements sous-jacents (s'il y a lieu).

**Remarque :** Les états financiers annuels audités et semestriels non audités ainsi que l'aperçu du fonds sont accessibles en tout temps sur notre site Web ([www.gpmanuvie.ca](http://www.gpmanuvie.ca)).

# 2. Types de contrats offerts

## 2.1 Renseignements généraux

- Un contrat FPG Sélect (version originale) peut être enregistré ou non enregistré.

Les contrats enregistrés sont disponibles sous forme de :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)
- REER de conjoint
- Compte de retraite immobilisé (CRI) ou REER immobilisé
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- FERR de conjoint
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)
- Tout autre régime immobilisé permis par la législation applicable en matière de retraite
- Vous n'aurez peut-être pas accès à toutes les formes de contrats enregistrés; cela dépendra de la provenance du dépôt initial ainsi que des lois de la province où vous souscrirez le contrat.
- Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats FPG Sélect (version originale) dont vous êtes titulaire.
- L'âge le plus avancé auquel vous pouvez souscrire un contrat et en devenir le titulaire varie en fonction du type de contrat choisi.

- **Certaines restrictions relatives à l'âge s'appliquent aux dépôts dans les fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> et peuvent différer de celles figurant dans le tableau qui suit. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3, Dépôts.**

Statut fiscal du contrat	Âge maximum à la souscription*	Âge maximum pour être titulaire*
Contrat non enregistré, CELI, FERR, FRRI, FRVR, FRRP  FERR et FRV de conjoint	Série 75  90 ans (pour les options Frais d'entrée et Frais modérés)  80 ans (pour l'option Frais de sortie) <sup>†</sup>	100 ans <sup>***</sup>
	Série RevenuPlus <sup>MD</sup> , série 80 <sup>†</sup>	
REER, REER de conjoint, REIR, CRI	71 ans <sup>**</sup>	71 ans <sup>**</sup>
FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71 ans	80 ans

\*Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas.

\*\*Ou âge maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. À moins d'avis contraire, au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire, le contrat sera transformé en contrat de revenu de retraite correspondant (FERR ou FRV selon le cas).

\*\*\*Consultez la section 6.3, Garantie à l'échéance, pour connaître les diverses options offertes à l'échéance du contrat.

<sup>†</sup>L'âge maximum pour effectuer un dépôt est soumis à nos règles administratives.

## 2.2 Contrats non enregistrés

- Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une seule personne, d'une société ou de plus d'une personne, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables.
- Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.
- Il se peut que vous puissiez transférer les droits de propriété du contrat. Un transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et aux règles administratives en vigueur au moment du transfert.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.

- Vous pourriez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises.

## 2.3 Contrats enregistrés

- Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous ne pouvez pas affecter un contrat enregistré à la garantie d'un emprunt ni le céder à un tiers (sauf dans le cas d'un CELI).
- Le contrat est enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Les dépôts seront tous affectés à des « placements admissibles », tels qu'ils sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

### 2.3.1 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

- À la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans ou l'âge le plus avancé fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, vous devrez :
  - convertir le REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) [si vous avez des fonds immobilisés, en fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu viager restreint (FRVR), fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou tout autre régime immobilisé autorisé par la législation applicable en matière de retraite, selon le cas]; ou
  - transformer le REER en rente immédiate; ou
  - effectuer un retrait en espèces (si vous êtes titulaire d'un CRI ou d'un REER immobilisé, vous ne pouvez en toucher le produit en espèces).

### 2.3.2 REER ou FERR de conjoint

- Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint.
- Vous êtes le titulaire et le rentier d'un REER de conjoint et votre conjoint est le cotisant.
- Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.

### 2.3.3 Fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu viager restreint (FRVR) et fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)

- Ils peuvent être souscrits au moyen de fonds provenant de régimes d'épargne enregistrés immobilisés ou de régimes de revenu de retraite enregistrés existants.
- Ils peuvent être établis à compter des âges prévus par la loi régissant l'ancien régime de retraite.
- Ils seront enregistrés conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada s'appliquant aux FERR.
- Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.
- En cas de transfert, les droits du conjoint sont préservés par la législation de retraite à moins que le conjoint n'y ait renoncé.
- Certaines lois provinciales exigent le consentement du conjoint ou un formulaire de renonciation avant que le transfert puisse être effectué.
- Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde de vos fonds d'ici le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans.
- Si vous êtes titulaire d'un FRRI, d'un FRVR, d'un FRRP et, aux termes de certaines législations applicables en matière de retraite, d'un FRV, vous pouvez conserver le régime votre vie durant.
- Les FRV, les FRRI et les FRVR sont comparables aux FERR, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

### 2.3.4 Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Il est possible d'ouvrir un CELI FPG Sélect de Manuvie (version originale) jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans. Dans le cas d'un CELI, le titulaire du CELI et le rentier sont une seule et même personne.
- Vous ne pouvez pas emprunter directement sur un contrat CELI FPG Sélect de Manuvie (version originale).
- Vous pouvez affecter le CELI en garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne qui demande le versement d'une prestation de décès. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits.

## 3. Dépôts

### 3.1 Renseignements généraux

- La date du contrat correspond au jour d'évaluation du premier dépôt.
- Le dépôt minimum requis par la série 75 pour établir un contrat est de 2 500 \$ ou de 50 \$/mois si les dépôts sont effectués par prélèvements automatiques sur le compte (PAC).
- Le dépôt minimum requis par la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est de 25 000 \$, avec un minimum de 500 \$ par fonds et par option de frais. Le montant des dépôts minimums est assujéti à nos règles administratives. Si nous acceptons un dépôt inférieur au minimum requis, nous nous réservons le droit d'ajouter des restrictions au contrat et de transférer le dépôt à la série 75 si le minimum n'est pas atteint par la suite. Ce droit peut être exercé en tout temps, mais vous recevrez un préavis écrit le cas échéant.
- Nous avons le droit de refuser des dépôts et de limiter le montant des dépôts dans un fonds, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Nous pouvons notamment refuser des dépôts et des virements de fonds à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et l'ouverture de nouveaux contrats après que des retraits ont été effectués de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts pour la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou pour certaines options de frais dont le montant est inférieur au minimum stipulé dans nos règles administratives alors en vigueur.
- Nous avons le droit d'exiger que le rentier fournisse une preuve médicale de son état de santé, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et de refuser des dépôts si la preuve médicale est incomplète ou insatisfaisante.
- Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la situation matrimoniale ou de la survie de toute personne dont l'âge, le sexe, la situation matrimoniale ou la survie a une incidence sur le paiement d'une prestation. Si cette information a fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

Minimum		Série 75	Série RevenuPlus <sup>MD</sup>
<b>Dépôt initial</b>	REER, contrat non enregistré, CELI	2 500 \$ ou dépôt PAC mensuel	25 000 \$
	CRI, FERR, FRV, FRRI, FRVR, REIR ou FRRP	2 500 \$	25 000 \$
<b>Minimum par fonds</b>	Tous les types de contrats	500 \$ par fonds et par option de frais	500 \$ par fonds et par option de frais
	Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes*	5 000 \$	s. o.
<b>Dépôts subséquents</b>	Tous les types de contrats	500 \$ par fonds et par option de frais	500 \$ par fonds et par option de frais
	Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes*	5 000 \$	s. o.
<b>Dépôts par PAC</b>	REER, contrat non enregistré (ces types de contrat seulement)	50 \$ par fonds et par option de frais	100 \$ par fonds et par option de frais

\*Si cette option est offerte dans votre contrat ou série.

### 3.2 Effectuer des dépôts

- Vous pouvez effectuer des dépôts jusqu'à l'âge maximum pour effectuer un dépôt et sous réserve des règles administratives alors en vigueur. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.6, Phase des versements garantis RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Durant la phase des versements garantis, aucun nouveau dépôt (ni aucun virement de fonds de la série 75) ne peut être affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.6, Phase des versements garantis RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Nous souscrivons des unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation du fonds que vous avez choisi. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, Jour d'évaluation.
- Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens. Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de Manuvie.
- Si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses.
- Dans le cas des dépôts PAC, si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'effectuer une seconde tentative de prélèvement sur votre compte bancaire.

### 3.3 Âge maximum pour effectuer un dépôt

- Des restrictions relatives à l'âge maximum pour effectuer des dépôts s'appliquent pour certains fonds.

Type de contrat	Série 75*	Série RevenuPlus <sup>MD</sup> *
Contrat non enregistré, CELI, FERR, FRRI, FRVR, FRRP	90 ans (pour les options de frais d'entrée et de frais de souscription à frais modérés), 80 ans (pour l'option de frais de sortie) <sup>†</sup>	80 ans <sup>†</sup>
REER, REIR, CRI	71**	71**
FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71	71

\*Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas.

\*\*Ou âge maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

<sup>†</sup>L'âge maximum pour effectuer un dépôt est soumis à nos règles administratives.

### 3.4 Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte)

- Les dépôts réguliers sont habituellement appelés prélèvements automatiques sur le compte (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et effectués mensuellement.
- Les dépôts PAC sont acceptés dans le cadre des contrats non enregistrés et des REER uniquement.
- Les dépôts PAC peuvent être effectués n'importe quel jour du mois, du 1<sup>er</sup> au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».
- Lorsqu'un dépôt PAC est échu, son montant est prélevé directement sur votre compte bancaire.
- Nous avons le droit de mettre fin aux prélèvements automatiques sur le compte à tout moment.
- Si nous fermons un fonds ou si nous refusons les nouveaux dépôts à un fonds, nous pourrions affecter vos dépôts PAC à un fonds similaire. Dans de tels cas, Manuvie vous informera à l'avance de ses intentions et des choix qui s'offrent à vous.

### 3.5 Dépôts aux fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- L'anniversaire d'un dépôt à un fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> correspond au jour d'évaluation du premier dépôt à ce fonds (y compris dans le cas d'un virement d'un fonds série 75 à un fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>). Pour de plus amples renseignements sur l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> et vos garanties, consultez la section 6, Garanties.
- Si le jour d'évaluation du premier dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tombe le 29 février, nous utiliserons le 1<sup>er</sup> mars comme date de l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Les nouveaux dépôts à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraînent immédiatement un nouveau calcul du montant garanti disponible pour des retraits périodiques chaque année civile. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.5.1, Calcul de la garantie de retrait minimum (GRM).

## 4. Virements entre fonds

### 4.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez demander que des virements ponctuels ou périodiques entre fonds soient effectués.
- Les virements peuvent être effectués entre fonds assortis de la même option de frais (ex : de fonds avec frais d'entrée à fonds avec frais d'entrée).
- En règle générale, le transfert de sommes entre des fonds assortis

d'options de frais différentes n'est pas considéré comme un virement entre fonds et peut donner lieu à des frais de souscription ou de rachat. Il est traité comme un rachat d'unités d'un fonds suivi d'une souscription d'unités d'un autre fonds; ces opérations distinctes peuvent être effectuées des jours d'évaluation différents, ce qui influe sur les garanties. Les contrats de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> pourraient devenir inadmissibles aux bonis du solde de retrait garanti (SRG) lorsqu'un virement est effectué entre fonds assortis d'options de frais différentes.

- Un virement à partir d'un fonds assorti de l'option de frais de sortie ou d'un fonds assorti de l'option de frais modérés vers le même fonds assorti de certaines options de frais d'entrée peut être autorisé, jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Un tel virement ne donne pas lieu à une disposition imposable.
- Les virements entre fonds de contrats différents ne sont pas autorisés.
- Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain ou une perte en capital puisqu'ils donnent lieu à une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, Renseignements fiscaux.
- Les virements entre fonds de la même série n'influent pas sur les garanties (p. ex., virement d'un fonds série 75 ou série RevenuPlus<sup>MD</sup> à un autre fonds de la même série).
- Ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie. Vous devriez communiquer avec votre conseiller avant de changer de série.**

### 4.2 Virements ponctuels

- Vous pouvez demander jusqu'à cinq virements sans frais par année civile.
- Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités ou de refuser un virement entre fonds si :
  - i. vous demandez plus de cinq virements par année civile; ou
  - ii. vous nous demandez de virer des unités d'un fonds dans les 90 jours qui suivent l'affectation d'un dépôt à ce fonds.

### 4.3 Virements périodiques

- Vous pouvez prévoir des virements périodiques à partir d'un fonds si la valeur de ce fonds à votre actif est suffisante et que vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds.

- Vous pouvez demander que des virements mensuels réguliers entre fonds soient effectués n'importe quel jour du mois, du 1<sup>er</sup> au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».
- Les virements périodiques entre fonds ne comportent aucuns frais d'administration puisqu'ils ne font pas partie des cinq virements de fonds annuels sans frais.
- Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux virements périodiques entre fonds ou d'affecter les sommes virées périodiquement à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds ou nous limitons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, Manuvie vous informera à l'avance de ses intentions et des choix qui s'offrent à vous.

#### **4.4 Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF)\***

- Tous les dépôts à un Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes seront administrés selon nos règles administratives en vigueur.
- Dès réception du dépôt et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous versons la somme déposée au Fonds APSF.
- Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que les virements mensuels soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est effectué n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.
- La totalité du Fonds APSF peut être virée en un maximum de 12 virements mensuels.
- À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du Fonds APSF est viré au(x) fonds que vous avez choisi(s). Vous devez fournir des instructions de virement dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le Fonds APSF et vous devez virer hors du Fonds APSF l'ensemble des sommes qui y sont déposées dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt.
- Si nous ne recevons pas les instructions de virement hors du Fonds APSF de la totalité de vos placements dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer tous vos placements du Fonds APSF au Fonds d'épargne à intérêt élevé, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

#### **Exemple :**

Vous déposez 10 000 \$ dans le Fonds APSF; la valeur unitaire est de 10 \$; vous détenez donc 1 000 unités.

Vous optez pour 10 virements mensuels, soit un virement de 100 unités par mois au(x) fonds que vous avez choisi(s).

- Vous pouvez demander à effectuer des virements à un autre fonds du contrat, retirer des montants en espèces ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.
- Après un retrait sur le Fonds APSF ou après un virement de fonds ponctuel à partir du Fonds APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le fonds.
- Si le nombre d'unités restant dans le Fonds APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est répartie entre les fonds et dans les proportions que vous avez choisies.
- Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du Fonds APSF, le solde du Fonds APSF est égal à zéro.
- Au moment d'effectuer un dépôt supplémentaire au Fonds APSF, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (maximum de 12) et préciser leur affectation. La nouvelle affectation des fonds remplacera toute affectation antérieure.
- Les virements mensuels à partir du Fonds APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements sans frais.
- Vous ne pouvez pas demander de virement au Fonds APSF à partir des autres fonds du contrat.
- Nous nous réservons le droit de fermer le Fonds APSF aux nouveaux dépôts, de limiter le nombre de fonds auxquels peuvent être affectés les virements ainsi que les fonds acceptant de tels virements, et de limiter le temps pendant lequel les dépôts peuvent rester dans le Fonds APSF sans instructions, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

\* Si cette option est offerte dans votre contrat ou série.

#### **4.5 Virements des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>**

- Vous pouvez demander des virements des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>, mais non des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> aux fonds série 75.
- Si vous demandez un virement d'un fonds série 75 au même fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, l'opération n'entraîne ni gain ni perte en capital, car il ne s'agit pas d'une disposition impossible.
- Les virements aux fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> comportent des restrictions touchant l'âge maximum. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.3, Âge maximum pour effectuer un dépôt.
- Si la somme virée constitue le premier dépôt à un fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>, le jour d'évaluation de l'opération détermine l'anniversaire de ce dépôt au fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> et l'anniversaire de la garantie de retrait minimum (GRM). Pour de

plus amples renseignements, consultez la section 6, Garanties.

- Les virements de fonds de la série 75 à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraînent immédiatement un nouveau calcul du montant garanti disponible pour des retraits périodiques chaque année civile. Si le virement de fonds constitue le premier dépôt à un fond série RevenuPlus<sup>MD</sup>, ce montant déterminera le montant du retrait viager (MRV) ou le montant de retrait garanti (MRG). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.5.1, Calcul de la garantie de retrait minimum (GRM).
- Les virements des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> influent sur la garantie à l'échéance et la garantie au décès applicables à chacune des séries de fonds. La réduction

de la garantie au décès applicable aux fonds série 75 est proportionnelle à la valeur marchande des unités virées hors de ces fonds, alors que la garantie au décès applicable aux fonds RevenuPlus<sup>MD</sup> augmente de la valeur marchande des unités virées à ces fonds.

- En ce qui concerne la garantie à l'échéance, la réduction de la garantie applicable aux fonds série 75 est proportionnelle à la valeur marchande des unités virées hors de ces fonds, alors que l'augmentation de la garantie à l'échéance applicable aux fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> correspond à 75 % de la valeur marchande des unités virées à ces fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, Garanties.

#### Exemple de changement de la garantie au décès consécutif à un virement d'un fonds série 75 à un fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> :

- Virement de 50 000 \$ d'un fonds série 75 au même fonds ou à un autre fonds appartenant à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, où le montant viré représente la moitié de la valeur du fonds série 75.

Valeur marchande de la série 75 avant le virement	Garantie au décès applicable au fonds série 75 avant le virement	Valeur marchande des fonds virés à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	Garantie au décès applicable au fonds série 75 après le virement	Valeur marchande du fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> après le virement	Garantie au décès applicable au fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> après le virement
100 000 \$	75 000 \$	50 000 \$	37 500 \$ [75 000 \$ x (50 000 \$/100 000 \$)]	50 000 \$	50 000 \$

#### Exemple de changement de la garantie à l'échéance consécutif à un virement d'un fonds série 75 à un fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> :

- Virement de 50 000 \$ d'un fonds série 75 au même fonds ou à un autre fonds appartenant à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, où le montant viré représente la moitié de la valeur du fonds série 75.

Valeur marchande de la série 75 avant le virement	Garantie à l'échéance applicable au fonds série 75 avant le virement	Valeur marchande des fonds virés à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	Garantie à l'échéance applicable à la série 75 après le virement	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> après le virement	Garantie à l'échéance applicable au fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> après le virement
100 000 \$	75 000 \$	50 000 \$	37 500 \$ [75 000 \$ x (50 000 \$/100 000 \$)]	50 000 \$	37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %)

## 5. Retraits

### 5.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez demander à effectuer des versements (aussi appelés « retraits ») sur une base périodique ou ponctuelle à partir du contrat, sous réserve du statut fiscal du contrat.
- Les versements périodiques sont habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques ou « PRA ».

- Les demandes de retrait doivent respecter les montants minimums prévus par nos règles administratives en vigueur au moment de la demande.
- Si, à la date du retrait, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- Les frais de rachat et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits est établi avant déduction des frais de rachat et des retenues d'impôt.

- Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, Renseignements fiscaux.
- Les retraits réduisent les garanties à l'échéance et au décès ainsi que le solde du retrait garanti (SRG) de la garantie de retrait minimum (GRM). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, Garanties.
- La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.
- Dans le cas des contrats composés de fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>, les retraits supérieurs au montant du retrait garanti (MRG) annuel et au montant du retrait viager (MRV) annuel peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la GRM. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, Garanties.
- Afin de faciliter la gestion de la garantie de retrait minimum (GRM) de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, nous offrons un service appelé Protection de la garantie. Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait entraînant un dépassement du montant du retrait garanti tant que vous ou votre conseiller financier ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération visée. Ce service est mis en place lors de l'établissement du contrat. Cependant, vous pourrez nous indiquer vos préférences quant à la façon d'appliquer ce service à votre contrat, et vous pourrez au besoin nous demander de le désactiver. Lorsque le MRG et le MRV sont égaux, la Protection de la garantie s'applique aux deux.
- Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRP :
  - Vous recevrez des versements périodiques.
  - À compter de la deuxième année civile, vous serez tenu de retirer un montant minimum de votre contrat chaque année. Nous appelons ce montant le « minimum du FERR » quel que soit le statut fiscal de votre contrat.
  - Si, au terme d'une année civile, le total de vos versements périodiques et de vos retraits ponctuels est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous sommes tenus de vous verser la différence à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum du FERR.
  - Les sommes versées en fin d'année sont prélevées sur vos fonds conformément aux instructions figurant dans nos dossiers à l'égard des versements périodiques ou, si nous ne disposons pas de telles instructions, selon les modalités de prélèvement par défaut, sous réserve de nos règles administratives alors en place.
- Si votre contrat inclut la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et que vous choisissez l'option des versements périodiques, vous devez tenir compte des effets de ces retraits sur la GRM.
- Si vous optez pour le montant uniforme, indexé ou pour le maximum du FRV, du FRRI ou du FRVR, et que le montant retiré au cours d'une année civile est supérieur au montant autorisé en vertu de la GRM, cela peut avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM. En outre, le MRG, le MRV, le minimum du FERR et le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté seront recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre) et ces montants recalculés peuvent être inférieurs au montant du retrait choisi. Dans ce cas, les retraits périodiques seront supérieurs au MRG ou au MRV, ce qui pourra avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 6.5.1.2, Modification du montant du retrait garanti (MRG) et du montant du retrait viager (MRV) annuel.

## 5.2 Information relative aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP

### Minimum du FERR

- On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 31 décembre de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Quand la loi le permet et tel que le prévoit la section 5.2.1, et selon ce que vous aurez décidé lors de la souscription de votre contrat, le pourcentage pourra être basé sur votre âge ou celui de votre conjoint.
- L'année civile de la souscription du contrat FERR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRP, vous n'êtes pas tenu d'effectuer de retrait du contrat.
- Au cours des années civiles suivant l'année de la souscription du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR.

### Maximum du FRV, FRRI ou FRVR

- Le montant maximum des versements provenant d'un contrat FRV, FRRI ou FRVR est calculé conformément aux dispositions des lois applicables.
- Pour la première année civile, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat.
- Si le montant du retrait garanti (MRG) est supérieur au maximum du FRV, FRRI ou FRVR et que vous avez choisi le MRG comme type de versement, votre limite de retrait sera le maximum du FRV ou du FRRI.

- Si le montant du retrait viager (MRV) est supérieur au maximum du FRV, FRR1 ou FRVR et que vous avez choisi le MRV comme type de versement, votre limite de retrait sera le MRV. Dans un tel cas, vos versements peuvent être considérés comme une rente viagère.

### 5.2.1 Exceptions accordées dans le cas des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi

- Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul du minimum du FERR aux fins de l'établissement des exceptions ci-dessous visant les contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

Pour les contrats FERR, FRV, FRR1, FRVR et FRRP qui ne comprennent que la série RevenuPlus<sup>MD</sup> :

- Nous calculons le minimum du FERR et s'il est supérieur au MRG ou au MRV une année donnée :
  - Nous vous permettons d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du minimum du FERR, sans que cela entraîne un dépassement du MRG.
  - Nous vous permettrons d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du minimum du FERR, sans que cela entraîne un dépassement du MRV.
  - Pour une définition du dépassement du MRG et du MRV ou de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, veuillez consulter la section 6, Garanties.

Pour les contrats FERR, FRV, FRR1, FRVR et FRRP qui comprennent à la fois la série 75 la série RevenuPlus<sup>MD</sup> :

- Nous calculons pour le contrat un minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté. Le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté est fondé sur le minimum du FERR et est calculé au

prorata de la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la valeur marchande totale du contrat.

- Si le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté est supérieur au MRV et/ou au MRG pour une année donnée :
  - Nous vous permettons d'effectuer des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> jusqu'à concurrence du minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, sans entraîner de dépassement du MRG.
  - Nous vous permettons d'effectuer des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> jusqu'à concurrence du minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, sans entraîner de dépassement du MRV.
  - Les dépôts subséquents effectués après la détermination du montant minimum rajusté du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> entraîneront une augmentation immédiate du MRG et du MRV (s'ils sont admissibles) de 5 % du montant du dépôt brut pour la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. L'augmentation correspondante du reliquat du MRG et du MRV (s'ils sont admissibles) pourra être inférieure, étant donné qu'une exception a déjà été effectuée pour verser le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté.
  - Pour une définition du dépassement et du reliquat du MRG et du MRV, ou de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, veuillez consulter la section 6, Garanties.
  - À compter de la deuxième année civile du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR. Pour satisfaire ce minimum, vous n'êtes pas tenu d'effectuer des retraits des fonds des séries 75 et RevenuPlus<sup>MD</sup>. Vous pouvez choisir d'effectuer des retraits uniquement des fonds de la série 75 pour conserver ou accroître la GRM de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup>.

#### Exemple de minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté

Valeur marchande du contrat au 31 décembre	Valeur marchande de la série 75 au 31 décembre	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> au 31 décembre	Minimum du FERR	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> après le virement
100 000 \$	40 000 \$	60 000 \$	7 000 \$ (100 000 \$ x 7 %)	4 200 \$ [7 000 \$ x (60 000 \$/100 000 \$)]

Pour de plus amples renseignements sur le dépassement du MRG, consultez la section 6.5.1.1, Modification du solde du retrait garanti (SRG).

### 5.2.1.1 Exceptions accordées dans le cas des contrats détenus dans un FERR autogéré (y compris les FRV, FRRI, FRVR et FRRP)

- Un contrat détenu à l'externe à titre de placement d'un FERR autogéré est un contrat non enregistré pour Manuvie. Pour ces contrats, le fiduciaire du FERR autogéré est tenu de vous verser, à titre de propriétaire véritable, un montant au moins égal au minimum du FERR (tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada). Lorsque le fiduciaire nous aura avisés que le contrat est détenu dans un FERR autogéré, nous permettrons des retraits sur le contrat jusqu'à concurrence du minimum du FERR théorique, ou du minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté théorique, sans entraîner de dépassement du MRG ou du MRV. À la fin de chaque année civile, lorsque nous aurons été avisés que le contrat est détenu dans un FERR autogéré, nous calculerons un minimum du FERR théorique, ou un minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté théorique, qui s'appliquera l'année suivante. Le calcul des montants théoriques :
  - ne prendra en considération que la valeur marchande du contrat et non celle des autres placements détenus dans le FERR autogéré; et
  - sera fondé sur votre date de naissance, à titre de propriétaire véritable du FERR autogéré, à moins d'avis contraire donné par le fiduciaire.
- Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul des retraits permis des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

## 5.3 Options relatives à la périodicité

### Retraits ponctuels

- Des retraits ponctuels peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, CELI, REER, REIR, FERR, FRV, FRRI et FRRP. Ils ne sont pas autorisés sur un CRI à moins que la législation applicable en matière de retraite ne le permette.

- Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le premier jour d'évaluation qui suit. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, Jour d'évaluation.

- Le montant et la date de vos retraits ponctuels sont entièrement à votre choix.

- Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds\*.
- Des frais, tels que des frais de sortie ou des frais modérés, peuvent s'appliquer\*.

### Retraits périodiques (PRA)

- Des retraits périodiques peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés CELI, FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP. Ils ne sont pas autorisés sur un REER, REIR ou CRI à moins que la législation applicable en matière de retraite ne le permette.

- Vous pouvez demander que des versements périodiques soient effectués le 15<sup>e</sup> jour du mois ou « le dernier jour du mois ».
- Nous déposons le versement périodique directement sur votre compte bancaire, le jour que vous avez spécifié. Si le jour spécifié tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire la veille du jour que vous avez spécifié.
- Le jour d'évaluation d'un versement périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous receviez votre paiement à temps.

- Vos versements périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, à votre choix, sous réserve de la législation de retraite applicable.
- Vous pouvez à tout moment demander une modification de vos instructions relatives aux versements périodiques, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.

- Aucuns frais de retrait anticipé ne s'appliquent aux versements périodiques\*.
- Des frais, tels que des frais de sortie ou des frais modérés, peuvent s'appliquer\*.

\*Pour de plus amples renseignements, consultez les sections 5.5 et 9.4, Frais de retrait anticipé et récupération de frais, ainsi que la section 9.2, Options de frais de souscription.

## 5.4 Options relatives au montant des versements périodiques

**Montant uniforme** – En vertu de cette option, le montant et la périodicité des versements périodiques sont ceux que vous avez choisis.

**Montant indexé** – En vertu de cette option, le montant et la périodicité des versements sont ceux que vous avez choisis et leur montant est indexé annuellement au taux que vous avez choisi. À compter de la date du premier versement, vous recevez le montant que vous avez indiqué. À compter de l'année qui suit la date du premier versement, le montant est majoré du taux d'indexation annuel que vous avez choisi.

**Montant du retrait garanti (MRG)** – Ce type de versement périodique ne s'applique qu'à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. La somme de tous les versements d'une année civile est égale au MRG.

Chaque fois qu'un nouveau dépôt effectué dans un fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>, y compris les virements venant de la série 75, ou qu'un retrait des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> a une incidence sur le reliquat du MRG, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

**Montant du retrait viager (MRV)** – Ce type de versement périodique ne s'applique qu'à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. La somme de tous les versements d'une année civile est égale au MRV. Chaque fois qu'un nouveau dépôt effectué dans un fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>, y compris les virements venant de la série 75, ou qu'un retrait des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> a une incidence sur le reliquat du MRV, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

**Minimum du FERR** – En vertu de cette option, les versements périodiques sont d'un montant uniforme et la somme de tous les versements reçus au cours d'une année civile est égale au minimum du FERR.

**Maximum du FRV, FRI ou FRVR** – En vertu de cette option, les versements périodiques sont d'un montant uniforme et la somme de tous les versements reçus au cours d'une année civile est égale au maximum du FRV, FRI ou FRVR.

### Admissibilité aux options relatives au montant des retraits périodiques

#### Option relative au montant des versements périodiques

	FPG Sélect (version originale) – série 75 seulement		FPG Sélect (version originale) – série RevenuPlus <sup>MD</sup> seulement		FPG Sélect (version originale) – série 75 et série RevenuPlus <sup>MD</sup>	
	Contrats non enregistrés, CELI	Contrats FERR, FRV, FRI, FRVR, FRRP	Contrats non enregistrés, CELI	Contrats FERR, FRV, FRI, FRVR, FRRP	Contrats non enregistrés, CELI	Contrats FERR, FRV, FRI, FRVR, FRRP
Uniforme	*	*	*	*	*	*
Indexé	Sans objet	*	Sans objet	*	Sans objet	*
Montant du retrait garanti (MRG)	Sans objet	Sans objet	*	*	*	*
Montant du retrait viager (MRV)	Sans objet	Sans objet	*	*	*	*
Minimum du FERR	Sans objet	*	Sans objet	*	Sans objet	*
Maximum du FRV et FRI	Sans objet	*(Ne s'applique pas aux FRRP)	Sans objet	*(Ne s'applique pas aux FRRP)	Sans objet	*(Ne s'applique pas aux FRRP)

\*Options disponibles relatives au montant des retraits périodiques.

## 5.4.1 Renseignements supplémentaires sur les contrats FERR, FRV, FRI, FRV ou FRI

FPG Sélect (version originale)  
– série 75 seulement

### Options d'arrérages uniformes et d'arrérages indexés

- Le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV, FRI et FRV, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

FPG Sélect (version originale)  
– série RevenuPlus<sup>MD</sup> seulement

### Options d'arrérages uniformes et d'arrérages indexés

- Le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV, FRI et FRV, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.
- Le montant du retrait garanti (MRG) annuel et le montant du retrait viager (MRV) annuel, ainsi que le montant minimum du FERR applicables à l'année civile seront recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre de l'année précédente). Une fois ces montants recalculés, le montant des arrérages uniformes ou indexés que vous avez choisi pourrait entraîner un dépassement du MRG et/ou du MRV. Pour une définition du dépassement du MRG et du MRV ou de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, veuillez consulter la section 6, Garanties.

**Minimum du FERR** – Lorsque les arrérages provenant des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont supérieurs au MRG, au MRV et au minimum du FERR, le contrat dépasse le MRG ou le MRV de l'année civile. Pour une définition du dépassement du MRG et du MRV ou de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, veuillez consulter la section 6, Garanties.

**Maximum du FRV, FRI ou FRV** – Le versement du maximum du FRV, FRI ou FRV peut entraîner un dépassement du MRG ou du MRV d'une année donnée, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM. Pour une définition du dépassement du MRG et du MRV ou de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, veuillez consulter la section 6, Garanties.

FPG Sélect (version originale) – série 75 et série RevenuPlus<sup>MD</sup>

### Options d'arrérages uniformes et d'arrérages indexés

- Le montant du versement pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV, FRI et FRV, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

- Le montant du retrait garanti (MRG) annuel et le montant du retrait viager (MRV) annuel, ainsi que le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté seront recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre de l'année précédente). Une fois ces montants recalculés, le montant des arrérages uniformes ou indexés que vous avez choisi pourrait entraîner un dépassement du MRG et/ou du MRV. Pour une définition du dépassement du MRG et du MRV ou de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, veuillez consulter la section 6, Garanties.

**Minimum du FERR** – Lorsqu'une partie des arrérages provenant des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure au MRG ou au MRV, et au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, le contrat dépasse le MRG et/ou le MRV de l'année civile. Pour une définition du dépassement du MRG et du MRV ou de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, veuillez consulter la section 6, Garanties.

**Maximum du FRV, FRI ou FRV** – Le versement du maximum du FRV, FRI ou FRV peut entraîner un dépassement du MRG ou du MRV d'une année donnée, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM. Pour une définition du dépassement du MRG et du MRV ou de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, veuillez consulter la section 6, Garanties.

**Remarque :** Le minimum du FERR est calculé pour le contrat, et il doit vous être versé chaque année civile. Le MRG ou le MRV (ou le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, s'il est supérieur) peut être moins élevé que le minimum du FERR, et tout montant requis pour combler l'écart avec le minimum du FERR est versé d'office à la fin de l'année. Si vous détenez à la fois des unités de fonds de la série 75 et de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, ce montant sera d'abord prélevé sur les fonds de la série 75. Si la valeur des fonds de la série 75 ne suffit pas, le reste du minimum prescrit du FERR sera prélevé sur les fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

## 5.4.2 Renseignements importants sur les options de retraits périodiques au titre du MRV et du MRG

Dans le cadre de ces options de versement périodique, la somme de tous les versements reçus au cours d'une année civile est égale au MRG ou au MRV, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Veuillez consulter la section 5.2, Information relative aux contrats FERR, FRV, FRI, FRV et FRI, et la section 5.2.1, Exceptions accordées dans le cas des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi, pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont les options de retrait périodique au titre du MRV et du MRG s'appliquent à ces contrats.

- Les dépôts supplémentaires peuvent entraîner une augmentation du MRV et du MRG, ce qui peut ensuite faire augmenter le reliquat du MRV et du MRG.

- Si l'option de retraits périodiques est sélectionnée et qu'un retrait ponctuel est effectué, nous recalculons immédiatement les versements périodiques restants pour l'année civile en nous basant sur la valeur courante du reliquat du MRV et du MRG.
- Si un retrait ponctuel ramène à 0 \$ la valeur du reliquat du MRV ou du MRG, le contrat ne sera pas admissible à d'autres retraits périodiques pendant l'année civile en cours. Le MRV ou MRG annuel pour l'année qui suit sera recalculé le 31 décembre de l'année civile visée.
- Si le reliquat du MRV ou du MRG augmente à la suite du dernier versement périodique d'une année civile, nous pouvons vous verser une somme à la fin de l'année pour nous assurer que vous avez effectivement reçu le montant total garanti prévu pour les retraits.

## 5.5 Frais de retrait anticipé et récupération de frais

- Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9, Frais.

## 5.6 Retraits sans frais

- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour de plus amples renseignements sur les frais de rachat, consultez la section 9.2, Options de frais de souscription.

### 5.6.1 Option Frais d'entrée

- Si vous avez choisi l'option Frais d'entrée, aucuns frais de rachat ne sont exigés en cas de retrait sur les fonds, à moins que le retrait ne soit effectué dans les 90 jours suivant le dépôt. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9, Frais.

### 5.6.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- Aucuns frais ne sont exigés en cas de retrait sur des fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés, pourvu que le retrait ne dépasse pas le plafond des retraits sans frais.
- Le plafond des retraits sans frais de chaque fonds correspond à :
  - un pourcentage des unités du fonds détenues dans le cadre du contrat le 31 décembre précédent; plus
  - un pourcentage des unités du fonds acquises durant l'année civile en cours.

- Lors du calcul du plafond des retraits sans frais, seules les unités pour lesquelles des frais de rachat sont encore exigibles sont prises en compte.
- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le plafond des retraits sans frais établi pour l'année.
- Le calcul s'applique uniquement aux sommes en dépôt dans les fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés. Consultez la section 9.2.2, Options Frais de sortie et Frais modérés.

	<b>% des unités du fonds le 31 décembre</b>	<b>% des unités acquises durant l'année en cours</b>
Contrats non enregistrés, CELI, REER, REIR et CRI	10 %	10 %
Contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP*	20 %	20 %

\*Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

Exemple d'un contrat non enregistré :

- S'il y avait 1 000 unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie le 31 décembre de l'année précédente et que 150 unités additionnelles du même fonds ont été acquises le 14 février de l'année courante, 115 unités peuvent être rachetées sans frais pendant l'année en cours  $(1\ 000 + 150) \times 10\% = 115$ .

# 6. Garanties

## 6.1 Définitions utilisées dans le cadre des garanties

<b>Date d'échéance du contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Date la plus éloignée jusqu'à laquelle un contrat peut être détenu.</li><li>• Il peut s'agir du jour où la garantie à l'échéance est payable.</li></ul>
<b>Date de la prestation de décès</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Date à laquelle nous recevons un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.</li></ul>
<b>Dépasser le montant du retrait garanti (MRG)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Situation qui se produit lorsque le montant total des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile est supérieur au montant du retrait garanti (MRG).</li><li>• Dans le cas des FERR, des FRV, FRRI et FRRP, effectuer des retraits des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> dont la somme au cours d'une année civile est supérieure au MRG et au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté).</li></ul>
<b>Dépasser le montant du retrait viager (MRV)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Situation qui se produit lorsque le montant total des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile est supérieur au montant du retrait viager (MRV).</li><li>• Dans le cas des FERR, des FRV, des FRRI et des FRRP, effectuer des retraits des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> dont la somme au cours d'une année civile est supérieure au MRV et au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté).</li></ul>
<b>Protection de la garantie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait entraînant un dépassement du MRG tant que vous ou votre conseiller financier ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération visée. Ce service est mis en place lors de l'établissement du contrat. Cependant, vous pourrez nous indiquer vos préférences quant à la façon d'appliquer ce service à votre contrat, et vous pourrez au besoin nous demander de le désactiver. Lorsque le MRG et le MRV sont égaux, la Protection de la garantie s'applique aux deux.</li></ul>
<b>Phase des versements garantis</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> est ramenée à 0 \$ alors que le SRG ou le MRV demeurent positifs.</li><li>• Si le SRG est positif, vous pouvez continuer d'effectuer des retraits à concurrence du MRG chaque année, et ce, jusqu'à épuisement complet du SRG.</li><li>• Si le MRV est supérieur à 0 \$, vous pouvez continuer d'effectuer des retraits à concurrence du MRV chaque année, et ce, la vie durant du rentier.</li></ul>
<b>Montant du retrait garanti (MRG)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Montant garanti qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> chaque année civile, jusqu'à ce que le SRG soit nul.</li></ul>
<b>Solde du retrait garanti (SRG)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Montant total garanti au titre du contrat et disponible sous forme de retraits périodiques futurs appelés MRG et MRV qui sont prélevés sur les fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>.</li><li>• Ce montant sert de base au calcul du montant du retrait garanti (MRG) annuel et du montant du retrait viager (MRV) annuel.</li></ul>
<b>Boni Solde du retrait garanti (SRG)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Montant ajouté au solde du retrait garanti (SRG) à la fin de chaque année civile au cours de laquelle aucun retrait n'a été effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.</li></ul>
<b>Base du boni Solde du retrait garanti (SRG)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Montant utilisé pour calculer le boni SRG à la fin de l'année civile.</li></ul>

<b>Rajustement à la baisse du solde du retrait garanti (SRG)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction du solde du retrait garanti qui survient immédiatement après qu'un retrait a entraîné le dépassement du MRG.</li> </ul>
<b>Garantie de retrait minimum (GRM)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La GRM vous permet d'effectuer des retraits sur les fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> pendant la durée du contrat, jusqu'à ce que vous ayez reçu un montant au moins égal aux dépôts effectués, à condition que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé. Cette garantie peut être obtenue au moyen d'un montant de retrait garanti (MRG) ou d'un montant de retrait viager (MRV).</li> </ul>
<b>Anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jour d'évaluation du premier dépôt fait à un fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.</li> </ul>
<b>Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rajustement à la hausse de la garantie au décès effectué tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, seulement si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la garantie au décès courante de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.</li> <li>• Les réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès sont permises jusqu'au 80e anniversaire de naissance du rentier inclusivement. Une dernière réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès est effectuée au 80e anniversaire de naissance du rentier.</li> <li>• Une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> exceptionnelle de la garantie au décès peut être effectuée si le contrat est maintenu entre les mains du rentier remplaçant ou du conjoint à titre de bénéficiaire unique. (Pour de plus amples renseignements, consultez la section 12, Planification successorale.)</li> </ul>
<b>Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du solde du retrait garanti (SRG)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du SRG est un rajustement à la hausse du SRG effectué tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, si la valeur marchande des fonds de la série est supérieure au SRG courant.</li> <li>• Une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> exceptionnelle du solde du retrait garanti peut être effectuée si le contrat est maintenu entre les mains du rentier remplaçant ou du conjoint à titre de bénéficiaire unique. (Pour de plus amples renseignements, consultez la section 12, Planification successorale.)</li> </ul>
<b>Montant du retrait viager (MRV)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant maximum garanti qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> chaque année civile, la vie durant du rentier, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés. Le MRV s'applique à un rentier précis et il est recalculé si un nouveau rentier est désigné.</li> <li>• Pour avoir droit au montant du retrait viager, le rentier doit avoir atteint l'âge minimum prescrit.</li> </ul>
<b>Reliquat du MRG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Différence entre le MRG de l'année civile courante et les retraits effectués au cours de la même année. (Veuillez consulter la section 5.2, Information relative aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP, pour obtenir de plus amples renseignements sur les contrats qui comprennent un montant minimum des retraits prescrits par la loi.)</li> <li>• Ce montant peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> durant le reste de l'année civile, sans que cela entraîne un dépassement du MRG. Veuillez consulter la section 6.5.1.1, Modification du solde du retrait garanti (SRG).</li> </ul>
<b>Reliquat du MRV</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Différence entre le MRV de l'année civile courante et les retraits effectués au cours de la même année. (Veuillez consulter la section 5.2, Information relative aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP, pour obtenir de plus amples renseignements sur les contrats qui comprennent un montant minimum des retraits prescrits par la loi.)</li> <li>• Ce montant peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> durant le reste de l'année civile, sans que cela entraîne un dépassement du MRV. (Veuillez consulter la section 6.5.1.1, Modification du solde du retrait garanti (SRG).)</li> </ul>

## 6.2 Renseignements généraux

- Le contrat prévoit une garantie à l'échéance, une garantie au décès et, selon le cas, une garantie de retrait minimum (GRM).
- La garantie à l'échéance et la garantie au décès sont calculées séparément pour chaque série de fonds.
- La GRM s'applique uniquement aux dépôts effectués dans les fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> et sera déclarée si vous avez choisi cette option.
- À la date d'échéance du contrat, si la garantie à l'échéance visant une série de fonds est supérieure à la valeur marchande courante de la série, nous augmenterons la valeur de la série de fonds à hauteur du montant garanti.
- À la date de la prestation de décès, si la garantie au décès visant une série de fonds est supérieure à la valeur marchande courante de la série, nous augmenterons la valeur de la série de fonds à hauteur du montant garanti.
- Quand nous augmentons la valeur du contrat pour respecter la garantie à l'échéance ou la garantie au décès, nous versons un « complément de garantie ». Tous les compléments de garantie sont déposés dans un fonds de marché monétaire.
- Les garanties à l'échéance et au décès applicables aux fonds sur lesquels des retraits sont effectués sont réduites en proportion de ces retraits.
- La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit :

Réduction proportionnelle =  $G \times R / VM$ , où :

**G** = garantie applicable à la série d'unités (série 75 ou RevenuPlus<sup>MD</sup>) avant le retrait

**R** = valeur marchande des unités retirées applicable à la série d'unités (série 75 ou RevenuPlus<sup>MD</sup>) avant le retrait

**VM** = valeur marchande totale des unités applicable à la série d'unités (série 75 ou RevenuPlus<sup>MD</sup>) avant le retrait

- Si vous avez effectué des dépôts dans des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>, la GRM vous permet de retirer un pourcentage de votre placement.
  - Dans le cas du MRG, ces retraits peuvent se poursuivre jusqu'à ce que le montant total du SRG vous ait été versé, à condition que le rentier ou tout rentier remplaçant soit en vie et que vous n'ayez pas atteint la date d'échéance du contrat. Le MRG correspond initialement à 5 % du SRG actuel.
  - Pour avoir droit au montant du retrait viager, vous devez avoir atteint l'âge minimum prescrit. Si vous limitez par la suite vos retraits au MRV, il sera possible d'y faire des retrait durant toute

la vie du rentier. Le MRV correspond initialement à 5 % du SRG. (Pour de plus amples renseignements sur le MRV, consultez la section 6.5, Garantie de retrait minimum (GRM).)

- Même si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est ramenée à 0 \$, les versements se poursuivront si des sommes vous sont garanties au titre de la GRM.
- La GRM réduit les retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> en réduisant le SRG.

## 6.3 Garantie à l'échéance

- Pour toutes les séries de fonds, la garantie à l'échéance est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais de souscription applicables.
- La garantie à l'échéance est calculée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat.
- À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable au titre du contrat est égale à la somme de :
  - i. La valeur marchande de la série 75 ou la garantie à l'échéance de cette série, selon le plus élevé de ces montants; plus
  - ii. La valeur marchande des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou la garantie à l'échéance de cette série, selon le plus élevé de ces montants.
- Dans le cas des contrats non enregistrés, des FERR, des FRRI, des FRVR, des FRRP et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans; toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date, afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles et de continuer à recevoir le montant du retrait viager (MRV).
- Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. À la date d'échéance, le contrat prendra fin et toutes les garanties prévues au titre de la GRM cesseront. La date d'échéance doit être prise en considération lors du choix des garanties prévues au titre du contrat. Sachez qu'il peut y avoir des options offertes dans le cadre de certains types de contrats qui vous permettent de conserver le contrat après l'année de votre 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance.
- Un contrat REER, REIR ou CRI ne peut être détenu après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada); par conséquent, à cette date, le contrat sera modifié afin de devenir un FERR, un FRV, un FRRI, un FRVR ou un FRRP à moins que vous ne nous ayez donné des instructions à l'effet contraire. De ce fait, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans

ou de 100 ans, en fonction du statut fiscal du contrat et de la législation applicable en matière de retraite.

- Exemple 1 : Un contrat REER sera modifié afin de devenir un FERR. Par conséquent, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans.
- Exemple 2 : Un CRI régi par une législation de retraite exigeant la souscription d'une rente viagère à 80 ans sera modifié afin de devenir un FRV, dont la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. Par conséquent, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du CRI sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.
- Dans le cas des contrats REER, REIR et CRI, les montants et les dates de la garantie à l'échéance sont automatiquement

transportés dans le contrat FERR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRP si vous ne nous avez pas donné d'autres instructions avant d'atteindre l'âge maximum auquel vous pouvez détenir le contrat. Pour de plus amples renseignements sur la transformation d'office d'un REER en FERR, consultez la section 10.3 du contrat.

### 6.3.1 Calcul de la garantie à l'échéance

- La garantie à l'échéance visant une série augmente à la suite de nouveaux dépôts.
- La garantie à l'échéance visant une série diminue en proportion des retraits et des virements de fonds à une autre série de fonds (s'ils sont permis).
- La garantie à l'échéance de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne diminue pas à la suite des retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

**Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est supérieure à la somme des dépôts).**

Date	Opération ou événement	Montant	Valeur marchande des fonds de la série 75 avant l'opération ou l'événement	Valeur marchande des fonds de la série 75 après l'opération ou l'événement	Garantie à l'échéance des fonds de la série 75 avant l'opération ou l'événement	Garantie à l'échéance des fonds de la série 75 après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2007	Dépôt initial aux fonds de la série 75	50 000 \$	–	50 000 \$	–	37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %)
15 juin 2007	Dépôt subséquents aux fonds de la série 75	20 000 \$	51 000 \$	71 000 \$	37 500 \$	52 500 \$ [37 500 \$ + (20 000 \$ x 75 %)]
22 août 2007	Retrait sur les fonds de la série 75	10 000 \$	73 000 \$	63 000 \$	52 500 \$	45 308,22 \$* [52 500 \$ – 7 191,78 \$]

\*Réduction proportionnelle = 52 500 \$ x 10 000 \$ / 73 000 \$ = 7 191,78 \$.

## Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est inférieure à la somme des dépôts)

Date	Opération ou événement	Montant	Valeur marchande des fonds de la série 75 avant l'opération ou l'événement	Valeur marchande des fonds de la série 75 après l'opération ou l'événement	Garantie à l'échéance des fonds de la série 75 avant l'opération ou l'événement	Garantie à l'échéance des fonds de la série 75 après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2007	Dépôt initial aux fonds de la série 75	50 000 \$	–	50 000 \$	–	37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %)
15 juin 2007	Dépôt subséquents aux fonds de la série 75	20 000 \$	48 000 \$	68 000 \$	37 500 \$	52 500 \$ [37 500 \$ + (20 000 \$ x 75 %)]
22 août 2007	Retrait sur les fonds de la série 75	10 000 \$	63 000 \$	53 000 \$	52 500 \$	44 166,67 \$* [52 500 \$ – 8 333,33 \$]

\*Réduction proportionnelle =  $52\,500 \$ \times 10\,000 \$ / 63\,000 \$ = 8\,333,33 \$$ .

### 6.4 Garantie au décès

- La garantie au décès est calculée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat.
- La garantie au décès de la série 75 est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais de souscription applicables.
- La garantie au décès visant les fonds RevenuPlus<sup>MD</sup> est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais d'acquisition applicables.
- À la date de la prestation de décès, la prestation payable au titre du contrat est égale à la somme de :
  - i. La valeur marchande de la série 75 ou la garantie au décès de cette série, selon le plus élevé de ces montants; plus
  - ii. La valeur marchande des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou la garantie au décès de cette série, selon le plus élevé de ces montants.
- À la date de la prestation de décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant cette date.
- À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants et nous virons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire de la même série de fonds.
- Après réception de tous les documents nécessaires, notamment une attestation suffisante du décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné du contrat.

- Dans le cas des contrats non enregistrés ainsi que des FRR, FRV, FRR1, FRVR et FRRP, si le rentier décède et qu'il existe un rentier remplaçant, le contrat reste en vigueur et tous les placements demeurent dans les fonds où ils se trouvent au moment du décès.
- Aucuns frais de rachat ne sont prélevés sur les sommes retirées de fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés pour le paiement de la prestation de décès.

#### 6.4.1 Calcul de la garantie au décès

##### 6.4.1.1 Série 75

###### La garantie au décès de la série 75 :

- augmente à la suite de chaque dépôt;
- diminue en proportion des retraits ainsi que des virements aux fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

##### 6.4.1.2 Série RevenuPlus<sup>MD</sup>

###### La garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> :

- augmente grâce aux dépôts, ce qui inclut les virements à partir des fonds de la série 75;
- augmente à la suite des rajustements à la hausse consécutifs aux réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès;
- augmente à la suite d'un rajustement à la hausse consécutif à la dernière réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier;

- diminue en proportion des retraits, sauf ceux qui servent à payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>;
- lorsque le rentier remplaçant ou le conjoint, à titre de bénéficiaire unique, conserve le contrat, une réinitialisation de la garantie au décès est effectuée pour la série RevenuPlus<sup>MD</sup> si le nouveau rentier a moins de 80 ans. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 12, Planification successorale.

**Remarque :** Lorsqu'elle est effectuée, la réinitialisation de la garantie au décès de RevenuPlus<sup>MD</sup> fera augmenter cette dernière pour qu'elle corresponde à la valeur marchande actuelle de tous les fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Les jours d'évaluation où une réinitialisation de la garantie au décès de RevenuPlus<sup>MD</sup> est prévue, si la valeur marchande de tous les fonds de cette série est inférieure à sa garantie au décès, aucun rajustement à la hausse n'est effectué.

### Exemple de garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- En supposant qu'il n'y a pas de boni GR ni de rajustement à la baisse du SRG.

Date	Opération ou événement	Montant	Solde de retrait garanti (SRG) après l'opération ou l'événement**	Valeur marchande des fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> après l'opération ou l'événement	Garantie au décès de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> avant l'opération ou l'événement	Garantie au décès de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2007	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup> (créé un MRG de 2 500 \$)	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	–	50 000 \$
15 juin 2007	Dépôt subséquent	20 000 \$	70 000 \$	71 000 \$	50 000 \$	70 000 \$
22 août 2007	Retrait (n'entraînant pas de dépassement du MRG)	2 000 \$	68 000 \$	72 000 \$ (74 000 \$ avant le retrait)	70 000 \$	68 108,11 \$* (70 000 \$ – 1 891,89 \$)
1 <sup>er</sup> avril 2010	Rajustement à la hausse consécutif à la réinitialisation RevenuPlus <sup>MD</sup> de la garantie au décès	–	80 000 \$	80 000 \$	68 108,11 \$	80 000 \$ (puisque 80 000 \$ est supérieur à 68 108,11 \$)

\*Réduction proportionnelle = 70 000 \$ x (2 000 \$ / 74 000 \$) = 1 891,89 \$.

\*\*Vous trouverez de plus amples renseignements sur les changements apportés au SRG à la section 6.5, Garantie de retrait minimum (GRM).

## 6.5 Garantie de retrait minimum (GRM)

- La GRM permet des retraits d'un pourcentage déterminé pendant toute la durée du contrat.
- Le solde de retrait garanti (SRG) sert à calculer le montant disponible chaque année civile aux fins de retraits périodiques. Ces montants sont appelés montant du retrait garanti (MRG) et montant du retrait viager (MRV).
- Lors d'un dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, le SRG augmente de 100 % de la valeur du dépôt. Lors d'un retrait, le SRG diminue de 100 % de la valeur des retraits effectués dans la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Quand les retraits entraînent un dépassement du MRG au

cours d'une année civile, le SRG disponible en vertu de la GRM peut être réduit d'un montant supérieur à la valeur des retraits correspondants. Nous appelons cette diminution un rajustement à la baisse du SRG. Pour connaître la définition du dépassement du MRG, veuillez consulter la section 6.1, Définitions utilisées dans le cadre des garanties.

- Le montant de la GRM peut augmenter pendant des périodes déterminées si :
  - aucun retrait n'est effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>; ou
  - la valeur marchande des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> augmente.
- Si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> tombe à 0 \$

alors que le MRG ou le MRV sont positifs, la phase des versements garantis afférente aux fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> débute. Une fois que la phase des versements garantis a débuté, vous conservez le droit à des versements annuels, sous réserve des plafonds de retrait :

- jusqu'à concurrence du MRG et jusqu'à ce que survienne l'une des situations suivantes :
  - i. le SRG est épuisé;
  - ii. le contrat arrive à échéance; ou
  - iii. le dernier rentier survivant décède;
- jusqu'à concurrence du MRV, durant toute la vie du rentier.

### Admissibilité au montant du retrait viager (MRV)

- La date d'admissibilité au MRV est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le rentier atteint l'âge de 65 ans. Si le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est effectué le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire du rentier ou plus tard cette année-là, le MRV devient immédiatement disponible (5 % du SRG après que toutes les opérations ont été traitées).
- Si le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire du rentier, le MRV n'est pas immédiatement disponible. Le MRV est calculé une première fois le 31 décembre de l'année précédant celle où le rentier atteint l'âge de 65 ans (le MRV est alors égal à 5 % du SRG après que toutes les opérations ont été traitées), ce qui fait que le MRV devient disponible le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire du rentier.

## 6.5.1 Calcul de la garantie de retrait minimum (GRM)

### Moment d'apport des changements à la garantie de retrait minimum (GRM)

Opération ou événement	Début du nouveau calcul du MRG ou du MRV
Dépôt initial	Immédiatement
Dépôts subséquents	Immédiatement
Dépôts subséquents (dans l'année civile, après dépassement du plafond de retrait)	Immédiatement Cependant, le reliquat du MRG et du MRV ne seront pas admissibles aux augmentations jusqu'à ce qu'un nouveau calcul soit fait en fin d'année.
Virement (de la série 75)	Immédiatement

Virement (des fonds de la série 75, dans l'année civile, après dépassement du plafond de retrait)	Immédiatement Cependant, le reliquat du MRG et du MRV ne seront pas admissibles aux augmentations jusqu'à ce qu'un nouveau calcul soit fait en fin d'année.
Retraits (dans l'année civile, après dépassement du plafond de retrait)	31 décembre
Boni SRG	31 décembre
Réinitialisation RevenuPlus <sup>MD</sup> du SRG	31 décembre suivant la réinitialisation RevenuPlus <sup>MD</sup> du SRG
Rajustement à la baisse du SRG	31 décembre pour le nouveau calcul du MRG

### Établissement des composantes initiales de la GRM

- Le premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> détermine :
  - i. l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> du contrat;
  - ii. le montant initial du solde du retrait garanti (SRG);
  - iii. le montant du retrait garanti (MRG) pour la première année civile (5 % du SRG initial); et
  - iv. le montant du retrait viager (MRV) pour la première année civile (5 % du SRG initial), si le rentier a atteint l'âge requis pour recevoir la prestation viagère.

**Remarque :** Comme le premier dépôt détermine le MRG, il s'applique aussi à la Protection de la garantie selon les préférences que vous avez indiquées.

### Modification subséquente des composantes de la GRM

- Les dépôts, retraits et autres opérations peuvent faire augmenter ou diminuer le SRG, ce qui peut entraîner des augmentations ou des diminutions du MRG et du MRV lorsqu'il est recalculé, soit immédiatement ou à la fin de l'année civile. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 6.5.1.1, Modification du solde du retrait garanti (SRG), et la section 6.5.1.2, Modification du montant du retrait garanti (MRG) et du montant du retrait viager (MRV) annuel. Veuillez consulter le tableau Moment d'apport des changements à la garantie de retrait minimum (GRM).
- La GRM demeure en vigueur jusqu'à ce que le SRG et le MRV tombe à 0 \$, le contrat atteigne sa date d'échéance ou le dernier rentier survivant décède.

## 6.5.1.1 Modification du solde du retrait garanti (SRG)

### 1. Dépôts subséquents

- Le SRG augmente automatiquement du montant de tout nouveau dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Cela inclut les virements de la série 75 à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Votre MRG ou MRV augmentera immédiatement de 5 % du montant brut du dépôt ou virement subséquent de la série 75.

### Exemple de dépôts supplémentaires

- Cela suppose que le rentier est admissible au montant du retrait viager.

Date	Opération ou événement	Montant	SRG avant l'opération ou l'événement	SRG après l'opération ou l'événement	MRG après l'opération ou l'événement	MRV après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2009	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000 \$	néant	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$
15 avril 2009	Dépôt subséquent à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	40 000 \$	50 000 \$	90 000 \$	4 500 \$*	4 500 \$*
15 juin 2009	Virement de la série 75 à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	40 000 \$	90 000 \$	130 000 \$	6 500 \$	6 500 \$
Série RevenuPlus <sup>MD</sup>	40 000 \$	90 000 \$	130 000 \$	6 500 \$	6 500 \$	

\*2 500 \$ (40 000 \$ x 5 %) = 4 500 \$.

### 2. Boni Solde du retrait garanti (SRG)

- Le contrat est admissible à des bonis SRG au cours de toutes les années civiles qui suivent le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Cela inclut l'année où vous effectuez votre dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Si, par exemple, le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est effectué le 30 décembre, le contrat est admissible à un boni SRG pour cette année civile.
- Si aucun retrait n'est effectué sur les fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile donnée, le SRG est augmenté du montant du boni SRG pour cette année.
- Le montant du boni SRG correspond à 5 % de la base courante du boni SRG.
- Les bonis SRG sont appliqués le dernier jour d'évaluation de l'année civile, après que toutes les opérations ont été traitées.
- Le montant des bonis SRG est ajouté au SRG et n'a pas d'incidence sur la valeur marchande du contrat.
- Si des retraits sont demandés avant la date d'admissibilité au MRV, nous nous réservons le droit de restreindre la période de versement des bonis SRG à 15 années à compter de la date du dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

### Calcul de la base du boni SRG

La base du boni SRG :

- est déterminée au moment du dépôt initial;
- diminuera immédiatement pour correspondre au SRG si un rajustement à la baisse de celui-ci se produit; et
- augmentera immédiatement avec tous les dépôts à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> augmentera immédiatement pour correspondre à la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à toute date admissible à une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du SRG.

**Remarque :** La base du boni SRG n'est pas réduite par suite d'une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du SRG, et elle n'augmente pas par suite d'un rajustement à la baisse du SRG.

### Exemple de boni SRG

- Le SRG augmente quand aucun retrait n'est effectué.
- Le MRG et le MRV augmentent à la fin de l'année pour correspondre à l'augmentation du SRG.
- Cela suppose que le rentier est admissible au montant du retrait viager.

Date	Opération ou événement	Montant	Base du boni SRG après l'opération ou l'événement	Boni SRG	SRG après l'opération ou l'événement	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	MRG après l'opération ou l'événement	MRV après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2009	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000 \$	50 000 \$	-	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$
31 décembre 2009	Boni SRG (aucun retrait en 2009) et nouveau calcul du MRG et du MRV	s. o.	50 000 \$	2 500 \$	52 500 \$	73 111 \$	2 625 \$	2 625 \$

### Exemple de boni SRG

- Le SRG augmente quand aucun retrait n'est effectué.
- La réinitialisation MRG à la hausse du SRG et de la base du boni SRG entraîne une augmentation du MRV et du MRG.
- Cela suppose que le rentier est admissible au montant du retrait viager.

Date	Opération ou événement	Montant	Base du boni SRG après l'opération ou l'événement	Boni SRG	SRG après l'opération ou l'événement	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	MRG après l'opération ou l'événement	MRV après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2009	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000 \$	50 000 \$	-	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$
31 décembre 2009	Boni SRG (aucun retrait en 2009) et nouveau calcul du MRG et du MRV	s. o.	50 000 \$	2 500 \$	52 500 \$	53 152 \$	2 625 \$	2 625 \$
31 décembre 2010	Boni SRG (aucun retrait en 2010) et nouveau calcul du MRG et du MRV	s. o.	50 000 \$	2 500 \$	55 000 \$	56 854 \$	2 750 \$	2 750 \$
31 décembre 2011	Boni SRG (aucun retrait en 2011) et nouveau calcul du MRG et du MRV	s. o.	50 000 \$	2 500 \$	57 500 \$	56 325 \$	2 875 \$	2 875 \$
1 <sup>er</sup> avril 2012	Date de réinitialisation du SRG (réinitialisation à la hausse de la base du boni SRG et du SRG, ainsi que recalcul immédiat du MRG et du MRV)	s. o.	58 236 \$	-	58 236 \$	58 236 \$	2 875 \$	2 875 \$
31 décembre 2012	Boni SRG (aucun retrait en 2012) et nouveau calcul du MRG et du MRV	s. o.	58 236 \$	2 912 \$	61 148 *\$	62 034 \$	3 057 \$	3 057 \$

\*  $58\,236 \$ + (58\,236 \$ \times 5 \%) = 61\,148 \$$ .

### Exemple de boni SRG et de diminution de la base du boni SRG

- Le SRG augmente quand aucun retrait n'est effectué.
- Le MRG et le MRV augmentent à la fin de l'année pour correspondre à l'augmentation du SRG.
- Retraits excédant le MRG entraînant un rajustement à la baisse du SRG et de la base du boni SRG
- Cela suppose que le rentier est admissible au montant du retrait viager.

Date	Opération ou événement	Montant	Base du boni SRG après l'opération ou l'événement	Boni SRG	SRG après l'opération ou l'événement	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	MRG après l'opération ou l'événement	MRV après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2009	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000 \$	50 000 \$	–	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$
31 décembre 2009	Boni SRG (aucun retrait en 2009) et nouveau calcul du MRG et du MRV	s. o.	50 000 \$	2 500 \$	52 000 \$	53 152 \$	2 625 \$	2 625 \$
15 juin 2010	Retrait excéda le MRG entraînant un rajustement à la baisse du SRG	10 000 \$	38 215 \$	–	38 215 \$*	38 215 \$	2 625 \$	2 625 \$
31 décembre 2010	Aucun boni SRG et nouveau calcul du MRG et du MRV	s. o.	38 215 \$	–	38 215 \$	40 862 \$	2 043 \$**	2 043 \$**

\*Le rajustement à la baisse du SRG a provoqué une réduction du SRG, qui est passé de 52 500 \$ à la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> (en présumant qu'elle s'établisse à 38 215 \$), immédiatement après le retrait ayant entraîné le dépassement du MRG.

\*\*Pour obtenir de plus amples renseignements sur le nouveau calcul du MRG et du MRV, consultez la section 6.5.1.2, Modification du montant du retrait garanti (MRG) et du montant du retrait viager (MRV) annuel.

### 3. Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du solde du retrait garanti (SRG)

- Tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, si la valeur marchande de tous les fonds de la série est supérieure au SRG actuel, le SRG est augmenté afin qu'il soit égal à la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Lorsque l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

### Exemple de réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du SRG

- Cela suppose que le rentier est admissible au montant du retrait viager.

Date	Opération ou événement	SRG avant l'opération ou l'événement	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	SRG après l'opération ou l'événement	MRG après l'opération ou l'événement	MRV après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2009	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	–	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$
31 déc. 2009	Boni SRG et nouveau calcul du MRG et du MRV	50 000 \$	52 123 \$	52 500 \$	2 625 \$	2 625 \$
31 déc. 2010	Boni SRG et nouveau calcul du MRG et du MRV	52 500 \$	51 358 \$	55 000 \$	2 750 \$	2 750 \$
31 déc. 2011	Boni SRG et nouveau calcul du MRG et du MRV	55 000 \$	56 857 \$	57 500 \$	2 875 \$	2 875 \$
1 <sup>er</sup> avril 2012	3e anniversaire RevenuPlus <sup>MD</sup>	57 000 \$	59 900 \$	59 900 \$	2 875 \$	2 875 \$
31 déc. 2012	Boni SRG et nouveau calcul du MRG et du MRV	59 900 \$	56 387 \$	62 895 \$*	3 145 \$	3 145 \$

\*  $59\,900 \$ + (59\,900 \$ \times 5 \%) = 62\,895 \$$ .

#### 4. Retraits sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Immédiatement après un retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, le SRG est réduit du montant brut du retrait.

#### Exemple de retrait réduisant le SRG (n'entraînant pas le dépassement du MRG)

- Cela suppose que le rentier est admissible au montant du retrait viager.

Date	Opération ou événement	Montant	SRG avant l'opération ou l'événement	SRG après l'opération ou l'événement	Reliquat du MRG après l'opération ou l'événement	Reliquat du MRV après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2009	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000 \$	–	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$
9 juillet 2009	Retrait (n'entraînant pas de dépassement du MRG)	2 000 \$	50 000 \$	48 000 \$	500 \$	500 \$

## 5. Rajustement à la baisse du solde du retrait garanti (SRG)

- Quand, au cours d'une année civile, les retraits sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> excèdent le MRG et la valeur marchande de la série est inférieure au SRG, un rajustement à la baisse du SRG est effectué immédiatement après le retrait qui a entraîné le dépassement. Cela peut occasionner une réduction du MRG et du MRV pour les années civiles futures ainsi qu'une diminution de la durée des retraits garantis lorsque ceux-ci sont effectués sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et qu'ils correspondent au MRG.
- Lorsqu'un dépassement du MRG se produit au cours d'une année civile, le SRG est aussi rajusté à la baisse dès qu'un retrait est effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de la même année civile si la valeur marchande de la série est inférieure au SRG après le retrait.
- Veuillez consulter la section 5.2, Information relative aux contrats FERR, FRV, FRR1 et FRRP, pour en savoir plus sur la façon dont les rajustements à la baisse sont faits dans le cadre de contrats qui comprennent un montant minimum des retraits prescrits par la loi.

### Effet d'un rajustement à la baisse du SRG

À la suite d'un rajustement à la baisse du SRG, le SRG correspond au moins élevé des montants suivants :

- le SRG (après qu'il a été réduit du montant brut du retrait de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>); ou
- la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> une fois les retraits effectués.

### Exemple de rajustement à la baisse du SRG

Date	Opération ou événement	Montant	Reliquat du MRG	Reliquat du MRV	SRG avant l'opération ou l'événement	SRG après l'opération ou l'événement	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> (après l'opération ou l'événement)
1 <sup>er</sup> avril 2008	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	–	50 000 \$	50 000 \$
10 mai 2008	Retraits sur la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	1 000 \$	1 500 \$	1 500 \$	50 000 \$	49 000 \$	49 500 \$
15 juin 2008	Retrait sur la série RevenuPlus <sup>MD</sup> (le MRG a fait l'objet d'un dépassement en 2008)	2 000 \$	néant	néant	49 000 \$	47 000 \$ (47 000 \$ ou 48 000 \$, selon la somme la moins élevée)	48 000 \$
10 octobre 2008	Retrait sur la série RevenuPlus <sup>MD</sup> (le MRG a déjà fait l'objet d'un dépassement en 2008)	1 000 \$	néant	néant	47 000 \$	45 000 \$ (46 000 \$ ou 45 000 \$, selon la somme la moins élevée)	45 000 \$

## 6.5.1.2 Modification du montant du retrait garanti (MRG) et du montant du retrait viager (MRV) annuel

### Renseignements généraux sur le calcul du MRG et du MRV

- Le MRG et le MRV sont recalculés annuellement, le 31 décembre, en fonction du solde du retrait garanti (SRG) à la fin de l'année.
- Un nouveau calcul du MRG et du MRV est effectué immédiatement après :
  - Dépôt;
  - Dépôts subséquents\*; et
  - Virement de fonds (de la série 75)\*.

\* Si les retraits à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ont déjà dépassé le MRG ou le MRV durant l'année civile, les reliquats du MRG et du MRV ne pourront pas être augmentés avant le recalcul de fin d'année.

- Pour obtenir de plus amples renseignements sur les contrats soumis à un minimum prescrit par la loi et leur incidence sur le calcul du MRG ou du MRV, consultez la section 5.2.1, Exceptions accordées dans le cas des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

### Modifications du MRG

Le MRG :

- pourrait augmenter à la suite d'une augmentation du SRG (qui comprend les dépôts subséquents, les bonis SRG et les réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> du SRG);
- pourrait diminuer à la suite de retraits menant à un dépassement du MRG;
- sera fixé à 0 \$, lorsque le SRG sera réduit à 0 \$.
- Si la somme des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> effectués au cours de l'année civile **ne dépasse pas** le MRG, le nouveau MRG calculé le 31 décembre s'applique à l'année suivante et est égal à **la plus élevée** des sommes suivantes :
  - i. le MRG en vigueur pour l'année civile en cours; ou
  - ii. 5 % du SRG (après que toutes les opérations ont été traitées).
- Si la somme des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> effectués au cours de l'année civile **dépasse** le MRG, le nouveau MRG calculé le 31 décembre s'applique à l'année suivante et est égal à **la moins élevée** des sommes suivantes :
  - i. le MRG en vigueur; ou
  - ii. 5 % du plus élevé des éléments suivants :
    - a. la valeur marchande courante de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>; ou

b. le SRG (après que toutes les opérations ont été traitées).

- Dans le cas des dépôts subséquents ou des virements de fonds (de la série 75) à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, votre MRG augmentera immédiatement de 5 % du montant brut du dépôt subséquent ou du virement.
- Si vous avez dépassé le MRG au cours d'une année civile, tout dépôt ou virement de fonds de la série 75 à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne pourra pas faire augmenter le reliquat du MRG. Votre MRG sera recalculé immédiatement, même si le reliquat du MRG ne pourra pas augmenter jusqu'à ce qu'à ce qu'un nouveau calcul soit fait à la fin de l'année.

### Modifications du MRV

Le MRV :

- pourrait augmenter à la suite d'une augmentation du SRG (qui comprend les dépôts subséquents, les bonis SRG et les réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> du SRG);
- pourrait diminuer à la suite de retraits menant à un dépassement du MRV;
- sera versé durant toute la vie du rentier lorsque le SRG passera à 0 \$, à condition que les retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> n'excèdent pas le MRV au cours de l'année civile en question.
- Chaque fois qu'un nouveau rentier est désigné, le MRV est calculé de nouveau en fonction de l'admissibilité du nouveau rentier et du SRG alors en vigueur.
- Si le total des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> effectués au cours de l'année civile **ne dépasse pas** le MRV, le nouveau MRV calculé le 31 décembre s'applique à l'année suivante et est égal à la plus élevée des sommes suivantes :
  - i. le MRV en vigueur; ou
  - ii. 5 % du SRG (après que toutes les opérations ont été traitées).
- Si la somme des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> effectués au cours de l'année civile **dépasse** le MRV, **mais pas** le MRG, le nouveau MRV calculé le 31 décembre s'applique à l'année suivante et sera de 5 % du SRG.
- Si le total des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> effectués au cours de l'année civile **dépasse** le MRG et le MRV, le nouveau MRV calculé le 31 décembre s'applique à l'année suivante et est égal à **la moins élevée** des sommes suivantes :
  - i. le MRV en vigueur; ou
  - ii. 5 % du plus élevé des éléments suivants :
    - a. la valeur marchande courante de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>; ou
    - b. le SRG (après que toutes les opérations ont été traitées).

- Dans le cas des dépôts subséquents ou des virements de fonds (de la série 75) à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, votre MRV augmentera immédiatement de 5 % du dépôt subséquent ou du virement.
- Si vous avez dépassé le MRV au cours d'une année civile, tout dépôt ou virement de fonds de la série 75 à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne pourra pas faire augmenter le reliquat du MRV. Votre MRV sera recalculé immédiatement, même si le reliquat du MRV ne pourra pas augmenter jusqu'à ce qu'à ce qu'un nouveau calcul soit fait à la fin de l'année.

### Exemples de modifications du MRG et du MRV

Exemple de l'effet de l'augmentation du SRG sur le MRG et le MRV :

- Cela suppose que le rentier est admissible au montant du retrait viager.
- Un boni SRG est appliqué au cours de la première année civile, un dépôt est effectué au cours de la deuxième année civile et un boni SRG est appliqué au cours de la deuxième année civile.

Date	Opération ou événement	Montant	SRG avant l'opération ou l'événement	Base du boni SRG	SRG après l'opération ou l'événement	MRG après l'opération ou l'événement	Reliquat du MRG après l'opération ou l'événement	MRV après l'opération ou l'événement	Reliquat du MRV après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2009	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000 \$	–	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$
31 déc. 2009	Boni SRG (aucun retrait en 2009)	s. o.	50 000 \$	50 000 \$	52 500 \$	2 625 \$	2 625 \$	2 625 \$	2 625 \$
15 juin 2010	Dépôt supplémentaire	10 000 \$	52 500 \$	60 000 \$	62 500 \$	3 125 \$	3 125 \$	3 125 \$	3 125 \$
31 déc. 2010	Boni SRG (aucun retrait en 2009)	s. o.	62 500 \$	60 000 \$	65 500 \$*	3 275 \$	3 275 \$	3 275 \$	3 275 \$

\* 62 500 \$ + (60 000 \$ x 5 %) = 65 500 \$.

## Exemple de l'effet de l'augmentation du SRG sur le MRG et le MRV

- Cela suppose que le rentier est admissible au montant du retrait viager.
- Un boni SRG est appliqué au cours de la première année civile, puis le client retire le reliquat du MRV au cours de la deuxième année et effectue ensuite un dépôt supplémentaire et un retrait subséquent.

Date	Opération ou événement	Montant	SRG avant l'opération ou l'événement	Base du boni SRG	SRG après l'opération ou l'événement	MRG après l'opération ou l'événement	Reliquat du MRG après l'opération ou l'événement	MRV après l'opération ou l'événement	Reliquat du MRV après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2009	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000 \$	–	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$
31 décembre 2009	Boni SRG (aucun retrait en 2009)	s. o.	50 000 \$	50 000 \$	52 500 \$	2 625 \$	2 625 \$	2 625 \$	2 625 \$
15 avril 2010	Retrait (du reliquat du MRV)	2 625 \$	52 500 \$	50 000 \$	49 875 \$	2 625 \$	0 \$	2 625 \$	0 \$
15 juin 2010	Dépôt supplémentaire	10 000 \$	49 875 \$	60 000 \$	59 875 \$	3 125 \$	500 \$	3 125 \$	500 \$
10 juillet 2010	Retrait (du reliquat du MRV)	500 \$	59 875 \$	60 000 \$	59 375 \$	3 125 \$	0 \$	3 125 \$	0 \$
31 décembre 2010	Aucun boni SRG (retraits en 2010)	s. o.	59 375 \$	60 000 \$	59 375 \$	3 125 \$	3 125 \$	3 125 \$	3 125 \$

## Exemple de l'effet d'une augmentation du SRG sur le MRG et le MRV

- Cela suppose que le rentier est admissible au montant du retrait viager.
- Aucune réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du SRG n'est effectuée.
- Un boni SRG est appliqué au cours de la première année civile, puis le client effectue un retrait qui entraîne un dépassement du MRG et effectue ensuite un dépôt supplémentaire.

Date	Opération ou événement	Montant	SRG avant l'opération ou l'événement	Base du boni SRG	SRG après l'opération ou l'événement	MRG après l'opération ou l'événement	Reliquat du MRG après l'opération ou l'événement	MRV après l'opération ou l'événement	Reliquat du MRV après l'opération ou l'événement
1 <sup>er</sup> avril 2009	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000 \$	–	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$
31 décembre 2009	Boni SRG (aucun retrait en 2009)	sans objet	50 000 \$	50 000 \$	52 500 \$	2 625 \$	2 625 \$	2 625 \$	2 625 \$
15 avril 2010	Retrait (supérieur au MRG)	5 000 \$	52 500 \$	47 500 \$	47 500 \$*	2 625 \$	0 \$	2 625 \$	0 \$
15 juin 2010	Dépôt supplémentaire	10 000 \$	47 500 \$	57 500 \$	57 500 \$	3 125 \$	0 \$**	3 125 \$	0 \$**
31 décembre 2010	Aucun boni SRG (retraits en 2010)	sans objet	57 500 \$	57 500 \$	57 500 \$	3 125 \$	2 875 \$	3 125 \$	2 875 \$

\*Aucun rajustement à la baisse du SRG n'est effectué, car la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est présumée supérieure à celle du SRG.

\*\*Comme il y a eu dépassement du MRG et du MRV au cours de l'année civile, le client ne peut pas bénéficier d'une augmentation immédiate des reliquats du MRG et du MRV à la suite de dépôts supplémentaires.

## 6.6 Phase des versements garantis RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Lorsque la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tombe à 0 \$ mais que le SRG ou le MRV reste supérieur à 0 \$, le contrat entre dans la phase des versements garantis.
- Une fois que la phase des versements garantis a débuté, les règles suivantes s'appliquent :
  - Les versements annuels effectués au titre de la GRM se poursuivent. Ces versements peuvent être prélevés sur :
    - le MRG jusqu'à ce que le SRG soit réduit à 0 \$. Chaque paiement réduira le SRG de ce montant; ou
    - le MRV la vie du rentier durant, si le MRV est supérieur à 0 \$.
  - Aucun nouveau dépôt (ni aucun virement de fonds de la série 75) ne peut être affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
  - Les garanties à l'échéance et au décès ne s'appliquent plus à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> (car la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a été réduite à 0 \$).
  - Le calcul du MRV de fin d'année se poursuit conformément aux règles en vigueur.
  - Il n'y a aucuns frais à payer à l'égard de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Le contrat demeure en vigueur jusqu'à ce que survienne l'une des situations suivantes :
  - vous n'êtes pas admissible à des versements supplémentaires en vertu de la GRM;

- le contrat atteint sa date d'échéance (consultez la section 6.3, Garantie à l'échéance, pour connaître les options offertes à l'échéance du contrat); ou
- le dernier rentier survivant décède.

## 6.7 Rente par défaut

- Si le contrat est en vigueur, qu'il a une valeur de rachat à sa date d'échéance et que nous n'avons pas été informés de votre choix d'une option à l'échéance, le contrat est transformé en rente viagère sur une tête avec période garantie de 10 ans.

### Conditions de la rente

- La rente par défaut est assujettie aux dispositions suivantes et, dans le cas d'un contrat enregistré, elle est également assujettie aux dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada :
  - La rente viagère est souscrite sur la tête du rentier;
  - La rente est servie annuellement (le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré);
  - Tous les versements sont d'un montant égal, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 11 du contrat, *Résiliation*, à la suite du présent document.
- La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si le rentier décède après le début du service de la rente et qu'aucun rentier remplaçant n'a été désigné, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vous ou à votre succession.
- Le tableau suivant indique le montant du versement de la rente par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat au moment de la constitution de la rente. (Au Québec seulement.)

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat*
50 ans	153,85 \$
55 ans	166,67 \$
60 ans	181,82 \$
65 ans	200,00 \$
70 ans	222,22 \$
75 ans	250,00 \$
80 ans	285,71 \$
85 ans	333,33 \$
90 ans	400,00 \$
95 ans	500,00 \$
100 ans	666,67 \$

\*Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente que nous offrons sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

Pour de plus amples renseignements sur les dispositions applicables aux contrats de rente enregistrés, consultez la section 11 du contrat, *Résiliation*, lequel suit le présent document.

## 6.8 Études de cas

### Revenu immédiat

Robert, âgé de 65 ans, possède 500 000 \$ en épargne-retraite; il a besoin d'un revenu immédiatement. Il place ses 500 000 \$ dans RevenuPlus<sup>MD</sup>.

#### Revenu immédiat – Baisse des marchés

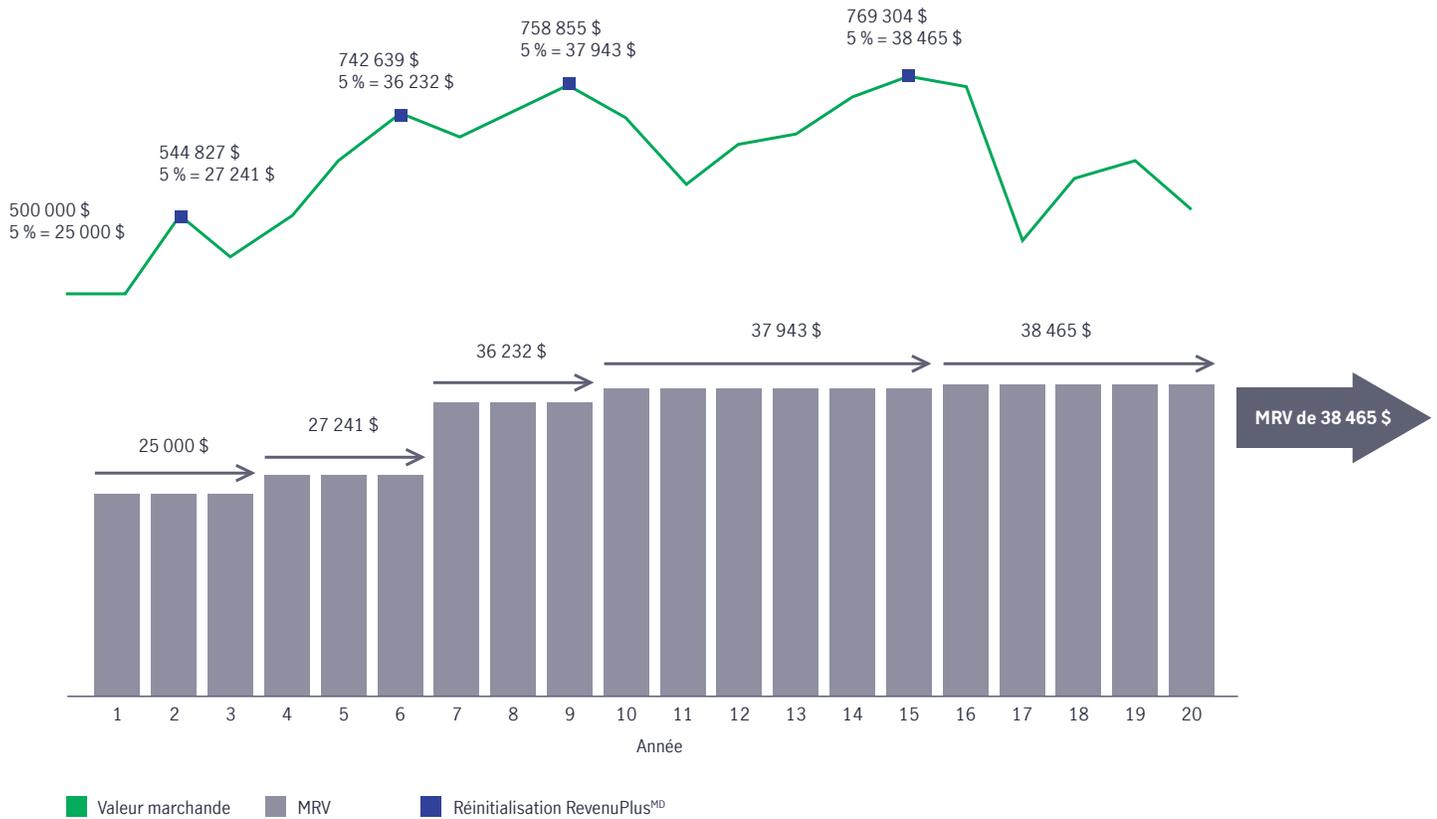


À titre indicatif seulement. La valeur marchande du portefeuille est hypothétique et n'est pas garante du rendement futur.

Dans cet exemple, le dépôt initial de Robert génère un SRG de 500 000 \$ et un MRV de 25 000 \$ (cinq pour cent de 500 000 \$). En l'espace de 16 ans, la valeur marchande de son portefeuille tombe à zéro. Malgré tout, grâce à RevenuPlus<sup>MD</sup>, Robert peut continuer de recevoir un revenu annuel de 25 000 \$ jusqu'à la fin de ses jours.

Robert bénéficie d'un avantage financier s'il place 500 000 \$ et que les marchés procurent de bons rendements

### Revenu immédiat – Hausse des marchés



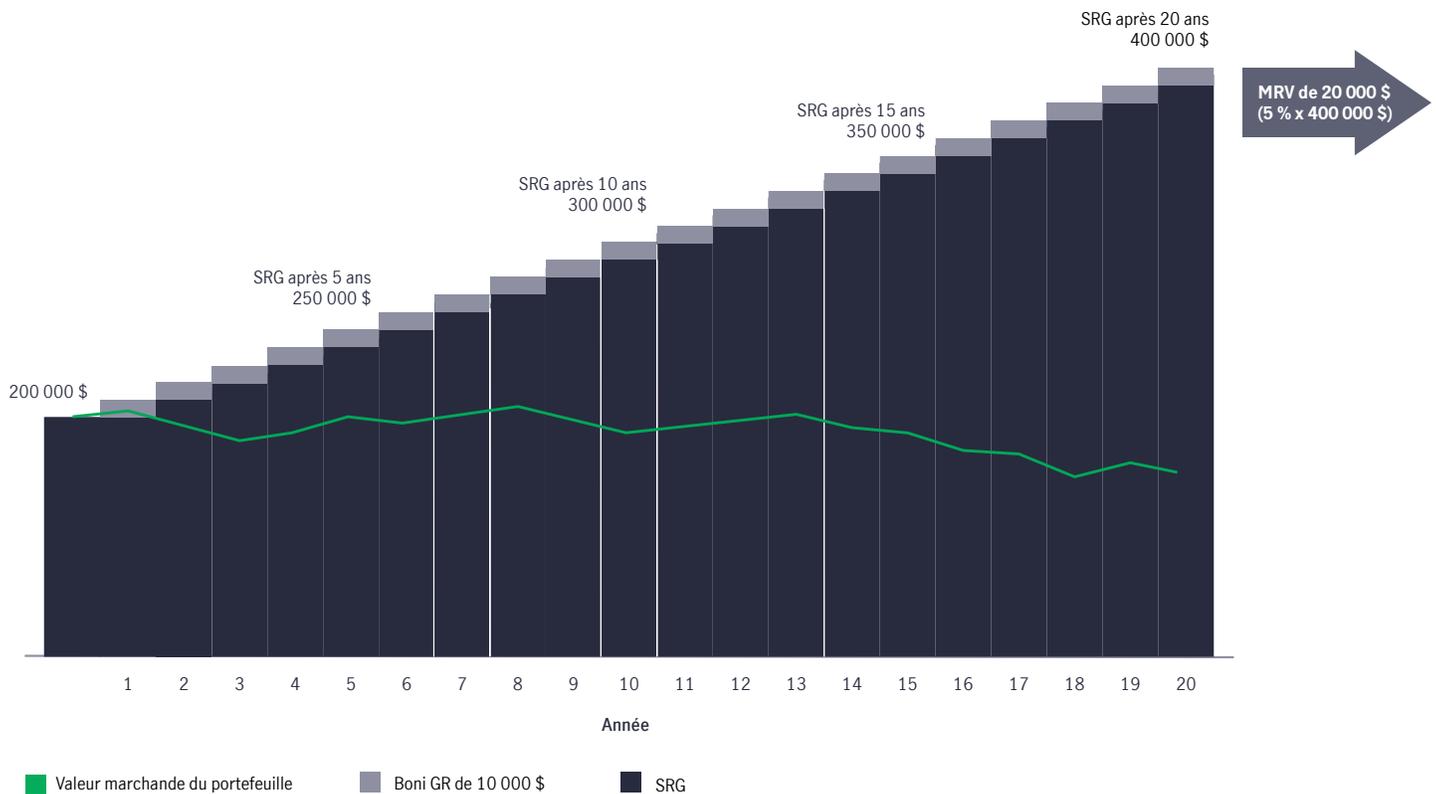
À titre indicatif seulement. Portefeuille hypothétique composé à 60 % de l'indice Globe actions canadiennes et à 40 % de l'indice Globe obligations canadiennes. Rendements annuels de 1992 à 2011. Les rendements ont été réduits des frais annuels de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de 0,85 %. Les rendements passés ne sont pas garants des rendements futurs.

Dans cet exemple, quand les marchés sont en hausse, les réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> permettent de cristalliser la croissance et d'augmenter le revenu de Robert tous les trois ans. Grâce aux réinitialisations, le revenu annuel garanti de Robert a augmenté pendant toute la période visée. Après la réinitialisation de la 15<sup>e</sup> année, le SRG de Robert s'élève à 769 304 \$ et son MRV à compter de la 16<sup>e</sup> année sera de 38 465 \$, soit 5 % de 769 304 \$. Il sera alors en mesure de retirer un revenu annuel d'au moins 38 465 \$ jusqu'à la fin de ses jours. Si les marchés continuent de produire de bons rendements, le revenu annuel garanti de Robert peut continuer d'augmenter.

## Revenu ultérieur

Carole, 50 ans, compte prendre sa retraite dans 20 ans. Elle dispose de 200 000 \$ à placer dans RevenuPlus<sup>MD</sup> et ne prévoit pas tirer un revenu de cette somme avant son départ à la retraite.

### Revenu ultérieur – Baisse des marchés

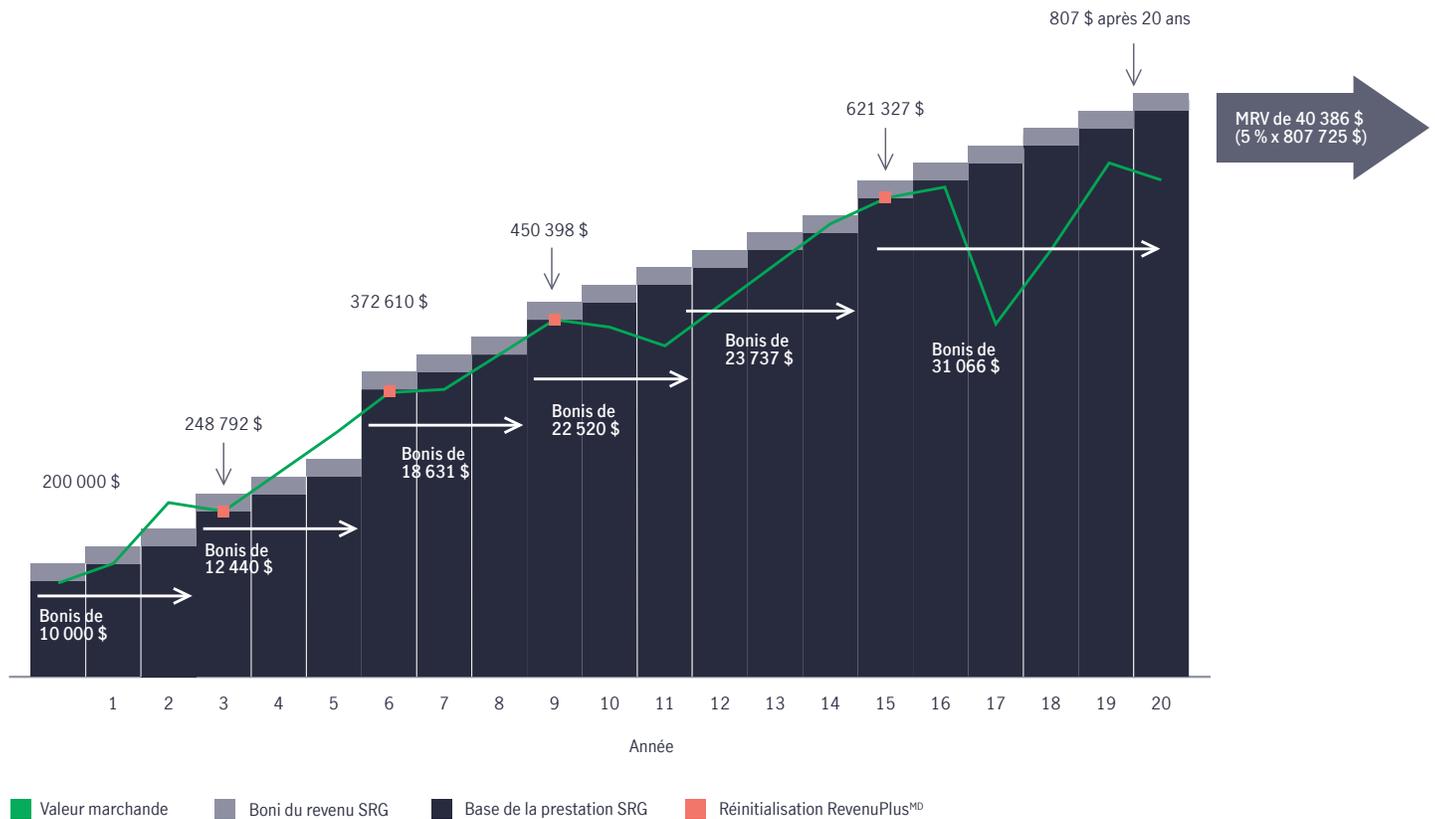


À titre indicatif seulement. La valeur marchande du portefeuille est hypothétique et n'est pas garante du rendement futur.

Dans cet exemple, le dépôt initial de Carole génère un SRG de 200 000 \$. Même si le marché est baissier, ce montant augmente à 400 000 \$ grâce à des bonis annuels de 10 000 \$ accumulés sur une période de 20 ans. Le MRV annuel à la disposition de Carole quand elle prend sa retraite à 70 ans est de 20 000 \$ (cinq pour cent de 400 000 \$).

Carole fait un placement de 200 000 \$ très rentable si les marchés s'apprécient.

### Revenu immédiat – Hausse des marchés



À titre indicatif seulement. Exemple basé sur l'option de versement sur une tête et un pourcentage de versement du MRV de 5 %. Portefeuille hypothétique composé à 60 % de l'indice Globe actions canadiennes et à 40 % de l'indice Globe obligations canadiennes. Rendements annuels de 1992 à 2011. Les rendements ont été réduits des frais annuels de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de 0,85 %. Les rendements passés ne sont pas garants des rendements futurs.

**Remarque :** Au moment de la réinitialisation, si la valeur marchande est plus élevée que la base du boni SRG mais non du SRG, la base du boni SRG bénéficie quand même de la réinitialisation.

Dans cet exemple, quand les marchés sont en hausse, Carole bénéficie des réinitialisations automatiques du SRG tous les trois ans. Les réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> peuvent également faire augmenter les bonis futurs. À la fin de la 20<sup>e</sup> année, quand Carole est prête à prendre sa retraite, son SRG a atteint la somme de 807 725 \$ (réinitialisation de la 15<sup>e</sup> année à 621 327 \$, plus six bonis de 31 066 \$). À compter de la 21<sup>e</sup> année, le MRV à la disposition de Carole est de 40 386 \$ (cinq pour cent de 807 725 \$). Elle sera alors en mesure de retirer un revenu annuel d'au moins 40 386 \$ jusqu'à la fin de ses jours. Si les marchés continuent de produire de bons rendements, le revenu annuel garanti de Carole peut continuer d'augmenter.

# 7. Options de placement

## 7.1 Renseignements généraux

- Veuillez consulter l'aperçu des fonds pour connaître les fonds offerts à la souscription du contrat. Pour obtenir la liste des fonds offerts après la souscription du contrat, veuillez communiquer avec votre conseiller.
- Les principales catégories de fonds sont les fonds de marché monétaire, les fonds à revenu fixe, les fonds équilibrés et les fonds d'actions. Chaque gestionnaire de fonds a ses objectifs et sa stratégie de placement ainsi que ses critères de diversification, comme le niveau de capitalisation, la situation géographique des marchés et le style de gestion.
- Les placements sous-jacents d'un fonds distinct peuvent être des unités de fonds communs de placement, des actions, des obligations ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Vous n'acquerez aucune participation financière dans le fonds distinct ou les placements sous-jacents quand des sommes sont placées dans un fonds distinct. Pour de plus amples renseignements sur les placements sous-jacents, consultez l'aperçu des fonds ou communiquez avec votre conseiller.
- Nous pouvons à tout moment cesser d'offrir, fusionner ou fractionner l'un ou l'autre des fonds offerts, et nous pouvons remplacer le fonds sous-jacent des fonds offerts par un fonds sous-jacent essentiellement similaire, conformément aux exigences applicables, en vous informant par écrit à l'avance.
- Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.10, Changements importants.

## 7.2 Frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Les frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> correspondent au coût de la garantie de retrait minimum (GRM) et de la garantie au décès majorée visant la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Les frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont pas inclus dans le RFG d'un fonds. Ils sont prélevés sur le contrat et payés au moyen du rachat d'unités des fonds chaque année où le solde du retrait garanti (SRG) est supérieur à 0 \$.
- Le calcul et les modalités de perception des frais liés à l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> sont décrits à la section 9.3, Frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Les taux des frais par fonds applicables à chaque fonds et utilisés dans le calcul des frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> figurent dans l'Aperçu des fonds. Les différents niveaux des taux des frais par fonds sont résumés à la section 9.3.2, Taux des frais par fonds.

- Nous pouvons augmenter les taux des frais par fonds jusqu'à un maximum déterminé, sans préavis.

## 7.3 Valeur liquidative

- La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif du fonds diminuée du passif. La valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative du fonds divisée par le nombre d'unités détenues par les investisseurs.
- Chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons pour chaque fonds la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par unité. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, Jour d'évaluation.

**La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.**

## 7.4 Politiques et restrictions de placement

- Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Les politiques de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous pourriez être avisé de tout changement important. Un changement dans l'objectif de placement fondamental sera considéré comme un changement important. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.10, Changements importants.
- L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent ne peut pas être modifié, à moins que les porteurs d'unités de ce fonds n'aient approuvé le changement et, le cas échéant, que vous ayez reçu avis du changement après son approbation.
- Le contrat FPG Sélect Manuvie (version originale) doit se conformer aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi qu'aux lois provinciales sur les assurances.

## 7.5 Risques liés aux placements

Les risques inhérents aux placements peuvent varier selon le fonds. La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'Aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat. Si un fonds investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, nous communiquons dans la politique de placement les principaux risques qui y étaient associés à la date d'établissement de ce document. Les placements sous-jacents des fonds distincts peuvent être des unités de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Les facteurs de risque des

placements sous-jacents affectent directement ces placements et auront également une incidence sur les fonds distincts. Pour une description détaillée des risques liés aux placements dans les fonds distincts, veuillez vous reporter à la Politique de placement du fonds distinct applicable, au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information des fonds sous-jacents, dont des exemplaires sont disponibles sur demande.

**Risque associé aux créances mobilières ou hypothécaires** Si les participants au marché perçoivent différemment les émetteurs de titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires, ou si la solvabilité des parties concernées change, la valeur des titres peut s'en ressentir. De plus, pour les titres adossés à des créances mobilières, il existe un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents garantissant les titres et l'engagement de remboursement à l'échéance des titres. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires, il existe également le risque que les taux d'intérêt appliqués aux prêts hypothécaires baissent, qu'un débiteur hypothécaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu d'un prêt hypothécaire ou que la valeur du bien garanti par l'hypothèque diminue.

Le **risque de crédit** est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

Le **risque de concentration** se présente lorsque le portefeuille d'un fonds, y compris un fonds sous-jacent est composé de relativement peu de titres. En conséquence, la répartition des placements pourrait ne pas couvrir l'ensemble des secteurs ou encore se concentrer dans des régions ou des pays particuliers. En concentrant les placements, une part considérable du Fonds ou du fonds sous-jacent pourrait être investie dans un seul titre. Une volatilité accrue peut s'ensuivre, car les fluctuations du cours d'un seul titre auront une incidence plus importante sur la valeur du portefeuille du Fonds. Cela peut également conduire à une diminution de la liquidité du portefeuille du Fonds.

**Risque lié à la catégorie de société** Certains fonds sous-jacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule société qui peuvent contenir plusieurs fonds. Chaque fonds d'une catégorie de société comporte son propre actif et son propre passif, et les dépenses expressément attribuables à un fonds donné seront imputées séparément à celui-ci. Cependant, l'actif de chaque fonds est la propriété de la société. Par conséquent, si un fonds ne peut pas remplir ses engagements, ceux-ci peuvent être acquittés en utilisant l'actif des autres fonds de la société.

Le **risque de cybersécurité** désigne le risque de cyberattaque ou de piratage informatique des systèmes technologiques qui peut entraîner la divulgation de renseignements confidentiels, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles, la destruction ou la corruption de données et des pertes financières pour le Fonds. Manuvie et ses fournisseurs de services ont recours à la technologie dans presque tous les aspects des affaires et des activités de

l'organisation, y compris celles du Fonds. Par conséquent, Manuvie s'est dotée d'un solide programme de sécurité informatique en constante évolution, lequel comporte des politiques, des procédés et des technologies et réunit des professionnels dévoués à la protection de l'information, des systèmes et des réseaux – et exige que ses fournisseurs de services fassent de même. Il demeure toutefois possible que ces mesures ne suffisent pas à protéger nos réseaux et nos actifs informatiques contre chacune de ces attaques. En effet, les techniques de cyberattaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus sophistiquées, sont souvent impossibles à déceler avant d'être lancées et peuvent provenir de sources très diverses. Ainsi, il est possible que Manuvie et ses fournisseurs de services ne puissent pas anticiper toutes les perturbations, atteintes à la vie privée et brèches de sécurité ou à mettre en place des mesures préventives contre celles-ci. Les cyberattaques pourraient entraîner une infraction aux lois sur la protection de la vie privée ou de la réglementation en matière de sécurité informatique, et occasionner des perturbations majeures de l'accès aux réseaux et des activités d'affaires.

Le **risque lié aux instruments dérivés** se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme un outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Certains fonds et fonds sous-jacents peuvent placer une partie de leur actif dans des instruments dérivés à des fins de couverture, pour respecter une durée cible ou pour reproduire un rendement comparable à celui d'un placement direct dans le fonds sous-jacent. La capacité d'un fonds à se défaire des instruments dérivés dépend de la liquidité des instruments en question sur le marché, de l'évolution du marché par rapport aux prévisions du gestionnaire et de la capacité de l'autre partie à s'acquitter de ses engagements. Par conséquent, rien ne garantit que les opérations associées à des instruments dérivés seront toujours profitables au fonds. L'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquérir des placements non prévus dans la description des placements du fonds est interdite

**Risque lié à la politique de durabilité** (facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance [ESG]) : La Politique de placement ESG d'un fonds ESG donné pourrait faire en sorte que son rendement soit différent de celui des fonds similaires qui ne sont pas tenus de se conformer à une telle politique. Tout critère lié à cette Politique de placement ESG peut faire en sorte que le fonds ESG renonce à des occasions d'acheter certains titres alors qu'il pourrait autrement être avantageux de le faire, ou de vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il pourrait autrement être désavantageux de le faire. En outre, les données des tierces parties et les renseignements utilisés pour évaluer certaines caractéristiques ESG d'une société ou d'un titre pourraient s'avérer incomplets, inexacts ou inaccessibles, ce qui pourrait donc influencer l'appréciation des placements par le conseiller en valeurs ou compromettre sa capacité à établir avec précision les pratiques ou les attributs de sociétés ou des titres donnés en matière de facteurs ESG, ou à suivre leur évolution au fil du temps. De plus, les investisseurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des critères ESG positifs ou négatifs. Par conséquent,

les sociétés dans lesquelles un fonds ESG investit, directement ou indirectement, peuvent ne pas refléter les croyances et les valeurs d'un investisseur donné. Le gestionnaire d'un fonds ESG exercera son vote par procuration au nom des porteurs conformément à la politique de vote par procuration du gestionnaire.

**Risque associé aux fonds négociés en bourse :** Certains fonds peuvent acheter des titres de fonds négociés en bourse (« FNB »). Ces FNB visent à procurer des rendements comparables à ceux d'un indice donné d'un marché ou d'un secteur d'activité. Les FNB ne dégagent pas nécessairement le même rendement que l'indice qu'ils suivent en raison, notamment, des écarts de pondération des titres composant le FNB et l'indice pertinent (ces écarts sont généralement faibles) et des frais de gestion et d'exploitation des FNB. Un FNB peut aussi, pour diverses raisons, ne pas reproduire fidèlement le segment du marché ou l'indice à la base de ses objectifs de placement. Le cours des titres d'un FNB peut aussi fluctuer et la valeur des fonds qui investissent dans des titres de FNB s'en ressentira.

Le **risque de change** se présente quand un fonds sous-jacent investit ailleurs qu'au Canada ou comprend des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport au dollar canadien. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du fonds. Le cours des devises est également vulnérable aux conflits militaires ou à l'imposition de sanctions économiques.

Le **risque d'inflation** représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du fonds.

Le **risque de taux d'intérêt** désigne la possibilité que l'éventuelle fluctuation des taux d'intérêt ait une incidence négative sur la valeur des actifs d'un fonds sous-jacent, réduisant ainsi le rendement global du Fonds.

Le **risque d'illiquidité** désigne le risque qu'un placement ne puisse pas facilement être converti en espèces. La liquidité d'un placement peut diminuer si le titre n'est pas couramment négocié, ou s'il est susceptible d'être soumis à des restrictions en matière d'achat et de vente en réponse à des événements politiques ou économiques tels les conflits militaires ou les sanctions économiques. Ce peut être le cas si la bourse où ce titre est négocié comporte de telles restrictions, ou encore en raison de restrictions d'ordre juridique, de la nature du placement lui-même, des conditions de règlement ou d'autres raisons comme une pénurie d'acheteurs intéressés par le placement en question ou par le marché dans son ensemble. La valeur des placements peu liquides peut fluctuer de manière spectaculaire, ce qui peut causer des pertes.

Le **risque de gestionnaire** vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres en croissance ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influencer directement sur le rendement du fonds.

Le **risque de marché** est le plus commun des risques liés aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir les actifs du fonds sous-jacent perdre de la valeur simplement en raison de la baisse de la valeur du marché dans son ensemble, ce qui réduit le rendement global du Fonds. La rentabilité du programme de placement d'un fonds peut dépendre en grande partie des fluctuations futures des actions et d'autres placements. Ces dernières années, les marchés boursiers ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité marquées. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le rendement d'un fonds, notamment les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, les politiques commerciales, budgétaires et monétaires des gouvernements ainsi que leurs programmes de contrôle des devises, et les événements politiques et économiques d'envergure nationale et internationale. Par ailleurs, des événements inattendus et imprévisibles – comme la guerre (conflits militaires ou imposition de sanctions économiques, catastrophes naturelles ou crises de santé publique) et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale (p. ex., la récente propagation de la maladie à coronavirus [COVID-19]), le terrorisme et les risques géopolitiques connexes – peuvent stimuler la volatilité à court terme sur les marchés et avoir une incidence négative à long terme sur les économies du monde et les marchés en général, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Ainsi, chaque fonds est exposé à un certain niveau de risque de marché, qui peut parfois être considérable.

**Risque associé à l'immobilier :** Essentiellement, les biens immobiliers ne sont pas des actifs liquides. Il n'existe pas de marché officiel pour la négociation des biens immobiliers et le public n'a accès qu'à très peu de documents présentant les modalités des opérations immobilières. Il faut parfois du temps pour vendre des placements immobiliers à un prix raisonnable, ce qui limite l'aptitude des fonds à réagir rapidement aux changements des conditions économiques ou financières.

**Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titre :** Il se peut que les fonds participent directement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ou ils peuvent être exposés indirectement aux risques qui y sont associés en raison des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à un engagement simultané de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Les opérations de prêt sont une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de sûreté acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant la responsabilité de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure. Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension

et de prise en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. Un fonds peut aussi restreindre ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Le **risque des petites entreprises** est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises mieux établies. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui investit dans des petites entreprises peut connaître de fortes variations.

Le **risque souverain** se présente lorsque l'on investit à l'étranger dans des entreprises qui ne sont pas soumises aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et, par ricochet, sur la valeur des éléments d'actif du fonds, ce qui pourrait nuire au rendement global du fonds.

**Risque de spécialisation :** Certains fonds se spécialisent dans un secteur d'activité ou une région du monde. La spécialisation permet au conseiller en valeurs de se concentrer sur des secteurs précis de l'économie, ce qui peut hausser les profits si le secteur et les sociétés choisis prospèrent. En revanche, si le secteur d'activité ou la région éprouve des difficultés, le fonds en souffrira, car il contient relativement peu d'autres placements susceptibles de faire contrepoids et les titres d'un même secteur d'activité tendent à être touchés par les difficultés de la même manière. Le fonds doit respecter son objectif de placement et peut devoir continuer à acheter principalement des titres de la région ou du secteur d'activité en question, qu'il soit prospère ou non.

**Risque associé aux porteurs de titres importants :** Il est possible qu'un fonds retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs d'un grand nombre de ses titres, comme une institution financière ou un fonds dominant. Si l'un de ces investisseurs décide de se défaire de ses titres du fonds, ce dernier peut être contraint de vendre ses placements sur le marché à un cours défavorable pour répondre à sa demande. Le fonds peut également être contraint de modifier la composition de son portefeuille. Ces mesures peuvent entraîner d'importantes fluctuations de la valeur liquidative du fonds et avoir une incidence négative sur le rendement. Les fonds ont néanmoins des politiques et des procédures visant à surveiller les opérations à court terme et à détecter et à prévenir les opérations inappropriées ou excessives. Voir « Opérations à court terme ».

**Risques liés aux fonds sous-jacents** Ils s'appliquent lorsqu'un fonds distinct qui achète des unités d'un fonds sous-jacent peut être exposé aux risques associés au fonds sous-jacent.

## 7.6 Remplacement des gains

- Les gains réalisés sur l'actif des fonds sont replacés dans les fonds et augmentent la valeur des unités. Vous n'avez pas de droit direct sur l'actif du fonds, mais uniquement des droits sur les sommes dues au titre du contrat.

## 7.7 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations

- Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à Manuvie n'ont eu d'intérêts majeurs, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour Manuvie ou l'une de ses filiales relativement au fonds.

## 7.8 Contrats et faits importants

- Aucun contrat important conclu par Manuvie ou l'une de ses filiales au cours des deux années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative ni aucun autre fait important ayant trait aux contrats qui n'a pas été divulgué ne sont susceptibles d'avoir des conséquences appréciables pour le contrat ou les titulaires de contrat.

## 7.9 Dépositaire des titres en portefeuille

- Fiducie RBC Services aux investisseurs, située au 155, rue Wellington Ouest, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3, a la garde et le contrôle des espèces et des titres composant le portefeuille des fonds.
- Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de Manuvie. Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille de titres des fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario et est soumis à la compétence de cette province.

## 7.10 Changements importants

- Sont considérés comme des changements importants :
  - une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
  - une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
  - une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
  - une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;

- une augmentation du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.
- Un changement important au contrat ou à un fonds peut vous donner certains droits.
- Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, dans certaines circonstances, il vous sera permis d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. En conséquence, la fusion et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.
- Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.
- Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.
- Si nous cessons d'offrir le contrat à la souscription, tous les contrats existants demeureront assujettis aux règles relatives aux changements importants énoncées dans la présente section.

## 7.11 Auditeur

Vous pouvez recevoir sur demande un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du ou des fonds.

L'auditeur est :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
100 Adelaide Street West, P.O. Box 1  
Toronto (Ontario)  
M5H 0B3.

# 8. Évaluation

## 8.1 Valeur marchande du contrat

- Chaque jour, la valeur marchande du contrat correspond à la somme de :
  - i. la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent; plus
  - ii. tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds.

## 8.2 Jour d'évaluation

- Il y a jour d'évaluation chaque jour où :
  - i. la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation; et
  - ii. une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds.
- Toutes les opérations (par ex. dépôts, retraits, virements) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation.
- Les jours d'évaluation sont considérés comme prenant fin à l'heure limite fixée par nous. Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de Manuvie après l'heure limite sont considérées comme ayant été reçues le jour d'évaluation suivant.
- Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication.
- Veuillez communiquer avec votre conseiller pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer à vos demandes d'opération.
- Les fonds sont normalement évalués chaque jour d'évaluation; toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :
  - a. pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés;

- b. pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes; ou
- c. dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.
- Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un virement sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.10, Changements importants.
- La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les jours d'évaluation. Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.

### 8.3 Prix de base rajusté

- Le prix de base rajusté du contrat correspond à la somme du coût total d'acquisition des unités du contrat et de toute attribution par le fonds qui est remplacée.
- Le prix de base rajusté d'un fonds correspond au coût total d'acquisition des titres sous-jacents.

## 9. Frais

### 9.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait, en fonction de l'option de frais que vous avez choisie.
- Nous proposons trois options de frais de souscription au titre du contrat : options Frais d'entrée, Frais de sortie et Frais modérés.
- Les frais que vous payez pour la garantie à l'échéance visant les fonds, toutes séries confondues, sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) des fonds.
- Les frais que vous payez pour la garantie au décès visant la série 75 sont inclus dans le RFG des fonds.
- Les frais que vous payez pour les caractéristiques améliorées de la garantie au décès et la garantie de retrait minimum (GRM) applicables à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont prélevés sur le contrat chaque année, au moyen du rachat d'unités du fonds. Ces frais sont appelés frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

### 9.2 Options de frais de souscription

- Le pourcentage des frais de souscription dépend de la catégorie de fonds et de l'option de frais choisie à la souscription des unités.

- Aucuns frais de souscription ou de rachat ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie.
- Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire à nos règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions. Consultez l'Aperçu des fonds pour obtenir des renseignements sur chacune de ses options de frais de souscription.

#### 9.2.1 Option Frais d'entrée

- En vertu de cette option, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais au moment du dépôt au contrat.
- Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.
- Les frais de souscription minimums en vertu de cette option sont de 0 %. Les frais maximums exigibles en vertu de cette option sont de 5 %.

#### 9.2.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- En vertu de ces options, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de sortie, aussi appelés frais de rachat, lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.
- Le montant que vous payez correspond à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat.
- Les frais exigibles lors d'un retrait sont fonction du barème de frais applicable à la catégorie de fonds à laquelle appartenaient les unités de fonds avec frais de sortie ou frais modérés lorsqu'elles ont été initialement souscrites.
- Il est à noter qu'un fonds avec frais de sortie est assorti d'une période d'imposition des frais plus longue que celle d'un fonds avec frais modérés.

Si, par exemple, vous souscrivez des unités d'un fonds d'actions avec frais de sortie et que, par la suite, vous demandez un virement vers un fonds de marché monétaire, les frais de rachat exigibles à la suite du retrait sont calculés en fonction du barème de frais de sortie applicable au fonds d'actions.

- Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens.
- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le plafond des retraits sans frais établi pour l'année. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5.6, Retraits sans frais.

## Barème des frais de rachat des options Frais de sortie et Frais modérés

Catégorie de fonds	Rachat effectué au cours des sept années suivant la date du dépôt	Frais de sortie en pourcentage du dépôt initial	Frais modérés en pourcentage du dépôt initial
Fonds de marché monétaire (en excluant le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes)	1 <sup>re</sup> année	1,50	1,00
	2 <sup>e</sup> année	1,50	0,50
	3 <sup>e</sup> année	1,50	0,50
	4 <sup>e</sup> année	1,00	0
	5 <sup>e</sup> année	1,00	0
	6 <sup>e</sup> année	1,00	0
	7 <sup>e</sup> année	0,50	0
	8 <sup>e</sup> année et années subséquentes	0	0
Tous les autres fonds (obligations, dividendes, répartition de l'actif, équilibrés et actions)	1 <sup>re</sup> année	5,50	2,50
	2 <sup>e</sup> année	5,00	2,00
	3 <sup>e</sup> année	5,00	1,50
	4 <sup>e</sup> année	4,00	0
	5 <sup>e</sup> année	4,00	0
	6 <sup>e</sup> année	3,00	0
	7 <sup>e</sup> année	2,00	0
	8 <sup>e</sup> année et années subséquentes	0	0

- Les virements de fonds n'influent pas sur l'âge des dépôts utilisé aux fins du calcul des frais de rachat.
- Aucuns frais de rachat ne sont exigés si nous recevons un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

## 9.3 Frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent au RFG des fonds.
- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont calculés et comptabilisés annuellement, puis versés à Manuvie par voie de rachat d'unités de cette même série. À ces frais s'ajoute le RFG du fonds, tel qu'il est défini à la section 9.6, Ratio de frais de gestion (RFG).
- Le calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est effectué annuellement le 31 décembre, et les frais sont prélevés au début de l'année civile suivante.
- Par conséquent, il n'y a aucuns frais à payer à l'égard de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de la première année civile où des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont ajoutés au contrat.
- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont pas calculés au prorata pour les dépôts effectués en cours d'année. Par exemple, deux investisseurs qui ont le même SRG à la fin de l'année et le même ratio de fonds devront payer des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> identiques, même si l'un des investisseurs a détenu la série durant toute l'année et le second a versé son premier dépôt en décembre.
- Durant la phase des versements garantis RevenuPlus<sup>MD</sup>, les frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont pas exigés.
- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.
- Les retraits effectués pour payer les frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> ne réduisent par les garanties à l'échéance et au décès visant la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. De plus, le paiement des frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> n'entraîne pas de réduction du SRG ou des reliquats du MRG et du MRV.

### 9.3.1 Calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> prélevés sur le contrat sont déterminés par les facteurs suivants :
  - i. la volatilité des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> au crédit du contrat pendant l'année écoulée;
  - ii. le SRG à la fin de l'année civile écoulée;
  - iii. la durée pendant laquelle chaque fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a été détenu dans le contrat au cours de l'année civile écoulée (ou de la partie d'année si un dépôt a été affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de l'année civile écoulée); et
  - iv. la durée moyenne pondérée pendant laquelle des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> ont été détenus dans le contrat pendant l'année écoulée (ou la partie d'année si le dépôt initial affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a été effectué au cours de l'année civile écoulée).
- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont calculés au moyen de la formule suivante :

**F = M1(B\*R1)+M2(B\*R2)+....Mx(B\*Rx)**, où :

**F** = Total des frais RevenuPlus<sup>MD</sup> pour l'année civile à venir

**M** = Pondération annualisée de la valeur marchande de chaque fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> détenu au cours de l'année écoulée (ou de la partie de l'année civile visée pour les dépôts affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de l'année civile écoulée)

(**Remarque** : M1 représente la pondération pour le fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> numéro 1, M2 représente la pondération pour le fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> numéro 2, et ainsi de suite.)

**B** = SRG le 31 décembre (après que toutes les opérations ont été traitées et que le boni SRG ainsi que la réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> ont été pris en compte)

**R** = Taux des frais par fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

**x** = Nombre de fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> ayant fait partie du contrat au cours de l'année civile. Cela inclut donc les fonds qui ne font plus partie du contrat.

### Exemple de calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

Hypothèses :

- SRG le 31 décembre = 100 000 \$
- Deux fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> ont fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée.
- Taux des frais par fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>
  - fonds n° 1 = 0,55 % (niveau 1 des frais par fonds)
  - fonds n° 2 = 0,75 % (niveau 2 des frais par fonds)
- Le fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> n° 1 a fait partie du contrat pendant toute l'année civile visée (12 mois).
- Le fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> n° 2 a été souscrit en juin de l'année civile écoulée.
- La valeur marchande d'aucun des deux fonds n'a augmenté au cours de l'année civile visée.

## Pondération proportionnelle annualisée des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

En fin de mois	Valeur marchande du fonds n° 1	Valeur marchande du fonds n° 2	Valeur marchande de tous les fonds de la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	Pondération proportionnelle par mois du fonds n° 1	Pondération proportionnelle par mois du fonds n° 2
Janvier	50 000 \$		50 000 \$	1	0
Février	50 000 \$		50 000 \$	1	0
Mars	50 000 \$		50 000 \$	1	0
Avril	50 000 \$		50 000 \$	1	0
Mai	50 000 \$		50 000 \$	1	0
Juin	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Juillet	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Août	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Septembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Octobre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Novembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Décembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Pondération proportionnelle annualisée				0,7083 (8,5/12)	0,2917 (3,5/12)

	Pondération proportionnelle annualisée de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> fonds de la série (M)	SRG au 31 décembre (B)	Taux des frais par fonds (R)	Frais de la série RevenuPlus <sup>MD</sup>
Fonds de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> n° 1	0,708	100 000 \$	0,55 %	389,57 \$
Fonds de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> n° 2	0,292	100 000 \$	0,75 %	218,78 \$
Total des frais				608,35 \$ (F)

### 9.3.2 Taux des frais par fonds

- Les taux des frais par fonds, applicables à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, servent à calculer les frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Pour déterminer le taux des frais par fonds applicable à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de chaque fonds, consultez le tableau ci-dessous ou reportez-vous aux renseignements sur les taux des frais par fonds qui figurent dans l'aperçu des fonds.

- La série RevenuPlus<sup>MD</sup> de chaque fonds correspond à l'un des cinq niveaux de taux des frais par fonds, en fonction de sa volatilité. Nous déterminons nous-mêmes la volatilité, laquelle se reflète dans le niveau des frais attribué à chaque fonds. Plus la volatilité d'un fonds est jugée élevée, plus le niveau des taux et le taux appliqués à ce fonds sont élevés.
- Nous pouvons modifier le taux des frais de n'importe quel fonds, sous réserve du maximum établi pour son niveau. Nous vous

donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout changement des taux des frais par fonds. Pour chaque niveau du taux des frais par fonds, nous n'augmenterons jamais le taux des frais par fonds au delà du taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessous.

Niveau du taux des frais par fonds	Taux des frais par fonds	Taux maximum des frais par fonds
Niveau 1	0,55 %	1,05 %
Niveau 2	0,75 %	1,25 %
Niveau 2	0,85 %	1,35 %
Niveau 4	1,15 %	1,65 %
Niveau 5	1,25 %	1,75 %

### 9.3.3 Prélèvement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Le prélèvement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est effectué le premier jour d'évaluation de l'année civile qui suit la date du calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Seuls les fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> seront débités de la somme exigée pour payer les frais de cette série.
- La répartition des unités à racheter pour le paiement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est basée sur la valeur marchande

proportionnelle de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de chaque fonds faisant partie du contrat à la date du prélèvement des frais.

- Les retraits servant à payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont calculés comme suit :

$$F = Y1 + Y2 + \dots + Yn \text{ où}$$

$$Y1 = F(P1/Q), Y2 = F(P2/Q) + \dots + Yn = F(Pn/Q)$$

F = Total des frais RevenuPlus<sup>MD</sup> à payer

n = Nombre de fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> faisant partie du contrat le jour où les frais de la série sont prélevés

P = Valeur marchande de chaque fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> le jour où les frais de la série sont prélevés

Q = Valeur marchande de tous les fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> le jour où les frais de la série sont prélevés

Y = Montant net à prélever sur le fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> pour payer les frais de la série

#### Exemple de prélèvement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

Hypothèses :

- Des frais de 608,35 \$ sont exigibles au titre de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> (selon l'exemple de calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> présenté plus haut).
- Deux fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> font partie du contrat le jour du prélèvement des frais de la série.

Fonds de la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	VM le jour de la perception (P)	Pondération proportionnelle du fonds de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> le jour de la perception (P/Q)	Total des frais de l'option RevenuPlus <sup>MD</sup>	Montant net à retirer du fonds de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> (Y)
Fonds de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> n°1	48 000 \$	0,48 (48 000/100 000)	608,35 \$	292,01 \$ (Y1) (608,35 \$ x 0,48)
Fonds de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> n°2	52 000 \$	0,52 (52 000/100 000)	608,35 \$	316,34 \$ (Y2) (608,35 \$ x 0,52)
Total	100 000 \$	1		608,35 \$ (F)

### 9.4 Frais de retrait anticipé et récupération de frais

- Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques.

- Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat.

- Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex., un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

## Frais relatifs aux fonds

### 9.5 Frais de gestion

- Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement, et ils sont versés à Manuvie en contrepartie de la gestion du fonds, ainsi que de la garantie à l'échéance de 75 % et de la garantie au décès de 75 % dont sont assorties toutes les séries offertes au titre du contrat. Vous ne payez pas directement les frais de gestion; ils sont payés par le fonds.
- Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par Manuvie et par tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais pour le même service.
- Nous pouvons modifier les frais de gestion de tout fonds offert, auquel cas nous vous informerons de notre intention par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.10, Changements importants. Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu des fonds.

### 9.6 Ratio des frais de gestion (RFG)

- Le ratio des frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour investir dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion, des frais d'assurance et des frais d'exploitation du fonds. Vous ne payez pas directement le RFG; il est payé par le fonds avant que sa valeur unitaire ne soit calculée.
- Les coûts opérationnels comprennent les coûts d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit, les droits de garde, et les frais bancaires et d'intérêts. Nous payons les charges d'exploitation des fonds en contrepartie d'un paiement mensuel relativement à chaque catégorie de fonds, le cas échéant. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service.
- Tel que le prévoient la section 9.5, Frais de gestion, et la section 7.10, Changements importants, le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis. Pour de plus amples renseignements au sujet du RFG en vigueur, veuillez consulter l'aperçu du fonds.

## 10. Rémunération versée à votre conseiller

### 10.1 Renseignements généraux

- Les contrats sont vendus par l'intermédiaire de conseillers indépendants et de courtiers.
- Le conseiller est rémunéré pour les conseils professionnels et les services qu'il vous fournit.
- Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller et son courtier, ou Manuvie, selon le cas.
- Dans certains cas, un programme de transfert pourrait être offert dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération du conseiller.
- Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

### 10.2 Commission de vente

- La commission de vente versée dépend du fonds, de l'option de frais choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt.
- Option Frais d'entrée :
  - Le montant des frais que vous payez est égal à la commission versée à votre conseiller par Manuvie.
- Options Frais de sortie et Frais modérés :
  - Manuvie verse la commission à la souscription, mais vous pourriez avoir à payer des frais de souscription reportés selon le moment où vous demanderez un rachat d'unités.
- Aucune commission de vente n'est versée dans les cas suivants :
  - versement d'un complément de garantie à l'échéance ou au décès;
  - virement entre fonds assortis de la même option de frais;
  - transformation d'un contrat REER en FERR.

### 10.3 Commission de suivi

- Le fonds verse périodiquement une commission de suivi à votre conseiller en reconnaissance du service après-vente qu'il vous offre.

# 11. Renseignements fiscaux

**Remarque :** Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

## 11.1 Renseignements généraux

- La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal applicables au contrat. Elle s'applique aux particuliers résidant au Canada et elle est fondée sur la version courante de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Vous devrez assumer l'impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière de cotisation. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour discuter de votre situation.
- Chaque fonds a pour politique d'attribuer chaque année aux porteurs d'unités ses revenus ainsi que ses gains ou pertes en capital réalisés afin qu'il n'ait aucun impôt sur le revenu à payer (après avoir tenu compte de toutes les pertes réalisées par le fonds).
- Chaque fonds (à l'exception des fonds du marché monétaire et du Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes) attribue ses revenus à tous les porteurs d'unités au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année. Les gains et pertes en capital réalisés sont attribués en premier lieu aux porteurs de parts, le reliquat étant attribué à tous, au prorata des unités qu'ils détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année.
- Pour chacun des fonds, nous avons également l'autorité de procéder à une attribution raisonnable du revenu et des gains ou des pertes en capital du fonds aux titulaires de contrat à d'autres moments au cours de l'année s'il est de notre avis que cette attribution est plus équitable compte tenu des circonstances. Toute somme attribuée en vertu du présent paragraphe réduit les sommes qui sont autrement attribuées par le fond pour l'année d'imposition en cours.
- De plus, les attributions au titulaire de contrat peuvent avoir lieu au cours d'une année durant laquelle celui-ci est un titulaire de contrat, mais n'en est plus un à la fin de la même année.
- Les fonds du marché monétaire et le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes attribuent quotidiennement les intérêts créditeurs aux porteurs d'unités qui participent à ces fonds.
- Il n'y a pas de changement de valeur unitaire à une date d'attribution, ni de changement du nombre d'unités attribuées au contrat.
- Le traitement fiscal de certains avantages associés à ce produit n'est pas encore déterminé. Il incombe au titulaire de contrat de

faire des déclarations exactes de tous ses revenus imposables et de payer tous les impôts liés. Le titulaire du contrat doit aussi assumer tout impôt exigible à la suite d'une modification à la loi, à son interprétation ou aux méthodes d'évaluation de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal de ce produit selon votre situation.

## 11.2 Contrats non enregistrés

- Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous devez y inclure les renseignements sur les revenus suivants qui vous ont été attribués :
  - Gains en capital ou pertes en capital de sept origines :
    - i. distributions par les fonds sous-jacents;
    - ii. opérations sur titres du fonds;
    - iii. vos opérations sur titres (c.-à-d., virements et retraits);
    - iv. frais de souscription et frais de rachat;
    - v. suppressions de fonds et remplacements de fonds sous-jacents;
    - vi. transferts de propriétés dans certains cas; et
    - vii. retraits d'unités pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Dividendes canadiens, c'est-à-dire les dividendes reçus au titre d'actions de sociétés canadiennes résidentes.
- Autres revenus d'origine canadienne, qui comprennent les intérêts courus sur la portion liquide du fonds ou tirés de placements comme des obligations ou des créances hypothécaires canadiennes.
- Revenus d'origine étrangère tirés de placements et impôts étrangers pouvant servir à demander un crédit pour impôt étranger dans la déclaration canadienne.
- Nous vous fournirons un feuillet fiscal T3 résumant les renseignements à propos de toutes les catégories énumérées ci-dessus.

### 11.2.1 Imposition du « complément » de garantie

- Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée « complément de garantie », est imposable au moment où elle est déposée dans le contrat.
- Au moment du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la

différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément de garantie) et le prix de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital.

- À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal des compléments de garantie selon votre situation. Nous déclarerons les montants des « compléments de garantie » selon notre interprétation des lois fiscales et des méthodes d'évaluation alors employées par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le titulaire du contrat devra assumer tout impôt exigible en cas de modification apportée à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'ARC.

### 11.2.2 Imposition des versements durant la phase de versements garantis de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- L'imposition de ces versements est incertaine pour l'instant. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez votre conseiller fiscal. Nous déclarerons tout versement effectué au cours de la phase des versements garantis selon notre interprétation des lois fiscales et des critères d'évaluation alors employés par l'ARC.
- Le titulaire du contrat devra assumer tout impôt exigible en cas de modification apportée à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'ARC.

### 11.2.3 Imposition des frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> dans le cadre d'un contrat non enregistré

- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal au sujet de la déductibilité de ces frais dans votre cas.
- Le rachat d'unités pour le paiement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> constitue une disposition imposable et entraîne des gains ou des pertes en capital à déclarer par le titulaire du contrat.
- À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

## 11.3 Contrats enregistrés

- Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.
- Si vous effectuez des virements entre fonds dans le cadre d'un contrat enregistré ou que vous effectuez un transfert direct vers

un autre contrat enregistré admissible, vous n'aurez pas d'impôt à payer à ce moment-là.

### REER

- Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts que vous effectuez dans un REER, à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Si vous êtes titulaire d'un REER de conjoint, votre conjoint peut déduire les dépôts qu'il y effectue, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Si vous effectuez un retrait en espèces d'un REER, vous devez payer l'impôt sur les sommes que vous retirez.
- Nous sommes tenus de prélever l'impôt sur cette somme dans la mesure exigée par la législation fiscale en vigueur au moment du retrait.
- Si vous effectuez un retrait en espèces sur un REER de conjoint, votre conjoint devra peut-être payer l'impôt sur la somme retirée dans la mesure où il a effectué des dépôts, dans le contrat ou dans tout autre REER de conjoint, durant l'année d'imposition en cours ou les deux années d'imposition précédentes.

### FERR, FRV, FRRI ou FRRP

- Les versements provenant d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FRVR ou d'un FRRP ainsi que les retraits en espèces effectués sur ces contrats sont inclus dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.
- En cas de retrait supérieur au minimum du FERR, du FRV, du FRRI, du FRVR ou du FRRP, nous sommes tenus de retenir l'impôt exigible selon les taux fixés par l'État. Il y a deux façons de prélever l'impôt; vous choisissez celle qui vous convient le mieux.
- **Taux minimum uniforme** – Nous retenons l'impôt au taux minimum fixé par la loi et nous le prélevons de façon uniforme sur tous les versements périodiques de l'année.
- **Taux spécifié par le client** – Nous retenons l'impôt au taux que vous nous indiquez et nous le prélevons de façon uniforme sur tous les versements périodiques de l'année. Si le taux indiqué est inférieur au taux minimum exigé par la loi, nous retiendrons le minimum exigé. Dans le cas des retraits ponctuels, nous retenons l'impôt au taux spécifié par le client à moins que la loi ne nous oblige à retenir un montant plus élevé.

### CELI

- Vous pouvez effectuer des dépôts dans votre CELI à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. En raison de ces plafonds annuels, nous pourrions restreindre l'accès à une série. Les dépôts ne sont pas déductibles de votre revenu imposable, mais tout revenu ou gain produit par le compte sera exempt d'impôt. Les retraits de votre CELI ne

constituent pas un revenu imposable. Le montant des retraits est ajouté à vos droits de cotisation au CELI au début de l'année civile suivante. Vous ne pouvez remplacer ou redéposer les sommes retirées au cours de la même année que si vous disposez de droits de cotisation au CELI suffisants. Veuillez consulter votre conseiller fiscal personnel pour discuter de votre situation.

### 11.3.1 Imposition du « complément de garantie »

- Dans le cas de la garantie à l'échéance, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne un CELI, tout montant retiré du contrat (y compris le complément de garantie) est imposable.
- Dans le cas de la garantie au décès, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne un CELI, lorsque la prestation de décès est versée aux bénéficiaires, son montant (y compris le complément de garantie) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.

### 11.3.2 Imposition des versements durant la phase de versements garantis de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Le montant des versements effectués durant la phase des versements garantis de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est imposable quand il est retiré du contrat.

### 11.3.3 Imposition des frais de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> dans le cadre d'un contrat enregistré

- À l'heure actuelle, les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont considérés comme une dépense engagée dans le cadre du contrat enregistré pour payer les garanties associées aux dépôts dans la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Le paiement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne fait l'objet d'aucune retenue à la source et n'est pas déclaré comme un revenu pour vous.
- À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

## 12. Planification successorale

**Remarque :** Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour discuter de votre situation.

## 12.1 Renseignements généraux

- En termes de planification successorale, le contrat FPG Sélect (version originale) présente de multiples avantages qui varient en fonction de la série de fonds que vous choisissez.
- De nombreuses caractéristiques liées à la planification successorale dépendent de la survie du rentier. Dans le cas des contrats qui peuvent demeurer en vigueur ou offrir des garanties contractuelles basées sur la vie d'un autre rentier, les garanties (dont le MRV et la garantie au décès) peuvent être calculées de nouveau.

## 12.2 Bénéficiaires

- Au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants.
- À défaut de premier bénéficiaire vivant au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux bénéficiaires en sous-ordre survivants.
- S'il n'y a pas de bénéficiaire en sous-ordre survivant, nous versons le produit du contrat à vous-même, le titulaire, si vous n'êtes pas le rentier, sinon, à vos ayants droit.
- Le produit du contrat est versé aux bénéficiaires sans passer par votre succession.
- Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants.
- La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre.
- Veuillez noter que les bénéficiaires en sous-ordre ne toucheront une prestation de décès que si aucun des premiers bénéficiaires n'est vivant au décès du dernier rentier survivant.
- Vous pouvez à tout moment changer de bénéficiaire ou de bénéficiaires, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent au contrat, en nous soumettant un formulaire de désignation. Les modifications prennent effet à la date à laquelle vous signez votre déclaration. Cependant, notre responsabilité se limite à agir sur la base des renseignements qui nous sont parvenus et ont été consignés à la date à laquelle nous effectuons des paiements ou prenons des mesures.
- Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez.
- Si le contrat n'est pas enregistré et que vous l'avez affecté à la garantie d'un emprunt, les droits du créancier gagiste ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, auront normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

- Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, nous devons verser le produit du contrat conformément aux lois applicables.

### 12.2.1 Bénéficiaires irrévocables

- Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable (si la législation le permet), vous ne pouvez changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi.
- Certains autres droits et options, comme les retraits, les cessions ou le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.
- Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.
- Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

### 12.2.2 Bénéficiaires et rentier remplaçant des contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP

- Si votre conjoint est désigné comme seul bénéficiaire, à votre décès, il devient automatiquement titulaire du contrat (ou des garanties contractuelles) et les versements se poursuivent en sa faveur.
- Si votre conjoint devient titulaire du contrat parce qu'il avait été désigné comme seul bénéficiaire, il peut exercer tous les droits du titulaire et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle.
- Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier remplaçant, à votre décès, il devient automatiquement titulaire du contrat. Le cas échéant, le rentier remplaçant peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat. Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, les droits de propriété du rentier remplaçant sont restreints (consultez la section 12.2.1, Bénéficiaires irrévocables).
- Lorsque le rentier remplaçant ou le conjoint nommé comme seul bénéficiaire maintient le contrat (ou les garanties contractuelles) en vigueur, la garantie est calculée de nouveau une seule fois, au moment de la notification du décès. Le nouveau calcul s'effectue comme suit :
  - Une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> exceptionnelle de la garantie au décès est effectuée si le rentier remplaçant a moins de 80 ans.
  - Une réinitialisation exceptionnelle du SRG au titre de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> sera effectuée.

- Un nouveau calcul du MRV est effectué immédiatement après la réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> exceptionnelle du SRG (selon le SRG courant, le MRV peut augmenter ou diminuer, ou ne pas être disponible si le nouveau rentier n'a pas atteint l'âge d'admissibilité au MRV).
- Si le rentier successeur n'a pas atteint l'âge d'admissibilité au MRV, le MRV et le reliquat du MRV seront fixés à 0 \$. Le MRV demeurera de 0 \$ jusqu'à ce qu'il soit recalculé (le 31 décembre de l'année où le nouveau rentier atteindra l'âge d'admissibilité au MRV).
- Si le rentier remplaçant a atteint l'âge d'admissibilité au MRV, des retraits à concurrence du reliquat du MRV (tel qu'il a été calculé pour le rentier initial) peuvent être effectués pour l'année civile visée sans que le rentier remplaçant dépasse le MRV.

### 12.2.3 Bénéficiaires et rentier remplaçant des contrats CELI

- Le rentier au titre d'un contrat CELI est le « titulaire », tel qu'il est défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ainsi que dans la présente notice explicative et le contrat.
- Dans la présente notice explicative et le contrat, le titulaire remplaçant d'un CELI, tel qu'il est défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, est appelé rentier remplaçant.
- Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint ou conjoint de fait comme seul premier bénéficiaire, il devient automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat après votre décès. Le cas échéant, votre conjoint ou conjoint de fait peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat. Si votre conjoint ou conjoint de fait a été désigné comme seul premier bénéficiaire, toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle.

### 12.3 Contrats non enregistrés

- Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès.

**Remarque :** Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV, FRRI, FRVR ou FRRP) ou un REER (ou un CRI ou un REIR) autogéré externe est considéré par Manuvie comme étant non enregistré. Dans un tel cas, le contrat peut demeurer en vigueur, conformément à nos règles administratives, aux dispositions de la convention de fiducie et aux pratiques administratives du fiduciaire.

- Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie ne s'applique.

- Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines de ces dispositions peuvent également changer.

### I. Titulaire remplaçant

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants ou subrogés. Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire remplaçant.
- Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.
- Si vous êtes également le rentier au titre du contrat, celui-ci prend fin à votre décès et la garantie au décès est versée au bénéficiaire désigné.
- Au Québec, le titulaire remplaçant est appelé titulaire subrogé.
- Si le titulaire remplaçant est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété est considéré comme une disposition imposable et tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

### II. Rentier remplaçant

- Vous pouvez désigner un rentier remplaçant au titre du contrat.
- Le cas échéant, au décès du premier rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le premier rentier.
- Le contrat demeure en vigueur, et aucune prestation de décès n'est versée.
- À la date de notification du décès du rentier, les contrats comprenant des placements dans les fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> verront les situations suivantes arriver :
  - Une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> exceptionnelle de la garantie au décès est effectuée si le rentier remplaçant a moins de 80 ans.
  - Une réinitialisation exceptionnelle du SRG au titre de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> sera effectuée.
  - Un nouveau calcul du MRV est effectué immédiatement après la réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> exceptionnelle du SRG (selon le SRG courant, le MRV peut augmenter ou diminuer, ou ne pas être disponible si le nouveau rentier n'a pas atteint l'âge d'admissibilité au MRV).
  - Si le rentier successeur n'a pas atteint l'âge d'admissibilité au MRV, le MRV et le reliquat du MRV seront fixés à 0 \$. Le MRV demeurera de 0 \$ jusqu'à ce qu'il soit recalculé (le 31 décembre de l'année où le nouveau rentier atteindra l'âge d'admissibilité au MRV).

- Si le rentier remplaçant a atteint l'âge d'admissibilité au MRV, des retraits à concurrence du reliquat du MRV (tel qu'il a été calculé pour le rentier précédent) peuvent être effectués pour l'année civile visée sans que le rentier remplaçant dépasse le MRV.

- La désignation d'un rentier remplaçant doit être faite avant le décès du premier rentier.

- La désignation d'un rentier remplaçant peut être annulée à tout moment.

### III. Transmission du contrat au conjoint

- Si vous êtes titulaire et rentier, et que votre conjoint est l'unique bénéficiaire du contrat, à votre décès, le contrat et les avantages contractuels pourront être maintenus en vigueur en faveur de votre conjoint. Dans ce cas, votre conjoint devient le titulaire et le rentier et peut exercer les droits du titulaire de contrat.
- Si ce choix n'a pas été exercé avant votre décès, votre conjoint peut l'exercer au moment de la notification de votre décès.
- Lorsque le rentier remplaçant ou le conjoint nommé comme seul bénéficiaire maintient le contrat (ou les garanties contractuelles) en vigueur, la garantie est calculée de nouveau une seule fois, au moment de la notification du décès. Le nouveau calcul s'effectue comme suit :
  - Une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> exceptionnelle de la garantie au décès est effectuée si le rentier remplaçant a moins de 80 ans.
  - Une réinitialisation exceptionnelle du SRG au titre de l'option RevenuPlus<sup>MD</sup> sera effectuée.
  - Un nouveau calcul du MRV est effectué immédiatement après la réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> exceptionnelle du SRG (selon le SRG courant, le MRV peut augmenter ou diminuer, ou ne pas être disponible si le nouveau rentier n'a pas atteint l'âge d'admissibilité au MRV).
  - Si le rentier successeur n'a pas atteint l'âge d'admissibilité au MRV, le MRV et le reliquat du MRV seront fixés à 0 \$. Le MRV demeurera de 0 \$ jusqu'à ce qu'il soit recalculé (le 31 décembre de l'année où le nouveau rentier atteindra l'âge d'admissibilité au MRV).
  - Si le rentier remplaçant a atteint l'âge d'admissibilité au MRV, des retraits à concurrence du reliquat du MRV (tel qu'il a été calculé pour le rentier initial) peuvent être effectués pour l'année civile visée sans que le rentier remplaçant dépasse le MRV.

**Les incidences fiscales possibles varient en fonction de chaque situation. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour discuter de votre situation.**

## 12.4 Contrats enregistrés

- Si votre conjoint ou enfant choisit de ne pas se prévaloir des dispositions de transfert qu'il peut exercer à votre décès, ou si le bénéficiaire est une personne autre que votre conjoint ou enfant, ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la juste valeur marchande du contrat à la date de votre décès, y compris tout complément de garantie, figurera dans votre dernière déclaration de revenus à titre de revenu imposable.
- Si vous avez pour bénéficiaire un ou plusieurs enfants financièrement à votre charge en raison d'un handicap physique ou mental, ils peuvent également transférer le contrat enregistré dans leur REER, FERR ou une rente admissible, avec report de l'imposition, sous réserve des lois applicables.
- Si vous avez pour bénéficiaire un ou plusieurs enfants mineurs financièrement à votre charge (et qui ne le sont pas en raison d'un handicap physique ou mental), ils peuvent à votre décès reporter le paiement de l'impôt en souscrivant une rente certaine payable jusqu'à l'âge de 18 ans. Ils n'ont alors qu'à payer l'impôt sur la rente qu'ils reçoivent chaque année.

### Contrats REER

- Vous ne pouvez pas désigner de titulaire remplaçant si le contrat est un REER.
- Si le bénéficiaire du contrat REER est votre conjoint, à votre décès, il peut décider de transférer le produit du contrat enregistré dans un REER, un FERR ou une rente admissible, avec report de l'imposition, sous réserve des lois applicables.

## 12.5 Avantages au décès

- Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible ou un titulaire remplaçant admissible, à votre décès ou au décès du dernier rentier survivant, le contrat n'entre pas dans votre succession. Selon les lois actuelles, aucuns frais d'homologation ne s'appliquent au contrat.

## 12.6 Protection éventuelle contre les créanciers

- Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire) ou si la désignation du bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

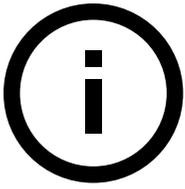
**Remarque :** Cette protection fait l'objet de limitations importantes et le présent sommaire ne tient pas compte de tous les points à considérer.

**Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou juridique personnel pour discuter de votre situation.**

## Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. Tout avenant ou toute autre modification qui pourraient s'avérer nécessaires vous seront envoyés et constitueront une partie intégrante du contrat. Les pages qui suivent renferment des dispositions s'appliquant au contrat : Fonds de placement garanti Sélect Manuvie (version originale) (FPG Sélect [version originale]). Seules les dispositions du contrat que vous avez souscrit s'appliquent.

Le type de contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront à l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par Manuvie. Si vous avez des questions au sujet du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.



# Dispositions du contrat Fonds de placement garanti Sélect Manuvie (version originale) (FPG Sélect original)

**Le présent contrat FPG Sélect (version originale) ne peut plus être souscrit depuis le 5 octobre 2009, sauf si la souscription résulte d'un virement provenant d'un contrat FPG Sélect (version originale) existant. Les nouveaux dépôts (y compris les virements entrants) à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont plus acceptés, sauf si le dépôt résulte d'un virement provenant d'un contrat existant qui détient la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou d'un programme existant de prélèvements automatiques sur le compte (PAC).**

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de Manuvie, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour notre siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner l'instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de REIR, de RERI ou de compte de retraite immobilisé (CRI), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), de fonds de revenu viager restreint (FRVR), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou de tout autre contrat de revenu de retraite semblable pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur de ce contrat de rente et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

**Paul Savage**

Chef, Assurance Individuelle Canada  
Manuvie

# Définitions et principaux termes

## Série 75

Série de fonds offerte au titre du contrat FPG Sélect (version originale) qui procure des garanties à l'échéance et au décès correspondant à 75 % de la valeur du dépôt (réduite en proportion des retraits). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, Conditions des garanties.

## Minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté

Dans le cas des FERR, FRV, FRRI, FRRP et des contrats de revenu de retraite similaires composés de la série 75 et de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, montant pouvant être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sans dépasser le montant du retrait garanti (MRG), ce qui entraînerait le rajustement à la baisse du solde du retrait garanti (SRG), et sans dépasser le montant du retrait viager (MRV).

## Rentier

Aux termes du présent contrat, le rentier est la personne sur la tête de qui reposent la garantie à l'échéance, la garantie au décès et la garantie de retrait minimum (GRM). Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre. En vertu d'un contrat de CELI, le rentier est le « titulaire » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

## Frais de sortie

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais de sortie, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée. Il est à noter qu'un fonds avec frais de sortie est assorti d'une période d'imposition des frais plus longue que celle d'un fonds avec frais modérés.

## Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne ou l'organisation désignée qui reçoit la valeur de rachat du contrat au décès du dernier rentier survivant.

## Montant exempt de frais

Nombre d'unités d'un fonds qui sont exemptes de frais de sortie ou de frais modérés.

## Contrat

Également appelé « police ». Le terme « contrat » désigne le contrat Fonds de placement garanti Sélect Manuvie (version originale) (FPG Sélect [version originale]), contrat de rente différée qui s'appuie sur une gamme complète de fonds distincts conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

## Date du contrat

Date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

## Date d'échéance du contrat

Date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire des droits attachés à la propriété du contrat dans le but de faire fructifier votre capital. Il s'agit aussi de la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique.

## Date de la prestation de décès

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous avons reçu au siège social un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

## Garantie au décès

Montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

## Dépôt

Également appelé « prime ». Un dépôt est la somme d'argent que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais de souscription applicables. Après déduction des frais de souscription et des autres frais applicables, la somme restante est détenue par Manuvie aux fins du versement des prestations non garanties au titre du contrat et est conservée séparément de l'actif général.

## Valeur du dépôt

Somme de tous les dépôts effectués avant déduction des frais de souscription applicables (dépôts bruts).

## Dépassement du MRG

Situation qui se produit lorsque le montant total des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile est supérieur au montant du retrait garanti (MRG). Dans le cas des FERR, FRV, FRRI, FRRP et des produits de revenu de retraite similaires, effectuer des retraits des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> dont la somme au cours d'une année civile est supérieure au MRG et au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté).

## Dépassement du MRV

Situation qui se produit lorsque le montant total des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile est supérieur au montant du retrait garanti (MRG). Dans le cas des FERR, FRV, FRRI, FRRP et des produits de revenu de retraite similaires, effectuer des retraits des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> dont la somme au cours d'une année civile est supérieure au MRG et au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté).

## Frais d'entrée

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais d'entrée, des frais peuvent être déduits du montant payé à Manuvie à titre de dépôt et être versés à votre représentant.

## Fonds

Les fonds distincts actuellement offerts et auxquels une partie ou la totalité des sommes déposées au contrat peuvent être affectées. Deux séries de fonds assortis de garanties contractuelles différentes sont offertes au titre du contrat FPG Sélect (version originale) : la série 75 et la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

## Taux des frais par fonds

Les taux des frais par fonds s'appliquent à tous les fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et sont utilisés dans le calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. À chaque fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> correspond l'un des niveaux de frais par fonds, selon sa volatilité. Plus la volatilité d'un fonds est élevée, plus le niveau et le taux des frais applicables sont élevés. Pour de plus amples renseignements, consultez la notice explicative et l'aperçu des fonds.

## Objectif de placement fondamental

Caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas de placements à revenu fixe).

## Garantie de retrait minimum (GRM)

Garantie de remboursement de prime qui permet des retraits sur les fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> pendant la durée du contrat, jusqu'à ce que vous ayez reçu un montant au moins égal aux dépôts affectés aux fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, sous réserve de certaines restrictions. La somme due au titre de la garantie contractuelle GRM est déterminée en fonction du solde du retrait garanti (SRG). Tout retrait de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> peut avoir un effet négatif sur la GRM. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.6, Garantie de retrait minimum (GRM).

## Phase des versements garantis

La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est ramenée à 0 \$ alors que le SRG ou le MRV demeurent positifs.

## Montant du retrait garanti (MRG)

Montant garanti qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> chaque année civile, jusqu'à ce que le SRG soit nul.

## Solde du retrait garanti (SRG)

Montant total garanti au titre du contrat et disponible sous forme de retraits périodiques futurs appelés MRG et MRV qui sont prélevés sur les fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Ce montant sert de base au calcul du montant du retrait garanti (MRG) annuel et du montant du retrait viager (MRV) annuel. Sous réserve de certaines restrictions, indiquées à la section 7.6, Garantie de retrait minimum (GRM).

## Boni Solde du retrait garanti (SRG)

Montant ajouté au solde du retrait garanti (SRG) à la fin de chaque année civile au cours de laquelle aucun retrait n'a été effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, sous réserve de certaines restrictions énoncées à la section 7.6, Garantie de retrait minimum (GRM).

## Base du boni Solde du retrait garanti (SRG)

Montant utilisé pour calculer le boni SRG à la fin de l'année civile. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.6, Garantie de retrait minimum (GRM) ainsi que votre notice explicative.

## Rajustement à la baisse du solde du retrait garanti (SRG)

Possible réduction du solde du retrait garanti (SRG) qui survient dès qu'un retrait sur les fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile entraîne le dépassement du montant du retrait garanti (MRG). Un rajustement à la baisse est effectué immédiatement après tout retrait entraînant le dépassement du MRG. Par suite d'un rajustement à la baisse, le SRG peut être réduit d'un montant supérieur à celui de des retraits effectués. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.6, Garantie de retrait minimum (GRM).

## Anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>

Jour d'évaluation du premier dépôt ou virement de fonds affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Si le jour d'évaluation du premier dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tombe le 29 février, nous utiliserons le 1<sup>er</sup> mars comme date de l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>.

## Frais RevenuPlus<sup>MD</sup>

Frais à payer pour bénéficier de la garantie de retrait minimum (GRM) et de la garantie au décès majorée visant la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Ces frais sont payés au moyen du rachat d'unités de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> chaque année où le solde du retrait garanti (SRG) est supérieur à 0 \$. Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont versés à Manuvie et s'ajoutent au RFG des fonds. Pour de plus amples renseignements au sujet du calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, consultez la section 6.1, Frais relatifs au contrat.

## Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès

Rajustement à la hausse de la garantie au décès effectué à certains anniversaires RevenuPlus<sup>MD</sup> quand la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au moment du calcul. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, Conditions des garanties.

## **Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du solde du retrait garanti (SRG)**

Rajustement à la hausse du solde du retrait garanti (SRG) effectué à des dates précises (les anniversaires RevenuPlus<sup>MD</sup>) quand la valeur marchande de la série est supérieure au SRG de celle-ci au moment du calcul. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, Conditions des garanties.

## **Série RevenuPlus<sup>MD</sup>**

Série de fonds offerte au titre du contrat FPG Sélect (version originale) qui procure une garantie au décès correspondant à 100 % de la valeur du dépôt (réduite en proportion des retraits) et susceptible d'augmenter périodiquement, ainsi qu'une garantie à l'échéance correspondant à 75 % de la valeur du dépôt, elle aussi réduite en proportion des retraits. La série RevenuPlus<sup>MD</sup> comporte également une garantie de retrait minimum (GRM). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, Conditions des garanties.

## **Montant du retrait viager (MRV)**

Montant maximum garanti qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> chaque année civile, la vie durant du rentier, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés. Le MRV s'applique à un rentier précis et il est recalculé si un nouveau rentier est désigné. Pour avoir droit au montant du retrait viager, le rentier doit avoir atteint l'âge minimum prescrit.

## **Contrats immobilisés**

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du présent contrat. « Immobilisé » signifie que le contrat fait l'objet de restrictions et de limites imposées par les lois régissant les régimes de retraite.

## **Frais modérés**

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit un fonds assorti de frais modérés, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée. Il est à noter qu'un fonds avec frais modérés est assorti d'une période d'imposition des frais plus courte que celle d'un fonds avec frais de sortie.

## **Valeur marchande**

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités théoriquement créditées à chaque fonds du contrat.

## **Garantie à l'échéance**

Valeur du contrat sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance stipulée dans le contrat.

## **Actif net**

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de son actif (ses placements) de laquelle on soustrait son passif (comme les frais de gestion et d'exploitation du fonds).

## **Titulaire de contrat**

Le titulaire de contrat est la personne ou l'organisation titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le titulaire du contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir. Au Québec, le titulaire du contrat est désigné le porteur de la police.

## **Reliquat du MRG**

Le reliquat du MRG est égal à la différence entre le MRG pour l'année civile et les retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> effectués au cours de l'année civile. Il s'agit du montant qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> durant le reste de l'année civile, sans que cela entraîne un dépassement du MRV.

## **Reliquat du MRV**

La différence réside dans le reliquat du MRV. Il s'agit du montant qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> durant le reste de l'année civile, sans que cela entraîne un dépassement du MRV.

## **Fonds distinct**

Également appelé « fonds ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, d'unités de fonds communs de placement ou d'autres types de placements détenu par un assureur et à partir duquel des prestations non garanties sont versées au titre d'un contrat d'assurance à capital variable.

## **Fonds similaire**

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion identiques ou inférieurs au moment où l'avis est émis. Veuillez consulter la section 9.5, Changements importants.

## **Fonds sous-jacent**

Fonds de placement dans lequel un fonds distinct investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents peuvent être des unités de fonds communs de placement ou de fonds en gestion commune, ou d'autres placements sélectionnés qui nous appartiennent.

## **Unité**

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous. Vous n'acquierez aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

## Valeur unitaire

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou d'une part) d'un fonds distinct.

## Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour où :

- i. la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation; et
- ii. une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds distinct.

# 1. Le contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, des avenants et de toute modification écrite. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par votre représentant ou par vous-même, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos vice-présidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER, l'avenant CELI ou l'avenant FRR, et tout avenant d'immobilisation applicable sont incorporés au contrat et en font partie. Le cas échéant, les dispositions des avenants l'emportent sur les dispositions du contrat avec lesquelles elles sont en contradiction.

Les renseignements fournis dans l'aperçu du fonds étaient exacts et conformes aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui sont contenus dans l'aperçu du fonds, font partie du contrat :

- Nom du contrat et des fonds;
- Ratio des frais de gestion;
- Renseignements sur les risques;
- Honoraires et autres charges;
- Droit de résolution.

Si les renseignements ci-dessus, fournis dans l'aperçu du fonds, renferment des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à l'exécution en nature au titre du contrat.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

Il est absolument interdit d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat, à moins que ces actions

ou ces procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans la Loi sur les assurances ou une autre loi applicable.

# 2. Aperçu général

## 2.1 Monnaie

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

## 2.2 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Vos droits peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat.

## 2.3 Rentier

Il s'agit de la personne sur la tête de qui reposent les garanties du contrat et au décès de laquelle la garantie au décès devient payable. Vous pouvez en outre désigner un rentier remplaçant qui remplace le rentier au décès de ce dernier. Si vous avez désigné un rentier remplaçant et s'il est vivant au décès du rentier, la prestation de décès n'est versée qu'au décès du dernier rentier survivant.

## 2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du dernier rentier survivant. Dans la mesure permise par la loi, vous pouvez modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaires. Si la désignation est irrévocable, on ne peut pas la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi. Toute désignation d'un bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou est versée à votre succession si vous étiez le rentier.

## 2.5 Titulaire remplaçant

Si vous n'êtes pas le rentier et si le contrat n'est pas enregistré, vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants qui peuvent exercer les droits attachés à la propriété du contrat après votre décès.

Au Québec, le titulaire remplaçant est appelé titulaire subrogé.

## 2.6 Protection contre les créanciers

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, ce contrat peut être insaisissable par vos créanciers. Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller juridique.

## 2.7 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être à l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique.

Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

## 2.8 Règles administratives

Dans le contrat, nous utilisons l'expression « règles administratives en vigueur ». C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

# 3. Les dépôts

## 3.1 Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt dans le présent contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux dispositions du contrat, à la notice explicative et aux règles administratives en vigueur au moment du dépôt. Veuillez consulter la notice explicative pour de plus amples renseignements sur l'âge maximum pour effectuer un dépôt. Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 8.3, Jour d'évaluation des ordres.

Il se peut que les dépôts effectués à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> soient soumis à un minimum. Le montant des dépôts minimums est assujéti à nos règles administratives. Si nous acceptons un dépôt inférieur au minimum requis, nous nous réservons le droit d'ajouter des restrictions au contrat et de transférer le dépôt à la série 75 si le minimum n'est pas atteint par la suite. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés. Ces droits sont susceptibles d'être exercés en tout temps, mais vous recevrez un préavis écrit le cas échéant.

Vous pouvez demander que votre dépôt, net des déductions, soit affecté à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs fonds alors offerts.

Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds choisis; si vous en choisissez plus d'un, vous devez aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux.

Le nombre d'unités souscrites dans un fonds correspond au dépôt, net de toute déduction, affecté à ce fonds, divisé par la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur des unités d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, *Unités affectées à un fonds*.

Le jour d'évaluation du premier dépôt ou virement de fonds affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au titre du contrat détermine l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximums et minimums de dépôt. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier, conformément à nos règles administratives en vigueur, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la situation matrimoniale ou de la survie de toute personne dont l'âge, le sexe, la situation matrimoniale ou la survie a une incidence sur le paiement d'une prestation. Si cette information a fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10, *Résolution*.

## 3.2 Fonds offerts

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts pour un fonds ou de dissoudre un fonds.

Si nous décidons de dissoudre un fonds, nous vous en informons au moyen d'un avis préalable suffisant selon la loi. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées à un fonds qui n'est plus

offert et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire. Nous vous indiquons dans le préavis de dissolution le ou les fonds qui ne seront plus offerts, le ou les fonds dont nous vous proposons de souscrire des unités, ainsi que la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Si un fonds n'est plus offert et qu'aucun fonds similaire n'existe, vous pouvez nous donner par écrit instructions de retirer sans frais des unités du fonds ou d'effectuer un virement de votre choix à un autre fonds, suivant les dispositions de la section 4, *Virements entre fonds*. Si nous ne recevons pas d'instruction avant la date du virement d'office, celui-ci est effectué.

Nous nous réservons le droit d'ajouter, de fermer ou de diviser des fonds, et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, sous réserve des obligations de notification, s'il y a lieu. Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances, il vous sera permis d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.5, *Changements importants*.

Nous nous réservons également le droit de fusionner des fonds conformément aux règles applicables.

### 3.3 Séries offertes

Tous les fonds offerts au titre du contrat font partie d'une série. Actuellement, deux séries sont offertes, soit la série 75 et la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Lorsque votre dépôt est affecté à la souscription d'unités d'un fonds, c'est la série à laquelle ce fonds est associé qui détermine le type et le niveau des garanties contractuelles applicables. De plus, trois options de frais de souscription vous sont offertes : options Frais d'entrée, Frais de sortie et Frais modérés. Pour de plus amples renseignements, consultez les sections 3.4, *Frais d'entrée*, 5.5, *Frais de souscription reportés* et 7, *Conditions des garanties*.

Nous pouvons également offrir, dans le cadre du contrat, de nouveaux choix de placement appartenant à des catégories différentes (des comptes à intérêt garanti, par exemple) ou des séries assorties de dispositions contractuelles différentes, notamment en ce qui touche le niveau de garantie à l'échéance ou au décès.

Le cas échéant, les dispositions du contrat peuvent être modifiées pour vous permettre de choisir ces nouvelles options de placement. Si vous faites une opération visant un nouveau choix de placement, vous adhérez aux dispositions de la modification, laquelle fait partie du contrat.

### 3.4 Frais de souscription

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais d'entrée, votre dépôt sera réduit

des frais applicables. Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.

Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts destinés à des fonds assortis de l'option Frais d'entrée, si le dépôt minimal exigé pour les fonds assortis de ce type de frais n'est pas respecté. Nous nous réservons aussi le droit de virer des sommes entre divers fonds avec frais d'entrée si la valeur marchande d'un fonds devient inférieure au minimum prescrit pour les fonds assortis de ce type de frais.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie ou Frais modérés, votre dépôt n'est diminué d'aucuns frais de souscription lorsqu'il est effectué. Les frais de sortie ou les frais modérés, s'ils s'appliquent, sont déterminés au moment du retrait suivant les dispositions de la section 5.5, *Frais de souscription reportés*.

## 3.5 Achats périodiques par sommes fixes

Le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques à la différence que vous pouvez demander que le dépôt au Fonds APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez pas effectuer des virements au Fonds APSF. Vous devez fournir des instructions dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le Fonds APSF et vous devez affecter les sommes aux fonds dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt. Si nous ne recevons pas les instructions de virement de vos placements hors du Fonds APSF dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer les fonds au Fonds d'épargne à intérêt élevé, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

## 4. Les virements entre fonds

### 4.1 Virements entre fonds

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds à tout moment, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat et d'affecter le rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts, sous réserve de nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande.

Vous pouvez effectuer des virements entre les fonds offerts dans le cadre du contrat, autres que des virements d'un fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à un fonds de la série 75. Les virements entre séries de fonds peuvent influencer sur vos garanties.

Vous pouvez demander un virement entre fonds assortis de la même option de frais et composés de la même série (par exemple, de la série 75 avec frais d'entrée à la série 75 avec frais d'entrée), ou de la série 75 à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> avec la même option de frais, jusqu'à cinq fois par année civile, sans frais.

Si vous demandez plus de cinq virements par année civile, nous nous réservons le droit de refuser les virements au-delà du cinquième ou d'imposer des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande des unités. Nous nous réservons également le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez que nous retirions ou virions des unités dans les 90 jours suivant leur acquisition. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

Si vous nous demandez d'effectuer un virement entre fonds assortis d'options de frais différentes (par exemple, d'un fonds avec frais de sortie à un fonds avec frais modérés ou d'un fonds avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée), les garanties pourraient être touchées. De plus, un tel virement peut être assujéti à des frais de souscription ou de rachat, car il est considéré comme un rachat d'unités d'un fonds suivi d'une souscription d'unités d'un autre fonds. Si vous détenez des placements de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, vous pourriez devenir inadmissible aux bonis SRG lorsqu'un virement est effectué entre fonds assortis d'options de frais différentes. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les sections 3.1, Dépôts, et 5.5, Frais de souscription reportés.

Vous pouvez demander des virements d'un fonds avec frais de sortie ou avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée, si les règles administratives alors en vigueur permettent de tels virements.

Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10, *Résolution*.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.**

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10, *Résolution*.

## 4.2 Virement de fonds de la série 75 aux fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

Vous pouvez demander des virements de fonds de la série 75 à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, sous réserve des règles administratives et des restrictions relatives à l'âge. Si la somme virée constitue le premier dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, le jour d'évaluation de l'opération détermine l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> et le montant initial du solde du retrait garanti (SRG), lequel détermine à son tour le montant du retrait garanti (MRG) annuel et le montant du retrait viager (MRV) annuel. Les virements des fonds de la série 75 aux fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraînent immédiatement un nouveau calcul du montant garanti disponible chaque année civile aux fins des retraits périodiques.

Les virements de la série 75 à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> influent sur la garantie à l'échéance et la garantie au décès applicables à chacune des séries. La réduction de la garantie au décès applicable aux fonds de la série 75 sera proportionnelle à la valeur marchande des unités virées hors de ces fonds, alors que la garantie au décès applicables aux fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sera augmentée de la valeur marchande totale des unités virées à ces fonds. En ce qui concerne la garantie à l'échéance, la réduction de la garantie applicable aux fonds de la série 75 sera proportionnelle au montant viré hors de ces fonds, alors que l'augmentation de la garantie à l'échéance applicable aux fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> correspondra à 75 % du montant viré à ces fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 7, Conditions des garanties, et la section 3.3, Âge maximum pour effectuer un dépôt, de la Notice explicative du même nom.

# 5. Les retraits

## 5.1 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait à tout moment, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives en vigueur.

Si vous demandez le rachat de la totalité des unités qui sont au crédit du contrat et que, le cas échéant, le solde du retrait garanti (SRG) est réduit ou égal à 0 \$ et que le montant du retrait viager (MRV) est égal à 0 \$, les dispositions de la section 11.1, *Résiliation du contrat*, s'appliquent. Si vous demandez le rachat de la totalité des unités qui sont au crédit du contrat et que, le cas échéant, le solde du retrait garanti (SRG) ou le montant du retrait viager (MRV) demeurent supérieurs à 0 \$, le contrat entre alors dans la phase des versements garantis. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.6, *Garantie de retrait minimum (GRM)*.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est défini à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Les garanties à l'échéance et au décès applicables à chaque série sont réduites en proportion de tout retrait effectué. Les retraits sur les fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> réduisent le solde du retrait garanti (SRG), à raison d'un dollar pour un dollar.

Les retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> qui excèdent le montant du retrait garanti (MRG) annuel, et le cas échéant, le minimum du FERR ou le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, peuvent amplifier l'effet négatif sur le SRG et les versements ultérieurs prévus au titre de la garantie de retrait minimum (GRM). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.7, *Retraits et garanties*.

Nous pouvons offrir à l'occasion de nouveaux services pour vous aider à gérer les retraits et éviter les conséquences négatives éventuelles d'un dépassement des limites de retrait.

Un retrait peut donner lieu à un gain ou à une perte étant donné qu'il constitue une disposition imposable pour le titulaire du contrat.

Si, au jour d'évaluation, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10, *Résolution*.

## 5.2 Versements périodiques

Des versements périodiques, habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV, des FRRI, des FRVR, des FRRP et d'autres contrats de revenu de retraite similaires; des versements périodiques peuvent également être effectués en vertu des contrats non enregistrés et des CELI. Aucun versement périodique n'est effectué au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des versements que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur le ou les fonds et selon les pourcentages que vous avez indiqués. Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des versements, ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives en vigueur.

En vertu du présent contrat, vous avez le choix entre une périodicité des versements mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les instructions relatives aux versements, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément à nos règles administratives et aux frais alors en vigueur.

Des frais s'appliquent si vous demandez le rachat d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie ou Frais modérés avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'Annexe A – Barème des frais de sortie et des frais modérés à la fin du contrat. Toutefois, ces frais ne sont pas exigés à l'égard des versements périodiques ni des retraits ponctuels qui constituent un revenu et qui n'excèdent pas le montant maximum des retraits sans frais pour une année civile, tel qu'il est indiqué à la section 5.6, *Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés*.

Afin de nous assurer que les versements échus vous seront versés à la date que vous avez indiquée, nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement.

Nous déposons le montant des versements périodiques directement sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire à l'avance, à une date la plus rapprochée possible du jour que vous avez spécifié.

La valeur des unités d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

## 5.3 Types de versements périodiques offerts au titre des FERR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRP

Des versements doivent être effectués périodiquement au titre d'un FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou d'un autre contrat de revenu de retraite qui pourrait être offert à l'avenir. En l'absence d'instructions de votre part à l'effet contraire, vous êtes réputé avoir choisi le minimum du FERR.

Les types de versements périodiques offerts sont les suivants :

**Minimum du FERR** – Tel que le stipule la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, un montant minimum doit être retiré des contrats de revenu de retraite chaque année civile. Dans le présent contrat, ce montant est appelé « minimum du FERR », indépendamment du statut fiscal du contrat (FERR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRP). La première année civile, le minimum du FERR est nul. Chaque année par la suite, le minimum du FERR est calculé en fonction de la valeur marchande du contrat au début de l'année civile au moyen de la formule prescrite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

**Remarque :** Si vous choisissez cette option, les versements débiteront au cours de l'année suivant l'année de souscription.

Dans le cas des contrats composés de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, si le MRG annuel est inférieur au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté) vous pourrez retirer le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté) sans que cela entraîne un rajustement à la baisse du SRG. De la même façon, si le montant du retrait viager (MRV) annuel est inférieur au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté), vous pourrez retirer le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté) sans que cela ait une incidence négative sur le calcul du MRV de l'année civile suivante. Le minimum du FERR requis pourra donc être versé sans que le MRG ou le MRV soient dépassés. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, Conditions des garanties.

**Montant uniforme fixé par le client** – Chaque versement périodique correspond au montant que vous avez stipulé. Cependant, l'option du montant uniforme doit toujours respecter le minimum du FERR au cours d'une année civile.

**Montant indexé – Montant fixé par le client avec indexation annuelle** – Durant la première année civile, chaque versement périodique correspond au montant que vous avez stipulé. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile subséquente, le versement est majoré du taux d'indexation que vous avez stipulé. Cependant, l'option du montant indexé doit toujours respecter le minimum du FERR au cours d'une année civile.

**Maximum du FRV, FRR1, FRVR** – Cette option s'applique aux FRV, aux FRR1 et aux FRVR, ainsi qu'aux contrats de revenu de retraite similaires qui comportent des versements maximums. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'avenant FRV, FRR1 ou FRVR applicable.

Si le MRG est supérieur au maximum du FRV, FRR1 ou FRVR et que vous avez choisi le MRG comme type d'arrangements, votre limite de retrait sera le maximum de ces types de contrat. Si le montant du retrait viager (MRV) est supérieur au maximum du FRV, FRR1 ou FRVR et que vous avez choisi le MRV comme type de versement, votre limite de retrait sera le MRV. Dans un tel cas, vos versements peuvent être considérés comme une rente viagère.

**Montant du retrait garanti (MRG)** – Ce type de versement périodique ne s'applique qu'à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. La somme de tous les versements d'une année civile est égale au MRG. Chaque fois qu'un nouveau dépôt est effectué dans un fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, y compris un versement de la série 75, ou qu'un retrait des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a une incidence sur le reliquat du MRG, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

**Montant du retrait viager (MRV)** – Ce type de versement périodique ne s'applique qu'à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. La somme de

tous les versements d'une année civile est égale au MRV. Chaque fois qu'un nouveau dépôt est effectué dans un fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, y compris un versement de la série 75, ou qu'un retrait des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a une incidence sur le reliquat du MRV, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

Dans le cas des contrats composés de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, si le titulaire a choisi l'option Montant uniforme, Montant indexé ou Maximum du FRV, du FRR1 ou du FRVR et si la somme retirée au cours d'une année civile est supérieure au montant du retrait garanti (MRG) annuel, au montant du retrait viager (MRV) annuel et au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté), cela peut avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la garantie de retrait minimum (GRM). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, Conditions des garanties.

### **Versement de fin d'année**

Si la somme des versements périodiques et des retraits ponctuels d'une année civile, retenues fiscales comprises, est inférieure au minimum du FERR prescrit par la loi, nous vous verserons un montant à la fin de l'année visée afin de combler la différence. Le versement de fin d'année sera prélevé sur le(s) fonds conformément aux instructions de prélèvement qui figurent dans votre dossier ou, si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, suivant nos règles administratives en vigueur.

### **Options pour les retenues d'impôt**

Les incidences fiscales varient selon le montant des versements que vous avez choisi. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les montants excédant le minimum du FERR.

Nous retenons l'impôt en nous fondant sur le type de retenue que vous choisissez sur la demande de souscription, sauf si vous nous présentez une demande de modification par écrit. Les options de versements périodiques pour les retenues d'impôt sont les suivantes :

**Retenues uniformes** – Si vous optez pour des versements périodiques qui excéderont le minimum du FERR au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les versements périodiques de l'année visée.

**Retenues au taux stipulé par le client** – Nous calculons l'impôt à retenir au taux que vous avez indiqué et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les versements périodiques. La retenue au taux stipulé par le client est assujettie au minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement. Dans le cas des retraits ponctuels, nous

retenons l'impôt au taux spécifié par le client à moins que nous ne soyons tenus de retenir un montant plus élevé.

## 5.4 Versements périodiques au titre des contrats non enregistrés

Vous pouvez demander que des sommes prélevées sur un contrat non enregistré vous soient versées périodiquement, sous réserve des restrictions prévues au contrat. Les types de versements périodiques offerts sont les suivants :

**Montant uniforme fixé par le client** – Chaque versement périodique correspond au montant que vous avez stipulé. Les versements périodiques de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> qui sont supérieurs au montant du retrait garanti (MRG) annuel ou au montant du retrait viager (MRV) annuel peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la garantie de retrait minimum (GRM).

**Montant du retrait garanti (MRG)** – Ce type de versement périodique ne s'applique qu'à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. La somme de tous les versements d'une année civile est égale au MRG. Chaque fois qu'un nouveau dépôt est effectué dans un fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, y compris un versement de la série 75, ou qu'un retrait des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a une incidence sur le reliquat du MRG, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

**Montant du retrait viager (MRV)** – Ce type de versement périodique ne s'applique qu'à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. La somme de tous les versements d'une année civile est égale au MRV. Chaque fois qu'un nouveau dépôt est effectué dans un fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, y compris un versement de la série 75, ou qu'un retrait des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a une incidence sur le reliquat du MRV, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

## 5.5 Frais de souscription reportés

Des frais de souscription reportés s'appliquent si des unités assorties de l'option Frais de sortie ou Frais modérés sont rachetées avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat.

Les frais sont calculés en pourcentage du dépôt ayant servi à la souscription des unités faisant l'objet du rachat.

Les frais de souscription reportés exigibles en cas de retrait sur un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés sont toujours calculés d'après le barème des frais de souscription de la catégorie du fonds auquel le dépôt a été affecté à l'origine. Par exemple, si vous avez demandé à l'origine qu'un dépôt soit affecté à la souscription des unités d'un fonds d'actions avec option Frais de sortie et que vous avez par la suite demandé un virement à un fonds

du marché monétaire, les frais exigibles lors du retrait sont calculés d'après le barème des frais de souscription du fonds d'actions.

Consultez le Barème des frais de sortie et des frais modérés figurant à l'Annexe A, à la fin du contrat. Aux fins du calcul des frais de souscription reportés, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt à un fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Cela signifie que les frais s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens aux fonds avec frais de sortie ou frais modérés.

## 5.6 Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés

Les retraits effectués au cours d'une même année civile sur des fonds normalement assortis de frais de sortie ou de frais modérés sont exempts de ces frais jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais. Ce plafond est le suivant pour une année civile donnée :

- 10 % des unités de tout fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés au 31 décembre de l'année civile précédente; plus
- 10 % des unités souscrites (moins les unités retirées) durant l'année en cours pour tout fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, y compris des contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe, le plafond de retrait sans frais est calculé au taux de 20 % des unités plutôt que 10 %.

Aux fins de l'établissement du plafond de retrait sans frais, seules les unités d'un fonds pour lequel des frais sont exigibles sont prises en compte.

Aucune portion du plafond de retrait sans frais inutilisée au cours d'une année ne peut être reportée à une année ultérieure.

Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée d'un dépôt est toujours calculée à partir de la date du dépôt d'origine à un ou des fonds, sans égard aux virements entre fonds effectués.

## 5.7 Frais de retrait anticipé

Des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande peuvent être exigés si vous demandez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques. Les frais de retrait anticipé s'ajoutent aux frais de sortie ou aux frais modérés qui peuvent être exigibles.

## 5.8 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat et le solde du retrait garanti, le cas échéant, sont inférieurs au solde minimum stipulé dans nos

règles administratives alors en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de souscription, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé. Pour de plus amples renseignements au sujet de l'effet des rachats sur les garanties, consultez la section 7.7, Retraits et garanties.

## 6. Frais

### 6.1 Frais relatifs au contrat

#### Frais de souscription

Le montant des frais de souscription dépend de l'option de frais des fonds auxquels votre dépôt est affecté. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou à un versement effectué pendant la phase des versements garantis. Pour de plus amples renseignements, consultez les sections 3.4, *Frais de souscription*, 5.5, *Frais de souscription reportés* et 7.6, *Garantie de retrait minimum (GRM)*.

Il n'y a pas de duplication des frais de souscription lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent.

Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire à nos règles administratives, il est transféré à un fonds ayant une option de frais correspondante sans les restrictions.

#### Frais RevenuPlus<sup>MD</sup>

Si vous avez des dépôts affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, vous devez payer des frais annuels en contrepartie de la garantie de retrait minimum (GRM) et de la garantie au décès majorée. Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont payés au moyen du rachat d'unités des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> du contrat, le produit du rachat étant versé à Manuvie.

Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont calculés chaque année, le 31 décembre.

Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> prélevés sur le contrat sont déterminés par les facteurs suivants :

- la volatilité de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ayant fait partie du contrat au cours de l'année écoulée;
- le solde du retrait garanti (SRG) à la fin de l'année civile écoulée; et
- la période pendant laquelle chaque fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée.

Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont prélevés au début de l'année

civile afin de payer le coût des garanties offertes au titre de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Durant la phase des versements garantis, aucuns frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont exigés.

Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Les retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne réduisent par les garanties à l'échéance et au décès visant la série RevenuPlus<sup>MD</sup>; ils n'entraînent pas non plus de réduction du SRG ni des sommes qui peuvent être retirées jusqu'à concurrence du montant du retrait garanti (MRG) ou du montant du retrait viager (MRV).

#### Frais d'administration et recouvrement de dépenses

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration de :

- 2 % de la valeur marchande des unités si vous effectuez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat;
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez un retrait ou un virement entre fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds; et
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez plus de cinq virements entre fonds par année civile.

Ces frais ne s'appliquent pas aux versements ou aux virements périodiques. Ces frais s'ajoutent aux frais de sortie ou aux frais modérés qui peuvent être exigibles.

Exception faite des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, les frais exposés dans le présent contrat et dans la notice explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités sur vos fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la transmission d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

Les droits décrits dans la présente section subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

### 6.2 Frais relatifs au fonds

#### Frais de gestion

Les frais de gestion et autres charges sont tous liés au placement et à l'administration des fonds.

Les frais de gestion varient suivant le type de fonds. Ils sont exprimés en pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net d'un fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion de chaque fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, moyennant un préavis écrit suffisant conforme aux exigences de la législation. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer des unités d'un fonds sans frais. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 9.5, *Changements importants*. Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu des fonds.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion peuvent être assujettis aux taxes.

### **Ratio des frais de gestion (RFG)**

Le ratio de frais de gestion (RFG) comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et autres charges d'exploitation recouvrables auxquels

le fonds est assujetti. Le RFG comprend le RFG de tout fonds

sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service. Les coûts opérationnels d'un fonds peuvent comprendre les coûts opérationnels et d'administration, les frais juridiques, les frais d'audit, les droits de garde, et les frais bancaires et d'intérêts. Nous payons les charges d'exploitation des fonds en contrepartie d'un paiement mensuel relativement à chaque catégorie de fonds, le cas échéant. Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion dont il est fait mention dans les paragraphes précédents.

En vertu de la législation actuelle, le RFG peut être assujetti aux taxes.

## **7. Conditions des garanties**

Dans le présent contrat, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement à la date d'échéance du contrat, au décès du dernier rentier survivant, ou lors des retraits sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> pendant la durée du contrat.

Le contrat prévoit une garantie à l'échéance, une garantie au

décès et une garantie de retrait minimum (GRM). La garantie à l'échéance qui s'applique aux dépôts affectés aux fonds des séries 75 et RevenuPlus<sup>MD</sup> est calculée séparément pour chaque série de fonds. La GRM s'applique uniquement aux dépôts affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Les garanties de la série 75 sont calculées séparément des garanties de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Toutes les garanties sont réduites en proportion des retraits.

### **7.1 Garantie à l'échéance**

La garantie à l'échéance est calculée séparément pour chaque série faisant partie du contrat. La garantie à l'échéance, tant pour la série 75 que pour la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la série visée à la date d'échéance du contrat.

Dans le cas des contrats non enregistrés, des CELI, FERR, FRRI, FRRP, FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles. Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Dans le cas des REER, CRI et RER immobilisés, l'échéance du contrat correspond à la date d'échéance la plus lointaine des régimes enregistrés d'épargne-retraite indiquée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Toutefois, à moins que nous n'ayons été avisés du choix d'une autre option de règlement avant la date d'échéance du REER, du REIR, du CRI ou du RER immobilisé, à cette date, le contrat sera transformé en FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve des exigences réglementaires applicables. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11.3, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire*. La date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans, sous réserve de la législation de retraite applicable.

Avant la date d'échéance de votre contrat, vous pourriez avoir la possibilité de repousser cette date, sous réserve des restrictions prévues par la loi et de nos règles administratives en vigueur.

À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable au titre du contrat est égale à la somme de :

- a. la valeur marchande de la série 75 ou la garantie à l'échéance de cette série, selon le plus élevé de ces montants; plus
- b. la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou la garantie à l'échéance de cette série, selon le plus élevé de ces montants.

La garantie à l'échéance de chacune des séries augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs affectés à la série, avant déduction des frais de souscription. De plus, la garantie à l'échéance de

chacune des séries est réduite en proportion de tout retrait effectué sur la série.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4, Les virements entre fonds, et la section 7.7, Retraits et garanties.

## 7.2 Date de la prestation de décès

Si, au décès du dernier rentier survivant, aucun rentier remplaçant désigné au titre du contrat ne survit, et si nous recevons notification écrite suffisante du décès du rentier à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat.

À la date de la prestation de décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès et qu'elle réponde aux exigences du contrat et aux exigences administratives applicables. À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités au crédit du contrat dans tous les fonds existants autres que le Fonds de marché monétaire, si vous avez demandé que des dépôts soient affectés à ce fonds. Nous virons ensuite la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire de la même série.

Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne seront prélevés sur la prestation de décès.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, Jour d'évaluation. Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives en vigueur.

## 7.3 Garantie au décès

La garantie au décès est calculée pour chaque série faisant partie du contrat, comme suit :

### Série 75

La garantie au décès de la série 75 est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt affecté à la série. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs à la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur la série.

### Série RevenuPlus<sup>MD</sup>

La garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt affecté à la série. Elle augmente de 100 % de la valeur des dépôts ultérieurs affectés aux fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et à la suite d'une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès. Elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur les fonds de cette série.

La garantie au décès est rajustée en fonction de toute opération effectuée après la date de la prestation de décès. Tout versement périodique versé après le décès du dernier rentier survivant,

remboursé et reçu, est affecté à la souscription d'unités du Fonds de marché monétaire.

## Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès

Tous les trois ans, à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, jusqu'au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la garantie au décès, la garantie au décès est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande courante de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Une dernière réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès est effectuée au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.

Lorsque l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

## 7.4 Prestation de décès

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès est à payer au bénéficiaire. Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne sont prélevés sur la prestation de décès. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier. Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique. Une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> exceptionnelle de la garantie au décès peut être effectuée dans le cas des contrats composés de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> si un rentier remplaçant a été désigné dans le contrat et qu'il est vivant au décès du rentier. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.5, Maintien du contrat au décès.

À la date de la prestation de décès, la prestation payable au titre du contrat est égale à la somme de :

- la valeur marchande de la série 75 ou la garantie au décès de cette série, selon le plus élevé de ces montants; plus
- la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou la garantie au décès de cette série, selon le plus élevé de ces montants.

Au besoin, nous majorons la valeur marchande de chaque série pour qu'elle soit égale au montant de la garantie au décès applicable à la série en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

En versant la prestation de décès, nous nous libérons de toute obligation liée à ce contrat. Par exemple, à la date de la prestation de décès, le solde du retrait garanti (SRG) et le montant du retrait viager

(MRV) sont ramenés à zéro et aucun autre versement n'est effectué au titre de la garantie de retrait minimum (GRM).

## 7.5 Maintien du contrat au décès

Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie ne s'applique.

Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines dispositions du contrat – notamment la date d'échéance du contrat – peuvent également changer.

- I. **Titulaire remplaçant.** Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants au titre du contrat uniquement s'il s'agit d'un contrat non enregistré. Au Québec, le titulaire remplaçant est appelé titulaire subrogé. Le cas échéant, à votre décès, les droits attachés à la propriété du contrat sont transmis à votre titulaire remplaçant. Toutefois, si vous êtes également le rentier au titre du contrat, celui-ci prend fin et la prestation de décès est versée à la personne qui y est admissible, à moins que vous n'avez désigné un rentier remplaçant.
- II. **Rentier remplaçant.** Vous pouvez désigner un rentier remplaçant au titre du contrat. Le cas échéant, au décès du premier rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le premier rentier. La désignation d'un rentier remplaçant doit être faite avant le décès du premier rentier. La désignation d'un rentier remplaçant peut être annulée à tout moment, sous réserve des restrictions légales. Si un rentier remplaçant a été désigné, le décès du rentier n'entraîne aucune modification de l'affectation des fonds. Dans le cas des contrats composés de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, si le rentier remplaçant a atteint l'âge minimum prescrit pour être admissible au MRV au décès du rentier, les retraits demeurent permis jusqu'à concurrence du reliquat du MRV (calculé pour le rentier précédent). Si le rentier remplaçant n'a pas atteint l'âge minimum prescrit pour être admissible au MRV au décès du rentier, le MRV est ramené à 0 \$ et le rentier remplaçant ne devient admissible au MRV que lorsqu'il atteint l'âge minimum prescrit.
- III. Des réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> exceptionnelles de la garantie au décès et du SRG peuvent être effectuées dans le cas des contrats composés de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> si un rentier remplaçant a été désigné dans le contrat et qu'il est vivant au décès du rentier.
- IV. **Roulement au conjoint.** Si vous êtes titulaire et rentier et que vous avez désigné votre conjoint comme unique bénéficiaire du contrat, ce dernier peut être maintenu en vigueur en faveur de votre conjoint après votre décès. Votre conjoint devient alors titulaire et rentier au titre du contrat et peut exercer tous les droits que lui confère

la propriété du contrat. Votre conjoint peut exercer ce choix au moment de la notification de votre décès

- V. Dans le cas des CELI, FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, si vous avez désigné votre conjoint comme seul bénéficiaire ou comme rentier remplaçant, il devient automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat à votre décès et les versements se poursuivent en sa faveur. Le cas échéant, votre conjoint peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle. Toutefois, si vous avez désigné votre conjoint comme rentier remplaçant d'une part et, d'autre part, désigné un bénéficiaire irrévocable, l'exercice des droits de propriété par votre conjoint est restreint. Il doit obtenir le consentement écrit de tous les bénéficiaires irrévocables avant de pouvoir demander des changements au contrat, tels qu'une modification de la périodicité des versements ou de la désignation de bénéficiaires. Si un titulaire remplaçant a été désigné, le décès du rentier n'entraîne aucune modification de l'affectation des fonds. Votre conjoint peut choisir d'encaisser la prestation de décès ou de la transférer conformément aux dispositions de la législation applicable.

## 7.6 Garantie de retrait minimum (GRM)

La garantie de retrait minimum (GRM) vous permet d'effectuer des retraits sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> pendant la durée du contrat, jusqu'à ce que vous ayez reçu un montant au moins égal aux dépôts affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, sous réserve de ce qui suit.

### Solde du retrait garanti (SRG)

Le SRG sert à déterminer le montant du retrait garanti (MRG) annuel et le montant du retrait viager (MRV) annuel.

Le SRG initial correspond au montant du premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Les dépôts ultérieurs à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et les retraits effectués sur la série ont une incidence sur le SRG.

### Montant du retrait garanti (MRG)

Le montant du retrait garanti (MRG) annuel de la première année civile correspond à 5 % du SRG initial. Si le SRG est supérieur à 0 \$, le MRG est calculé de nouveau au moins une fois par année, le 31 décembre.

Le nouveau MRG est calculé le 31 décembre et s'applique à l'année civile suivante. Il correspond au plus élevé des montants suivants :

1. le MRG en vigueur; ou
2. 5 % du SRG après que toutes les demandes d'opération reçues à cette date ont été traitées.

Lorsqu'un rajustement à la baisse du SRG s'est produit durant l'année civile courante, le MRG est calculé de nouveau le 31 décembre et

correspond au moins élevé des montants suivants :

1. le MRG en vigueur, plus 5 % des dépôts affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de l'année civile; ou
2. 5 % du plus élevé des éléments suivants :
  - a. la valeur marchande courante des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>; ou
  - b. le SRG après que toutes les demandes d'opération reçues à cette date ont été traitées. Si le SRG tombe à zéro, le MRG tombe lui aussi immédiatement à zéro.

Le MRG est recalculé immédiatement après un dépôt, un nouveau dépôt ou un virement de fonds (de la série 75). Le reliquat du MRG est recalculé afin qu'il augmente de 5 % du montant du nouveau dépôt ou du virement de fonds. Si les retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ont déjà dépassé le MRG durant l'année civile, le reliquat du MRG ne peut pas augmenter avant le calcul de fin d'année.

### Montant du retrait viager (MRV)

La date d'admissibilité au MRV est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le rentier atteint l'âge de 65 ans.

Si le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est effectué le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire du rentier ou plus tard cette année-là, le MRV sera immédiatement disponible (5 % du SRG une fois que toutes les demandes d'opération reçues à cette date ont été traitées).

Si le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est effectué avant le

1<sup>er</sup> janvier de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire du rentier, le MRV ne sera pas immédiatement disponible. Le MRV est calculé une première fois le 31 décembre de l'année précédant celle où le rentier atteint l'âge de 65 ans (le MRV est alors égal à 5 % du SRG après que toutes les opérations ont été traitées), ce qui fait que le MRV devient disponible le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire du rentier.

Le MRV sera recalculé au moins une fois par année, au 31 décembre, pour l'année civile suivante, en procédant comme suit :

1. Si la somme des retraits de la série Revenu Plus<sup>MD</sup> effectués au cours de l'année civile ne dépasse pas le MRV, le nouveau MRV est égal à la plus élevée des sommes suivantes :
  - i. le MRV en vigueur pour l'année civile en cours; ou
  - ii. 5 % du SRG (après que toutes les opérations ont été traitées).
2. Si la somme des retraits de la série Revenu Plus<sup>MD</sup> effectués au cours de l'année civile dépasse le MRV, mais ne dépasse pas le MRG, le nouveau MRV est égal à 5 % du SRG en vigueur (après que toutes les opérations ont été traitées).
3. Si la somme des retraits de la série Revenu Plus<sup>MD</sup> effectués au cours de l'année civile dépasse le MRG et le MRV, le nouveau MRV

est égal à la moins élevée des sommes suivantes :

- i. le MRV en vigueur, plus 5 % des dépôts affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de l'année; ou
- ii. 5 % du plus élevé des éléments suivants :
  - a. la valeur marchande courante de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>; ou
  - b. le SRG (après que toutes les opérations ont été traitées).

Chaque fois qu'un nouveau rentier est désigné, le MRV est calculé de nouveau en fonction de l'admissibilité du nouveau rentier et du SRG alors en vigueur.

Le MRV est recalculé immédiatement après un dépôt, un nouveau dépôt ou un virement de fonds (de la série 75). Le reliquat du MRV est recalculé afin qu'il augmente de 5 % du montant du nouveau dépôt ou du virement de fonds. Si les retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ont déjà dépassé le MRV durant l'année civile, le reliquat du MRV ne peut pas augmenter avant le calcul de fin d'année.

### Incidence des dépôts

Le premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> détermine :

- a. l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> du contrat;
- b. la valeur du SRG initial;
- c. le MRG annuel pour la première année civile; et
- d. le MRV annuel pour la première année civile, si le rentier a atteint l'âge minimum prescrit pour être admissible au MRV.

Lorsque des dépôts sont affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, le SRG augmente de 100 % de la valeur du dépôt. Le SRG augmente automatiquement chaque fois qu'un nouveau dépôt est affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, y compris lorsqu'il s'agit d'un virement provenant de la série 75.

Les nouveaux dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraînent immédiatement un nouveau calcul du montant garanti disponible pour des retraits périodiques chaque année civile.

### Incidence des retraits

Immédiatement après un retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, le SRG est réduit du montant brut du retrait. Les retraits effectués au cours de toute année suivant le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> peuvent avoir une incidence sur l'admissibilité aux bonis SRG. Lorsque les retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont supérieurs au MRG courant au cours d'une année civile ou, dans certains cas, lorsqu'ils sont supérieurs au minimum du FERR ou au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, il en résulte un rajustement à la baisse du SRG.

### Bonis SRG

Les bonis Solde du retrait garanti (SRG) font augmenter le SRG. Un boni SRG s'applique pour chaque année civile qui suit le dépôt

initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, y compris l'année civile du dépôt initial, à condition qu'aucun retrait ne soit effectué sur la série durant cette année civile. Si des retraits sont demandés avant la date d'admissibilité au MRV, nous nous réservons le droit de restreindre la période de versement des bonis SRG à 15 années à compter de la date du dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Le montant du boni SRG correspond à 5 % de la base du boni SRG.

Au départ, la base du boni SRG est égale au SRG initial et elle augmente immédiatement du montant de tout nouveau dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. De plus, la base du boni SRG augmente immédiatement pour correspondre à la valeur marchande de la série à toute date d'une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du SRG.

La base du boni SRG diminue immédiatement à hauteur du SRG après un rajustement à la baisse du solde du retrait garanti (SRG).

La base du boni SRG n'est pas réduite par suite d'une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du SRG, et elle n'augmente pas par suite d'un rajustement à la baisse du SRG.

Les bonis SRG sont appliqués au SRG le dernier jour d'évaluation de l'année civile, avant calcul et déduction des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Les FERR, FRV, FRR1, FRVR, FRRP et autres contrats de revenu de retraite similaires ne sont pas admissibles à un boni SRG au cours d'une année civile durant laquelle le minimum du FERR doit être retiré.

### Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> du SRG

Tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure au SRG en vigueur, celui-ci augmentera afin d'être égal à la valeur marchande actuelle de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Lorsque l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

### Rajustement à la baisse du SRG

Le SRG est rajusté à la baisse lorsqu'un retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile entraîne un dépassement du MRG. Lorsqu'un dépassement du MRG se produit au cours d'une année civile, le SRG est aussi rajusté à la baisse dès qu'un retrait est effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de la même année civile.

À la suite d'un rajustement à la baisse du SRG, le SRG correspond au moins élevé des montants suivants :

1. le SRG (après qu'il a été réduit du montant brut des retraits à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>); ou
2. la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> une fois les retraits effectués.

### Phase des versements garantis

Lorsque la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tombe à 0 \$ mais que le SRG ou le MRV reste supérieur à 0 \$, le contrat entre dans la phase de versements garantis.

Les versements effectués au titre de la garantie de retrait minimum (GRM) chaque année se poursuivent. Ces versements peuvent être prélevés sur :

- le MRG jusqu'à ce que le SRG soit nul. Chaque paiement réduira le SRG de ce montant; et
- le montant du retrait viager (MRV) la vie du rentier durant, si le MRV est supérieur à 0 \$.

Aucun nouveau dépôt (ni aucun virement de fonds de la série 75) ne peut être affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Les garanties à l'échéance et au décès ne s'appliquent plus à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Le MRV continue d'être calculé de nouveau chaque année selon les règles en vigueur. Il n'y a aucuns frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à payer pendant la phase des versements garantis.

## 7.7 Retraits et garanties

La garantie à l'échéance et la garantie au décès applicables à la série sur laquelle un retrait est effectué sont réduites en proportion des retraits effectués, à l'exception des retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

La réduction proportionnelle du montant des garanties à l'échéance et au décès à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule  $G \times R / VM$  où :

**G** = garantie applicable à la série visée avant le retrait;

**R** = valeur marchande des unités retirées;

**VM** = valeur marchande totale des unités de la série visée avant le retrait.

## 8. Valeurs du contrat

### 8.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

1. la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
2. tout dépôt net des déductions que nous avons reçu, mais qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds.

La valeur de l'unité affectée à un fonds est à tout moment la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, Jour d'évaluation.

**La valeur marchande n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du ou des fonds distincts.**

## 8.2 Unités affectées à un fonds

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites dans le cadre du contrat.

Chaque fois que des unités d'un fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités de ce fonds alors rachetées dans le cadre du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

1. au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par
2. la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

## 8.3 Jour d'évaluation des ordres

Vous pouvez nous donner ordre de souscrire, de racheter ou de virer des unités conformément aux dispositions du présent contrat, en nous fournissant toutes les données que nous exigeons.

Les jours d'évaluation sont considérés comme prenant fin à l'heure limite fixée par nous. Toute instruction ou demande d'opération reçue à notre siège social après l'heure limite est considérée comme ayant été reçue le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou Manuvie ferment plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre représentant à quelle heure se termine le jour d'évaluation aux fins de l'opération que vous voulez effectuer.

Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation d'un ou plusieurs fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs du ou des fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez votre notice explicative.

Le jour d'évaluation d'un versement périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous receviez votre paiement à temps.

# 9. Fonctionnement des fonds distincts

## 9.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents détenus.

## 9.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, sa valeur unitaire.

Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

1. pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés;
2. pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes; ou
3. en raison d'une situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui composent l'actif des fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

## 9.3 Valeur liquidative de l'unité

La valeur d'une unité d'un fonds chaque jour d'évaluation est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité (la « valeur unitaire »).

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable aux fins de ces garanties. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, *Conditions des garanties*.

**La valeur liquidative de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds distinct.**

## 9.4 Valeur marchande de l'actif des fonds

Le gestionnaire de chaque fonds sous-jacent dans lequel un de nos fonds a des intérêts nous indique la valeur unitaire de ce fonds chaque jour où il est évalué. Cette valeur unitaire, multipliée par le nombre d'unités du fonds sous-jacent que détient le fonds concerné, constitue la valeur marchande de ce dernier. Si un jour d'évaluation, il ne nous est pas indiqué de valeur unitaire, nous exerçons notre faculté d'ajourner l'évaluation de notre fonds.

## 9.5 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons au moins 60 jours avant la date d'effet du changement :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités des fonds sont évaluées;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une augmentation du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

Un changement important au contrat ou à un fonds peut vous donner certains droits. Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, il vous sera permis, dans certaines circonstances, d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. En conséquence, la fusion et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais. Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds

sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement.

Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

# 10. Résolution

## Droit de résolution

Vous pouvez obtenir la résolution du présent contrat et le remboursement de votre dépôt initial en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre premier dépôt ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section 8.3, Jour d'évaluation des ordres.

Vous pouvez annuler un dépôt subséquent ou un virement entre fonds en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération ou dans les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Votre droit de résolution ne s'appliquera qu'au dépôt subséquent ou au virement entre fonds, et n'entraînera pas la résiliation du contrat ni l'annulation de tout autre dépôt ou virement entre fonds. Pour les dépôts subséquents, nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. Dans le cas d'un virement, nous réaffecterons au fonds d'origine la somme ayant fait l'objet du virement. Le montant réaffecté correspondra au moins élevé des deux montants suivants : la valeur marchande du montant viré au jour d'évaluation ou sa valeur marchande courante. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section 8.3, Jour d'évaluation des ordres.

# 11. Résiliation

## 11.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter la totalité des unités de tous les fonds qui sont au crédit du contrat, à condition que le retrait ait également pour effet de ramener à zéro le solde du retrait garanti (SRG), le cas échéant, et le montant du retrait viager (MRV). Si vous nous demandez le rachat de la totalité des unités au crédit du contrat et si le SRG, le cas échéant, est supérieur à zéro par suite du retrait ou si le SRG est égal à zéro, mais que le MRV est supérieur à zéro par suite du retrait, le contrat demeure en vigueur conformément aux modalités de la phase des versements garantis de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Pour de plus amples renseignements sur la phase des versements garantis, consultez la section 7.6, *Garantie de retrait minimum (GRM)*.

La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

Si vous résiliez le contrat dans les 90 jours suivant le premier dépôt, des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande peuvent être exigés, en plus des frais de sortie ou des frais modérés pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet de la demande de résiliation et le jour d'évaluation applicable, veuillez vous reporter à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de retrait des unités est égale à la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

### Options de règlement

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez choisir l'une des options de règlement suivantes :

- a. affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais de souscription exigibles, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable;
- b. règlement en espèces (sous réserve de la législation applicable) de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais de souscription et de l'impôt exigibles; ou
- c. autre mode de règlement que nous offrons alors.

Nous nous réservons le droit, moyennant préavis écrit, de dissoudre un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat.

Si nous dissolvons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les options de retrait que nous offrons. Si, à la date de dissolution du contrat, vous n'avez choisi aucune de ces options de retrait, nous nous réservons le droit

d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit à fonds distinct nouveau ou existant.

Lorsque le contrat est résilié, toutes les unités sont rachetées. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro et le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution de la présente section nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

Si le contrat est en vigueur à la date de son échéance, si nous n'avons pas été informés de votre choix d'option de règlement et si la section 11.3, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne s'applique pas à vous, alors c'est la section 11.4, *Rente par défaut*, qui s'applique.

## 11.2 Transformation d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR, un FRV, un FRRI, un FRVR, un FRRP, ou un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi qu'il est exposé dans la présente section, sous réserve de la législation applicable et des exigences relatives au solde minimum.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social.

Aux fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité d'un fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités de chaque fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités de ce fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation :

- a. les dispositions du contrat REER cessent de s'appliquer, et les dispositions du FERR entrent en vigueur; et
- b. toutes les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur, y compris, sans limitation, les garanties à l'échéance, les garanties au décès et toute garantie de retrait minimum.

La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspond à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que

vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu est celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*, et la section 9.2, *Jour d'évaluation*. Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à un moment où, de par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de la législation applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevons notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.4, *Prestation de décès*.

### 11.3 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire

Si un REER, un CRI ou un RER immobilisé est en vigueur à la date d'échéance du contrat, nous le transformons d'office en FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable.

Aux fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu). « Minimum du FERR » s'entend du montant minimum au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

La date de la transformation d'office est la date d'échéance du contrat. La section 11.2, *Transformation d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire*, s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, *Jour d'évaluation*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

**La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.**

Vous pouvez choisir toute option offerte dans le cadre du contrat FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé par notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instructions contraires de votre part :

a. Le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.

- b. Le 31 décembre de chaque année civile, nous vous payons une somme égale au minimum du FERR pour l'année concernée.
- c. Pour vous payer les mensualités visées au paragraphe b), nous rachetons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons le ou les fonds visés conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- d. La désignation de bénéficiaires en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.
- e. Si votre conjoint est le seul bénéficiaire vivant du FERR ayant le droit de recevoir les versements à la suite de votre décès, votre conjoint devient alors également le titulaire des droits attachés à la propriété du contrat à votre décès.

### 11.4 Rente par défaut

**Dispositions s'appliquant aux contrats non enregistrés :** Si votre contrat non enregistré est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100<sup>e</sup> anniversaire du rentier, qu'une valeur marchande est disponible, que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 11.1, *Résiliation du contrat*, et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente viagère sur une tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous sont fournies à ce moment.

**Dispositions s'appliquant aux contrats REER, REIR ou CRI :** Si votre contrat REER, REIR, CRI ou RER immobilisé est en vigueur, que vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 11.1, *Résiliation du contrat*, ou à la section 11.2, *Transformation d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire*, c'est la section 11.3, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire* qui s'applique.

Si vous nous avez informé par écrit que la section 11.3, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire*, ne devrait pas s'appliquer à votre contrat enregistré, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une tête assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous sont fournies à ce moment.

### Dispositions s'appliquant aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR

**ou FRRP :** Si votre contrat FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire est en vigueur, que vous avez atteint l'âge maximum pour être titulaire d'un tel contrat, que vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à la section 11.1, *Résiliation du contrat*, et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous sont fournies à ce moment.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat. Par exemple, à la date d'échéance du contrat, le SRG est ramené à zéro et aucun autre versement n'est effectué au titre de la garantie de retrait minimum (GRM).

### Conditions de la rente par défaut

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme au paragraphe 4 de la section 12, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*, lorsque le contrat est enregistré :

- La rente est une rente viagère sur une tête, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des versements annuels. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les versements doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si le rentier décède après le début du service des versements et si aucun rentier remplaçant n'a été désigné, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à votre succession.
- Le tableau suivant indique le montant du versement de la rente par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat. (Au Québec seulement.)

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat*
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

\* Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

## 12. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que REER (régime enregistré d'épargne-retraite) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada :

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes d'épargne-retraite.
  - a. Le contrat sera enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.

- b. Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
  - c. Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des versements. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
  - d. Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat, exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des paiements à votre nom.
  - e. Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
    - i. transfert dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite;
    - ii. transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite;
    - iii. affectation à la souscription d'une rente conformément à la section 4 ci-après;
    - iv. encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever; ou
    - v. transfert dans un régime de pension agréé, lorsque permis.
2. Si vous décédez avant le début du service des versements, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel qu'il est défini au paragraphe 146(1) de la Loi, n'ait été demandé.
  3. Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier versement afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi.
  4. Suivant les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant la section 1(e)(iii) ci-dessus doit remplir les conditions suivantes :
    - a. Il doit s'agir d'une rente viagère sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente viagère réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.
      - i. En cas de choix d'une rente viagère sur une tête ou d'une rente viagère réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières, s'il est plus jeune.
      - ii. En cas de choix d'une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées au paragraphe précédent.
- b. La rente doit prévoir des versements annuels ou plus fréquents.
  - c. Les versements doivent être égaux, sauf que le montant de chaque versement peut être augmenté ou diminué conformément au paragraphe 146(3)b) de la Loi. Le montant des versements ne peut augmenter à la suite de votre décès.
  - d. La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le régime d'épargne-retraite arrive à échéance suivant la Loi.
  - e. Si vous décédez après le début du service des versements et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à votre succession.
  - f. Les versements ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
  - g. De votre vivant, c'est à vous que tous les versements doivent être effectués.
5. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
  6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

## 13. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FRR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (« la Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.

2. Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
  3. Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :
    - a. d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire;
    - b. d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant;
    - c. d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire;
    - d. du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du paragraphe 60(l)(v) de la Loi;
    - e. d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi;
    - f. d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès;
    - g. d'un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.
  4. À moins que la législation applicable ne l'interdise, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :
    - a. un autre FERR dont vous êtes le titulaire;
    - b. un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi;
    - c. un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès;
    - d. une rente viagère immédiate souscrite conformément à la disposition 60(l)(ii)(A) de la Loi; ou
    - e. un régime de pension agréé, lorsque permis.
- Le montant transféré sera réduit de l'excédent du minimum du FERR fixé pour l'année sur le total des versements périodiques et des retraits ponctuels versés au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale et tous frais de rachat. Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert, déduction faite de tout impôt ou de tous frais de rachat applicables, afin de respecter le minimum du FERR pour l'année.
5. Le contrat FRR est également assujéti aux dispositions suivantes :
    - a. Les seuls paiements que nous pouvons effectuer au titre du présent contrat sont :
      - i. les paiements et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat;
      - ii. la prestation de décès stipulée à la section Prestation de décès;
      - iii. les transferts à d'autres régimes stipulés au paragraphe 4 des présentes.
    - b. Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
    - c. Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.
    - d. Le présent contrat prévoit que :
      - i. un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule le paragraphe 146.3(1) de la Loi;
      - ii. l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur;
      - iii. les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.
    - e. Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
  6. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
  7. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

# 14. Dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous nous avez demandé de faire un choix visant à enregistrer le contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi »).

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne à laquelle sont conférés les droits de titulaire du contrat; « rentier » ou « titulaire » a le sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »). « Contrat » a le sens donné au terme « arrangement admissible » dans la Loi. « Survivant » d'un particulier renvoie à un autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait. Dans les présentes dispositions, « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant le compte d'épargne libre d'impôt.
2. Nous produirons un choix visant à enregistrer votre contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi et de toute législation fiscale provinciale pertinente.
3. Vous devez être résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour demander à souscrire un compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez ultérieurement non-résident du Canada, il peut y avoir application de certaines restrictions et pénalités énoncées dans la Loi. Si vous devenez non-résident du Canada, vous devez nous en aviser.
4. Vous devez faire tous vos dépôts conformément au paragraphe 146.2(2)(c) de la Loi.
5. Si vous demandez un retrait en vertu du contrat, vous pouvez soit recevoir au comptant la valeur marchande du contrat, en totalité ou en partie, après déduction des frais de rachat spécifiés dans le contrat, ou la transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes le titulaire, selon le paragraphe 146.2(2)(e) de la Loi.
6. Le compte d'épargne libre d'impôt doit être géré à votre profit exclusif, ainsi que le stipule le paragraphe 146.2(2)(a) de la Loi.
7. Tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'en est ni le titulaire ni l'émetteur ait des droits relatifs au montant et au calendrier des retraits et au placement des fonds, conformément au paragraphe 146.2(2)(b) de la Loi.
8. À votre décès, votre conjoint ou votre conjoint de fait survivant pourrait devenir titulaire remplaçant du CELI si certaines conditions sont remplies. Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint comme seul premier bénéficiaire, à votre décès il deviendra automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le cas échéant, votre conjoint peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat. Si votre conjoint a été désigné comme seul premier bénéficiaire, toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle.
9. Vous pouvez faire des retraits pour réduire le montant de l'impôt dont vous êtes redevable par ailleurs en vertu des sections 207.02 ou 207.03 de la Loi.
10. Le contrat prévoit une rente certaine avec versements garantis pour une période de 10 ans. La rente est assujettie à nos règles administratives et à la législation pertinente. Toutefois, si la loi l'autorise, vous pouvez demander un autre type de rente figurant dans la liste des options de règlement. Le cas échéant, cette demande doit nous être soumise pour examen avant la date d'échéance du contrat.
11. Pour les contrats établis au Québec, le versement annuel minimum de la rente sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat.
12. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
13. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.
14. Le présent contrat est conforme aux conditions prescrites énoncées dans la Loi.

## Annexe A – Barème des frais de sortie et des frais modérés

Catégorie de fonds	Rachat effectué au cours des sept années suivant la date du dépôt	Frais de sortie en pourcentage du dépôt initial	Frais modérés en pourcentage du dépôt initial
<b>Fonds de marché monétaire</b>  (en excluant le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes)	Année 1	1,50	1,00
	Année 2	1,50	0,50
	Année 3	1,50	0,50
	Année 4	1,00	0
	Année 5	1,00	0
	Année 6	0,50	0
	Année 7	0	0
	Année 8 et années subséquentes		
<b>Tous les autres fonds</b>  (fonds d'obligations, fonds de dividendes, fonds de répartition de l'actif, fonds équilibrés et fonds d'actions)	Année 1	5,50	2,50
	Année 2	5,00	2,00
	Année 3	5,00	1,50
	Année 4	4,00	0
	Année 5	4,00	0
	Année 6	3,00	0
	Année 7	2,00	0
	Année 8 et années subséquentes	0	0

Pour obtenir plus de renseignements,  
communiquez avec votre conseiller ou  
visitez le site [gpmanuvie.ca](https://gpmanuvie.ca)

Gestion de placements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie avec M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.